



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN / REPUBLIC OF CAMEROON  
*Paix – Travail – Patrie / Peace – Work – Fatherland*

\*\*\*\*\*

UNIVERSITÉ DE GAROUA / THE UNIVERSITY OF GAROUA

\*\*\*\*\*

FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES  
*THE FACULTY OF LAW AND POLITICAL SCIENCE*

\*\*\*\*\*



DÉPARTEMENT DE DROIT PRIVE  
*DEPARTMENT OF PRIVATE LAW*

**THEME : LE SENS DE LA PEINE DE MORT EN DROIT  
PENAL GENERAL**

**MÉMOIRE**

Présenté et soutenu en vue de l'obtention du Diplôme de **MASTER RECHERCHE** en **Droit Privé**

**Option : *Droit pénal et sciences criminelles***

*Par :*

**ABDOURAMANE HAMIDOU**

*Matricule :*

**16A087JP**

*Titulaire d'une Licence en Droit Privé*

*Sous la Direction de :*

**Professeur NKOUMVONDO PROSPER**

*Maitres de Conférences*

*Université de Ngaoundéré*

**ANNEE ACADEMIQUE : 2020-2021**

## **AVERTISSEMENT**

*L'université de Garoua n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, celles-ci doivent être considérées comme propres à l'auteur.*

## DEDICACE

*A mon père HAMIDOU ISMA qui m'a guidé et initié aux études ;*

*A ma mère LIBENE MAHAMA pour son amour, ses conseils et surtout son affection sans relâche ;*

*A mon feu grand-père MAHAMA DJIME qui m'a conseillé, guidé afin de me retrouver là où je suis aujourd'hui et à ma grand-mère DIDJATOU NGADJIBA ;*

*A mon oncle AMADA ISMA qui m'a soutenu et conseillé durant mes études.*

*A mes frères et sœurs pour leurs amours et conseils durant ce travail.*

*A mes cousins et cousines pour leurs conseils et soutiens pour la réalisation de ce mémoire.*

*A mes oncles et tantes pour leurs conseils, soutiens et prières pour la réalisation de ce mémoire.*

## REMERCIEMENTS

*La réalisation de ce travail est le fruit de l'apport de plusieurs personnes. A leurs égards j'adresse mes remerciements et ma reconnaissance.*

*Mes premiers remerciements, et surtout ma reconnaissance vont à l'égard de mon encadreur Monsieur le **Professeur Prosper NKOU MVONDO** pour m'avoir accompagné tout au long de mes premiers pas dans la recherche. C'est aussi une occasion pour moi d'exprimer ma gratitude et de le remercier pour sa disponibilité, sa compréhension, ses encouragements, ses conseils pendant cette formation malgré ses multiples occupations.*

*Mes remerciements vont ensuite à l'endroit des enseignants de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Ngaoundéré pour avoir contribué à notre formation académique et pour leurs précieux enseignements.*

*Un remerciement spécial et une reconnaissance sincère à l'endroit du **Monsieur le Docteur BAMBE DJORBELE**, pour ses appuis multiformes et les documents reçus m'ayant permis de me plonger dans les études afin de me fixer droit devant.*

*Je remercie par ailleurs tous les membres de ma famille pour l'attention particulière qu'ils portent à mon égard et pour leur soutien moral m'ayant permis d'achever en bonne et due forme le présent travail. Des remerciements particuliers sont adressés à la famille **YERIMA ISMAILA et NGADJIBA ISSA** pour leurs soutiens matériels tout comme financier sans interruption.*

*A tous mes camarades de la promotion 2020/2021 qui ont contribué à la discussion de mon thème et à la relecture de mon mémoire.*

*Je remercie enfin tous mes amis et proches qui ont contribué de loin ou de près à l'amélioration de ce mémoire.*

## ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

<b>A.C.C.P.U.F</b>	<b>: Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français ;</b>
<b>A. G</b>	<b>: Assemblée générale ;</b>
<b>AL</b>	<b>: Alinéa ;</b>
<b>Art</b>	<b>: Article ;</b>
<b>BH</b>	<b>: Boko haram ;</b>
<b>BULL</b>	<b>: Bulletin ;</b>
<b>CF</b>	<b>: Confer ;</b>
<b>CHAP</b>	<b>: Chapitre ;</b>
<b>Chron</b>	<b>: Chronique ;</b>
<b>CIJ</b>	<b>: Cour Internationale de justice ;</b>
<b>CJM</b>	<b>: Cour de justice militaire ;</b>
<b>COLL</b>	<b>: Collection ;</b>
<b>CP</b>	<b>: Code pénal ;</b>
<b>CPI</b>	<b>: Cour pénale internationale ;</b>
<b>CPP</b>	<b>: Code de procédure pénale ;</b>
<b>D</b>	<b>: Dalloz ;</b>
<b>DIH</b>	<b>: Droit international Humanitaire ;</b>
<b>ED</b>	<b>: Edition ;</b>
<b>EDH</b>	<b>: Cour Européenne des droits de l'Homme ;</b>
<b>FIDH</b>	<b>: Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme ;</b>
<b>FSJP</b>	<b>: Faculté des Sciences Juridiques et politiques ;</b>
<b>GBD</b>	<b>: Grande bibliothèque du droit ;</b>
<b>N°</b>	<b>: Numéro ;</b>

**ONU** : **Organisation des Nations Unies ;**

**OP CIT** : **Opere Citato (cité plus haut) ;**

**P** : **Page ;**

**PP** : **Pages ;**

**PUF** : **Presses Universitaires de France ;**

**RASJ** : **Revue Africaine des sciences juridiques ;**

**RSC** : **Revue des sciences criminelles ;**

**S/D** : **Sous la Direction ;**

**Sui** : **Suivant ;**

**T** : **Tome ;**

**TCS** : **Tribunal criminel spécial ;**

**TM** : **Tribunal Militaire ;**

**TPI** : **Tribunaux pénaux internationaux ;**

**TPIY** : **Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie ;**

**V** : **Voir ;**

**Vol** : **Volume.**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : LE SENS DE LA PEINE DE MORT DU POINT DE VUE DE SON FONDEMENT .....	18
CHAPITRE I : LA THESE DE L'ADMISSION DE LA PEINE DE MORT .....	20
SECTION I: LES IDEES AVANCEES PAR LES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT.....	21
SECTION II : LA NECESSITE DU MAINTIEN DE LA PEINE DE MORT PAR LES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT. ....	35
CHAPITRE II : LA THESE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT .....	41
SECTION I: LES RAISONS ET LA CONDAMNATION DE LA PEINE DE MORT.....	43
SECTION II : L'INTERDICTION DE L'APPLICATION DES ACTES DE TORTURE ET AUTRES PEINES, TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DEGRADANTS (PEINE DE MORT).....	53
DEUXIEME PARTIE : LE SENS DE LA PEINE DE MORT DU POINT DE VUE DE SA CONCEPTION.....	63
CHAPITRE I: LA PEINE DE MORT ET LES MOYENS PROPRES DU DROIT PENAL.....	65
SECTION I : LA PEINE DE MORT ET LES INFRACTIONS PENALES .....	66
SECTION II : LA PEINE DE MORT ET LES PRINCIPES DU DROIT PENAL.....	78
CHAPITRE II : LA PEINE DE MORT ET SES FONCTIONS.....	94
SECTION I: LES FINALITES REPRESSIVES ET UTILITAIRES DE LA PEINE DE MORT.....	95
SECTION II : L'HUMANISATION CONTEMPORAINE DE LA PEINE .....	103
CONCLUSION GENERALE .....	115
BIBLIOGRAPHIE .....	117
TABLE DES MATIERES .....	123

## RESUME

Le sens de la peine de mort en droit pénal n'est pas définitif. Ce sens peut connaître des modifications selon l'évolution du droit pénal et de la compréhension de chacun. Il est bien déterminé à partir de plusieurs manières juridiques possibles. Il est analysé d'une part par son fondement et d'autre part par sa conception. Selon son fondement, le sens de la peine de mort en droit pénal s'aperçoit de deux manières possibles d'une part par la thèse de l'admission de la peine de mort avec les codes Hammurabi, certains auteurs tels que Montesquieu, Aristote...et d'autre part par la thèse de l'abolition de la peine de mort avec les auteurs tels Robert Badinter et certaines organisations internationales (Amnesty International, Déclaration universelle des Droits de l'Homme...). Selon sa conception, la peine de mort est appréciée de deux manières : d'une part la peine de mort et les moyens propres du droit pénal et d'autre part la peine de mort et ses fonctions déterminants. Ceci dit, la locution peine de mort fait donc référence à une décision de justice, désormais interdite dans la majorité des pays, qui consiste à ôter la vie à une personne condamnée, généralement pour un crime considéré comme odieux. L'analyse de ce sens de la peine de mort a permis de comprendre que la peine de mort est une décision de justice prononcée par une juridiction pénale d'où son caractère spéciale/ Mais, la réalité des faits n'a pas empêché de constater quelques manquements. Ce qui a permis que des suggestions soient faites en vue de contourner cette peine qui paralyse l'organe judiciaire. Les solutions suggérées au législateur sont de deux sortes : technique et pratique. La solution théorique consiste soit à remplacer le terme « mort » par un autre afin de ne pas affecté moralement le coupable ainsi que sa famille soit à indiquer dans les textes législatifs un autre terme désignant la peine de mort. La solution pratique quant à elle consiste à abolir complètement la peine de mort dans le monde pour laisser la place à une autre peine plus douce et moins rigoureuse propre au respect du principe de la dignité humaine.

**Mots clés : Sens, Peine de mort, droit pénal.**



## ABSTRACT

The meaning of the death penalty in general criminal law is not definitive. This meaning may undergo modifications according to the evolution of criminal law. It is well determined from several possible legal ways. This meaning of the death penalty is to be assessed on the one hand by its foundation which constitutes its origin properly speaking and the other hand by its conception which constitutes its evolution. According to its foundation, the meaning of the death penalty is analyzed in two ways on the one hand by the thesis of the admission of the death penalty with authors such as Montesquieu, Aristotle and the Hammurabi codes etc... and on the other hand the thesis of the abolition of the death penalty with authors such as Robert Badinter, international organizations (Amnesty international, Universal Declaration of Human Rights). According to his conception, the meaning of the death penalty is analyzed firstly by the death penalty and the specific means of criminal law which highlights the quantitative and qualitative elements of general criminal law and secondly by the death penalty and its functions. That said, the expression death penalty therefore refers to a legal decision, now prohibited in several countries, which consists in taking the life of a convicted person, generally for a crime considered heinous. The analysis of this meaning has made it possible to understand that the death penalty is a legal decision pronounced by a competent criminal court, hence its specialized nature. But the reality of the facts did not prevent the observation of shortcomings. This has allowed suggestions to be made in order to circumvent this penalty which paralyzes the judiciary. The theoretical solution consists either in replacing the term « death » by another in order to no longer affect the culprit and his family morally, or in indicating in the legislative texts another term designating the death penalty. The practical solution is to completely abolish the death penalty in the world to make way for another milder rigorous punishment specific to respect for the principle of human dignity.

**Keywords : Sense, Death penalty, Criminal Law.**

## EPIGRAPHIE

*« Si je prouve que la peine de mort n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai fait triompher la cause de l'humanité »*

**Cesare BECCARIA** dans le contexte du siècle des Lumières, l'opuscule a un retentissement considérable et marque la naissance du courant abolitionniste.

# **INTRODUCTION GÉNÉRALE**

Le droit pénal encore appelé droit criminel est une branche du droit qui réprime des comportements antisociaux, les infractions et prévoit la réaction de la société envers ces comportements. La réponse pénale prend le plus souvent la forme d'une peine (principales, alternatives ou accessoires). Le droit pénal concerne ainsi le rapport entre la société et l'individu ; il est souvent opposé au droit civil, qui concerne les rapports entre deux personnes morales ou physiques. Ce dernier s'articule avec les règles de procédure pénale, qui fixent le cadre juridique que doivent respecter l'enquête, la poursuite et le jugement et l'exécution de la peine visant une personne soupçonnée, et le cas échéant condamnée, pour la commission d'une infraction. D'un point de vue juridique, le droit pénal est fréquemment divisé en deux grands ensembles : D'une part le droit pénal spécial qui établit un catalogue de comportements incriminés : les infractions, et d'autre part le droit pénal général qui précise les conditions générales d'incrimination et la fixation des peines. En droit, on entend par une peine, la sanction, la punition, le châtement infligé par une juridiction répressive au nom de la société à une personne physique ou morale qui a enfreint la loi. Dans divers droits de type civiliste, dont le droit français, on distingue, plusieurs peines les peines contraventionnelles, les peines délictuelles et enfin les peines criminelles qui font l'objet de notre analyse. Ces peines étant différentes départ leur gravité reçoivent des applications différentes en fonction des systèmes juridiques. Elles peuvent donc constituer en une détention à perpétuité ou à un temps précis une peine d'emprisonnement à vie soit complètement à une peine de mort. Ceci dit, parmi ces peines citées celle qui nous intéresse et qui fera l'objet de notre analyse est la peine de mort. La question de la peine de mort a toujours été une question majeure et primordiale qui a transcendé les époques jusqu'à nos jours. Plusieurs arguments ont été avancés à ce sujet c'est-à-dire soit de son abolition ou soit de son maintien. De ce fait, d'aucuns pensent qu'on doit l'abolir parce qu'elle va à l'encontre de la dignité humaine qui est une source matérielle des droits de l'homme et qu'elle ne devrait pas être ôter. D'autres pensent alors qu'il faudra le maintenir pour réprimer les auteurs de l'infraction passible de la peine de mort : C'est l'avènement de la loi du Talion. Ces différents points soulevés nous conduit directement à aborder la question *du sens de la peine de mort en droit pénal camerounais*. Pour mieux comprendre la question du sens de la peine de mort en droit pénal camerounais il conviendra pour nous d'analyser d'abord le cadre de l'étude ensuite, l'objet de l'étude et enfin, la conduite de l'étude.

Le cadre de l'étude renvoie en réalité à la définition des mots clés et la délimitation globale du sujet d'étude. Plus précisément c'est la délimitation conceptuelle, scientifique et spatio-temporelle.

La détermination du cadre de l'étude du travail de recherche commence nécessairement par la précision du sens soit-il juridique, des notions qui constitue notre sujet. La conceptualisation étant « la saisie par la pensée d'un problème ou d'une chose sensible doté d'une valeur représentative générale »<sup>1</sup>. La définition des mots clés occupe une place très importante en sciences juridiques. C'est un élément majeur de travail de recherche surtout que tout œuvre de construction du droit repose essentiellement sur les concepts. Cette dernière traduit donc l'idée de préciser avec la plus grande des clartés le sens des notions ou encore le contenu des concepts. Ainsi, trois grandes notions méritent d'être clarifier. Il s'agit de : *le sens, la peine de mort et le droit pénal*.

S'agissant du *Sens*<sup>2</sup>, selon son étymologie, il dérive du latin « *sensus* », qui vient lui-même du verbe *sentire*, sentir, c'est-à-dire « percevoir par le sens ». Autrement dit, idée cohérente qu'on se fait de sa place dans l'univers et du déroulement de sa vie. Selon, le Vocabulaire juridique<sup>3</sup>, le sens signifie la manière de comprendre, de juger, avis, opinion et sentiment. C'est aussi la faculté de l'homme et des animaux de percevoir les impressions faites par les objets extérieurs. C'est encore le fait d'être logique, rationnel conforme à la raison. Le sens d'une chose quelconque est constitutif de son unité (c'est en tant qu'elle a un sens qu'une phrase est une phrase), et c'est pourquoi on a tendance à exiger du sens qu'il soit lui-même un unique et univoque<sup>4</sup>. Faculté de percevoir les impressions faites par les objets extérieurs.

En ce qui concerne *la peine de mort*<sup>5</sup>, les recherches étymologiques auxquelles on peut se livrer ne sont pas d'un précieux secours. Issue du grec « *poiné* » et du latin « *poena* » le terme peine désignerait aussi bien le prix d'un meurtre, le prix du sang ou la rançon destinée à racheter un meurtre qu'une expiation, une vengeance ou un châtement, ce qui fait que renvoyer à un certain nombre des conceptions, réparatrice et rétributive de la peine. E.

---

<sup>1</sup> (A) AKAM AKAM, dans cours de théorie générale du droit 2012 p.10.

<sup>2</sup> Cf. [www.wikipedia.com](http://www.wikipedia.com)

<sup>3</sup> Cf. Vocabulaire juridique version numérique.

<sup>4</sup> Diane Bernard et Kevin Ladd (dir) dans le sens de la peine presse de l'université de Saint-Louis 2019 de la p.12.

<sup>5</sup> Châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit. Cf. Amnesty international dans death penalty.

Benveniste précise que « la peine est le châtement et la réparation dus pour la violation du serment »<sup>6</sup>. Participe passé du verbe mourir « *décéder, périr, perdre la vie, être anéanti, s'éteindre* ». Dans cette même logique donc le Dictionnaire français Larousse définit la peine de mort comme « *une peine capitale, châtement qui consiste dans la suppression de la vie* ». Dans une conception purement juridique le Lexique juridique définit la peine de mort comme « *une peine prévue par la loi consistant à exécuter une personne ayant été reconnue coupable d'une infraction qualifiée de crime capitale. La sentence est prononcée par l'institution judiciaire à l'issue du procès* »<sup>7</sup>. Elle est également entendue comme une sentence appliquée par le pouvoir judiciaire qui consiste à ôter légalement la vie à une personne ayant été reconnu comme coupable d'un crime tombant sous le coup de la qualification pénale passible de cette peine. Autrement dit, la peine de mort consiste à retirer légalement la vie à une personne, ayant été reconnue coupable d'un crime tombant sous une qualification pénale passible de la peine de mort. Du latin **poena**, la peine se définit communément comme une sanction appliquée à titre de punition ou de réparation à l'auteur d'une action jugée répréhensible.

Dans le cas du **droit pénal**<sup>8</sup>, elle concerne les rapports entre l'individu et la société dans son ensemble. Il punit les individus qui commettent des actes ou ont des comportements interdits par les lois votées par le législateur, représentant la société. Il vise donc à faire respecter l'ordre public et à protéger la société en générale. Selon le Lexique des termes juridiques, « le droit pénal est défini comme ensemble des règles de droit ayant pour la définition des infractions ainsi que des sanctions qui sont applicables. On parle encore de droit criminel ; en un sens large le droit pénal englobe également les règles qui tendent à la sanction des états dangereux »<sup>9</sup>.

L'étude portant sur le thème « *le sens de la peine de mort en droit pénal camerounais* » est assez révélatrice du champ dans lequel nous entendons mener notre étude. Ceci dit, dans cette perspective d'analyse il consiste pour nous de situer notre étude dans le champ conceptuel ou matériel auquel il est inscrit. Comme nous l'avons dit plus haut, le droit pénal regroupe plusieurs peines, qui sont classées selon leur gravité à partir de nous pouvons donc situer notre sujet dans ce champ conceptuel ou matériel de l'étude. De ce fait, pour notre

---

<sup>6</sup> Michel Van de KERCHOVE dans sens et non-sens de la peine entre mythe et mystification Edition 2009, coll. Général presse de l'université Saint-Louis de la page.8.de l'ouvrage cité.

<sup>7</sup> Lexiques des termes juridiques et vocabulaire juridique version Numérique [www.google.com](http://www.google.com)

<sup>8</sup> Cf. [www.justifit.fr](http://www.justifit.fr) « guides » droit pénal version numérique.

<sup>9</sup> Cf. Lexiques des termes juridiques version numérique Edition Dalloz 2017-2018 de la page. 759

thème indiquer plus haut nous ferons donc appel à plusieurs droits comme on la fait plus haut ; puisque le sens de la peine de mort en droit pénal camerounais n'est pas une affaire nationale mais apparait plutôt comme une affaire internationale (Africaines, Européennes, Asiatiques ...) tout en mettant bien évidemment un accent particulier sur le droit Camerounais<sup>10</sup> afin de mieux détailler notre travail.

Dans cette approche, le sens, la peine de mort et le droit pénal camerounais semble avoir une issue et cela fait donc appel au monde entier en général et à l'Etat camerounais en particulier. Ainsi, la détermination spatiale nous permettra bien évidemment de nous intéresser dans ce cadre de l'exemple de l'Etat camerounais. L'Etat Camerounais est celui donc qui a décidé d'appliquer la peine de mort depuis son adoption dans son ordonnancement juridique<sup>11</sup> jusqu'à nos jours. Depuis, la seconde guerre mondiale où l'on voit l'apparition de la dignité humaine<sup>12</sup> avec l'appui de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>13</sup>, les organisations non gouvernementales la peine de mort perd de jour en jour son sens. C'est dans cette espace que nous pouvons donc mener à bien notre recherche en vue de la démonstration complète de notre étude.

Dans ce milieu juridique, malgré l'avènement de la notion de la dignité humaine, de la déclaration universelle des droits de l'homme et autres organisations, l'Etat camerounais continue d'appliquer la peine de mort dans ses textes juridiques. Le droit pénal général et le droit pénal camerounais, à travers le nouveau code pénal sur la perversion<sup>14</sup> et la loi militaire ; nous permet à suffisance situer notre étude dans le temps tout en mettant l'accent sur le droit des autres Etats ayant traité du sens de la peine de mort.

L'objet de recherche est la question générale ou encore la problématique que la recherche s'efforce de satisfaire, l'objectif que l'on cherche à atteindre. Ainsi, l'objectif de recherche de mémoire est pluriel : faire l'état de la science sur un sujet précis, apporter de

---

<sup>10</sup> Est un droit appliquer au Cameroun après l'indépendance de la France et du Royaume-Uni le 1er janvier 1960 au 1er octobre 1960. Issu de la réglementation internationale, des conventions, des organisations panafricaines suivantes dont le Cameroun.

<sup>11</sup> Expression par laquelle on désigne l'ensemble des règles, constitution, lois règlements administratifs qui, à un moment défini et dans un Etat donné, établissent à l'intérieur de ce dernier le statut des personnes publiques ou privées.

<sup>12</sup> Est le respect, la consideration, ou les égards que méritent quelqu'un ou quelque chose. Cf. Le préambule de la constitution Camerounaise

<sup>13</sup> Déclaration universelles des Droits de l'homme A.G. Rés 217 A(III), Doc N.U A810 (1948) 10 décembre 1948.

<sup>14</sup> Loi N° 2014/078 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

nouvelles hypothèses de recherche, confirmer ou infirmer ces hypothèses lors d'une phase empirique. C'est un élément clé du processus de recherche<sup>15</sup> : il traduit et cristallise le projet de connaissance du chercheur, son objectif. C'est au travers de l'objet que le chercheur interroge les aspects de la réalité qu'il souhaite découvrir, qu'il tente de développer une compréhension de cette réalité ou qu'il construit une réalité. Ceci dit, dans cette perspective de la construction de l'objet de l'étude il conviendra pour nous de mettre l'accent sur l'intérêt, l'état de la question encore appeler revue de la littérature, la problématique et enfin l'hypothèses de recherche.

L'intérêt de travail de recherche permet d'approfondir ses connaissances sur un sujet donné ou choisi, de clarifier ses idées et de les communiquer de façon logique et rigoureuse. En ce qui concerne l'intérêt du sujet nous devons donc nécessairement répondre à deux grandes questions à savoir : Premièrement, en quoi le sujet intéresse le droit pénal international<sup>16</sup> et le droit pénal Camerounais en particulier ? Deuxièmement, quelle valeur ajoute ce thème sur la pratique du droit pénal ?

**-INTERET THEORIQUE :** la démonstration ou l'analyse de cet intérêt théorique s'expliquera par l'évolution ou la prise en compte au fil du temps du « *sens de la peine de mort en droit pénal camerounais* » dans les textes juridiques des Etats et de l'Etat camerounais en particulier. Dans certains Etats, plusieurs textes juridiques consacrant la peine de mort sont mis en vigueur (Nigeria, Cameroun, Comores, Etats-Unis, Gambie, Ouganda, Lybie...) et dans d'autres Etats on remarque la reconduction totale du fait de l'avènement du terrorisme de nos jours (Cameroun, Nigeria, Etats-Unis...). Dans d'autres Etats l'on remarque l'abolition complète de la peine de mort du fait de l'avènement de la dignité humaine après la deuxième guerre mondiale (Namibie, Mozambique, Maurice, Malawi, Madagascar, Guinée-Bissau, Guinée, Gabon, Cote d'ivoire, Djibouti, Cap-Vert, Burundi, Bénin...) et d'autres Etats l'applique toujours malgré l'existence des droits de l'homme, la dignité humaine (Nigeria, Etats-Unis, Ouganda, Cameroun, Jamaïque, Afghanistan, Arabie Saoudite, Bangladesh...). Le sens de la peine de mort en droit pénal camerounais dans certains Etas à l'exemple des lois camerounaises et même avec l'avenue de la déclaration universelle des droits de l'homme,

---

<sup>15</sup> Florence Allard, poésie, Garance Marechal dans « méthodes de recherche en management » chap. 2 la construction de l'objet de recherche (2014) p. 47.

<sup>16</sup> Branche du droit criminel qui règle l'ensemble des crimes liés aux crimes. C'est l'ensemble des règles qui portent sur la répression du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression Cf. [www.erudit.org](http://www.erudit.org) cours de droit pénal international.



Amnesty international et certaines lois consacrant l'abolition complète de la peine mort démontre son importance capitale et qu'il est un sujet de débat total. Le sens de la peine de la mort en droit pénal camerounais rencontre des controverses doctrinales quant à son abolition ou son maintien ou aux arguments avancés par ceux qui sont pour et contre cette peine avec l'avenue du terrorisme<sup>17</sup>.

**-INTERET PRATIQUE :** Dans cette perspective, l'intérêt pratique se trouve dans sa matérialité. Le sens de la peine de mort reste et demeure toujours un problème majeur tant à l'échelle nationale qu'internationale. Dans la mesure où plusieurs continus toujours de l'appliquer de nos jours à l'exemple de l'Etat Camerounais qui ne l'a aboli pas mais le conserve dans ses textes juridiques ; puisque l'on remarque la condamnation à mort de certaines personnes ayant commis des crimes les plus graves, le terrorisme, et autres crimes passibles de la peine de mort. Depuis l'avènement de la déclaration universelle des droits de l'homme, la dignité humaine, Amnesty international les personnes condamnées à mort ne sont plus exécutés depuis 1987<sup>18</sup> au Cameroun mais sont transférés dans d'autres lieux sans nouvelle et d'autres Etats l'applique publiquement jusqu'à nos jours.

Elle est un texte qui rassemble, analyse et organise plusieurs articles ou contenus scientifiques, afin de proposer une vue globale des avancées scientifiques d'un domaine. Elle propose un bilan des études menées : un point sur les questions déjà posées.

La locution peine de mort fait référence à une décision de justice, désormais interdite par certains Etats et non par d'autres, qui consiste à ôter la vie à une personne condamnée, généralement pour un crime considéré comme odieux. Cette peine évolue avec le temps, et selon les Etats. Le débat entre les partisans de la peine de mort et les abolitionnistes est ancien.

De tout temps, la peine de mort a constitué la punition d'un groupe contre un individu qui ne respecte pas les règles de vie de la communauté. Elle est historiquement la sanction pénale<sup>18</sup> la plus ancienne (privation de liberté apparait bien plus tardivement). Elle apparait déjà dans le code mésopotamien de Hammourabi, comme une application de la loi du Talion<sup>19</sup> (œil pour œil, dent pour dent). Elle est ensuite appliquée par les Grecs Aristote (la juge

---

<sup>17</sup> Ensemble d'actes de violence commis par une organisation ou un individu pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays ou d'un système.

<sup>18</sup> Ernest OUANDIE dans « la vérité voyage sans passeport » les figures Camerounaises exécutées et assassinées

<sup>19</sup> Une des lois les plus anciennes, consiste en la réciprocité du crime et de la peine. Cette loi est souvent symbolisée par l'expression œil pour œil, dent pour dent. Code qui exige que le coupable subisse une punition du même ordre que le tort qu'il a commis.

nécessaire), les Romains, et dans les sociétés féodales du moyen âge. Ceci dit, la société en la personne de l'Etat, a-t-elle le droit de supprimer la vie comme ultime sanction d'un crime impardonnable ? En agissant ainsi est-elle une légitime justicière ou devient-elle une abusive vengeresse ? Il est si facile ici de faire l'avocat de principe d'une position catégorique qu'il faut sans doute d'abord élargir la réflexion. La rigueur intellectuelle veut que l'on réfléchisse ici aux cas les plus scandaleux : auteurs de génocide, criminels de guerre, responsable de tortures ou auteurs de rapt et de meurtres d'enfants, violeurs et assassins en série. Car dans un cas comme dans l'autre, se pose la question radicale : ce qui a été fait dans le passé autorise-t-il encore à envisager un avenir ? Il serait en effet contradictoire de s'opposer par principe à la peine de mort, tout en se déclarant soi-même incapable de vivre plus tard avec tel criminel.

Selon Michel Van de Kerchove<sup>20</sup>, aborder un sujet aussi ambitieux et complexe que le sens de la peine implique un certain nombre de distinctions qui constituent le fil conducteur de l'ouvrage. Il tente ainsi de distinguer, sans pouvoir les dissocier entièrement, le problème de la nature et des contours de la peine d'une part celui de la justification d'autre part en termes de fondements, d'objectifs et d'adéquations à certains principes fondamentaux. Il s'efforce également d'analyser de manière critique les mythes et les stratégies de mystification à travers lesquels ce sens tente d'émerger. Il met enfin en lumière le fond de non-sens sur lequel s'inscrit cette quête de sens et la relativité des réponses qu'on peut lui donner. Ces questions sont donc abordées à la lumière de quatre paradigmes : la rétribution, la prévention, la réparation et le renforcement symbolique des normes qui dominant et divisent la pensée pénale<sup>21</sup> dans le conflit traditionnel qui est censé les opposer mais donc la conciliation au moins partielle paraît à la fois inévitable et souhaitable.

Selon Emmanuel Kant, « Si le criminel a commis un meurtre, il doit mourir »<sup>21</sup>. Dans doctrine du droit, qui débute la métaphysique des mœurs, Emmanuel Kant défend la peine de mort, au motif que le châtement doit être égal au crime. Un argument simple, difficile à contrer la question que l'on se pose est celle de savoir comment Kant, le grand humaniste des lumières a-t-il pu défendre la peine de mort au nom d'« œil pour œil, dent pour dent », la loi du Talion, qui nous semble aujourd'hui primaire et inhumaine ?

---

<sup>20</sup> Michel Van de KERCHOVE dans « sens et non-sens de la peine » entre mythe et mystification. Presse de l'université Saint-Louis, 2019.

<sup>21</sup> Emmanuel Kant, Métaphysique des mœurs, Doctrine du droit, II, 1ère section, remarque E.

Pour bien comprendre la situation contemporaine, il faut, comme toujours, un minimum de conscience historique. Parmi les principaux partisans de la peine de mort, il y eut tout de même le grand philosophe protestant Emmanuel Kant (1724-1804). En invoquant la règle punitive du Talion et l'obligation morale de respecter l'humanité dans la personne du condamné à mort, Kant ne fait que suivre le *main Stream* des Lumières pénales. En dépit de la célébrité retentissantes des idées de Beccaria, le camp des abolitionnistes demeure en effet presque vide au XVIII<sup>e</sup> siècle. Si, dans la vignette allégorique conçue par l'auteur des *Délits et des peines* et publiée dans la deuxième édition du livre (1765)<sup>22</sup>, la justice repousse avec horreur les trophées de la décapitation, elle continue, dans l'imaginaire des contemporains, à réclamer que le sang soit lavé par le sang.

Pour Montesquieu, cela ne signifie évidemment pas que L'Esprit des lois remette en cause le droit souverain de punir à mort<sup>23</sup>. Le principe d'homogénéité, tout en restreignant son champ d'exercice, confirme en effet sa peine et entière légitimité : « Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter ». Dans l'optique de la théorie de la connaissance de Montesquieu, cette conviction morale ne relève pas du règne instable de la doxa, mais exprime une vérité objective. La mort, pour quiconque tue ou atteinte à la vie d'autrui, est une peine tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Fondée sur les structures ontologiques de la justice, la règle rétributiviste du *malum passionis propter malum actionis* donne ainsi justification au châtement suprême : « C'est une espèce de Talion, qui fait que la société refuse la sureté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre ». Dans la même page de L'Esprit des lois où la peine de mort est justifiée au nom du principe d'homogénéité, Montesquieu dit également de cette peine qu'elle est « comme un remède de la société malade ». Montesquieu ne soutient pas que le meurtrier est protégé par la loi qui le punit de mort, mais qu'il a été protégé par cette loi tout au long de sa vie. L'argument repose sur une prémisse implicite, celle-là même qu'on retrouve également dans le raisonnement contractualiste de Rousseau selon lequel « c'est pour n'être pas victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient »<sup>24</sup>. La conviction qui anime ces thèses est que la peine de mort est un dispositif sécuritaire indispensable : on ne saurait y renoncer sans mettre en

---

<sup>22</sup> Gravure reproduite dans Cesare Beccaria « des Délits et des peines » ouvrages cité de la p.134.

<sup>23</sup> Voir Francine Markovits « Montesquieu et la peine de mort », la peine de mort (corpus, n°62), Luigi Delia et Fabrice Hoarau éd. 2012, p.107-134.

<sup>24</sup> Jean Jacques Rousseau, Du contrat social (1762), II, 5, Robert Derathé éd., dans Œuvres complètes, vol. III, Paris, Gallimard (pléiade), 1964, p.376

danger les citoyens<sup>25</sup>. A l'évidence, comme presque tous ses contemporains, Montesquieu pense que la sécurité individuelle ne peut être correctement protégée sans la peine de mort. Juste du point de vue rétributif, exigée par le motif de la prévention spéciale, la peine de mort est donc également justifiée par l'argument de la prévention générale. Montesquieu admet donc la nécessité de la peine de mort et donne du sens à cette peine pour une sécurité totale et effective dans la société contre les criminels.

En effet, Montesquieu tout comme Locke inscrit le sens de la peine de mort dans la perspective de la loi naturelle. Elle résulte de la loi du Talion dont on peut user la société : « Un être intelligent qui a fait du mal intelligent mérite de recevoir le même mal ». Il ajoute : « qu'un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sureté au point qu'il a ôté ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade »<sup>26</sup>.

Pour Rousseau, la peine de mort reflète un sens capital. Il pense que, la peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée à peu près sous le même point de vue : « *c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient* ». Autrement dit, c'est la règle de conscience, le jugement du bien et du mal qui est en chaque individu ; c'est ainsi que Rousseau par rebond, justifie le sens de la peine de mort. D'ailleurs, tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public ; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu<sup>27</sup>. Le criminel est celui qui fait la guerre à la société. En cela Rousseau rapproche et reprend à son compte deux idées émises par les Pères de l'Eglise, et par Saint-Augustin en particulier : « Si celui qui tue son semblable de propos délibéré commet un assassinat, il y a cependant, des cas où on peut donner la mort sans péché : ainsi, lorsqu'un soldat tue un ennemi ou lorsqu'un juge prononce la peine de mort contre un

---

<sup>25</sup> Voir David W. Carriters, « Montesquieu and the liberal philosophy of jurisprudence », art. cité, p.316. « Montesquieu croit fermement que la peine de mort, au sommet d'une échelle de peines graduée de manière appropriée, remplit une indispensable fonction dissuasive ».

<sup>26</sup> Montesquieu dans De l'Esprit des lois 1748 Chap. 12 « De la puissance des peines ».

<sup>27</sup> Jean Jacques Rousseau Du contrat social chap. V. du « Droit de vie et de Mort ».

criminel<sup>28</sup>. L'analogie est donc faite de ce point de vue : le soldat en guerre et le juge sont les deux défenseurs d'une patrie en danger. Par leurs fonctions respectives, ils sont en droit devant le divin et devant la loi de mettre un homme à mort.

Margaret Thatcher voulait rétablir la peine de mort pour les terroristes. Elle pense voter pour le rétablissement de la peine de mort. La première ministre Britannique n'a jamais caché son enthousiasme pour la peine capitale. En 1969, alors qu'elle est membre du parlement, elle

vote contre la suspension de la peine de mort dans les affaires de meurtre. Le 18 juillet 1983, Thatcher elle-même a pris la plume pour écrire au professeur John Gunn, un chercheur en sciences politiques de Cambridge. Il avait rédigé un rapport sur les effets possibles du retour de la peine de mort. Thatcher lui répond qu'elle va personnellement voter en faveur « du rétablissement de la peine de mort ». Elle donne un sens un sens complet à la peine de mort et affirme « *j'ai personnellement toujours voté pour la peine de mort parce que je crois que les gens qui se préparent à prendre la vie des autres gens remettant en cause leur propre droit à la vie* »<sup>29</sup>. Ceci dit, pour la première ministre Britannique la peine capitale doit avoir un sens total dans la mesure où le coupable doit être exécuté selon le degré de son crime.

Pour le cas du Cameroun, il est de facto abolitionniste la dernière exécution ayant eu lieu en 1997. Cependant, le code pénal adopté en 2016 maintient la peine de mort, en particulier pour les infractions liées au terrorisme. Bien que personne n'ait été condamné à mort ou exécuté en 2018, au moins 220 individus sont toujours sur le couloir de la mort. Toutefois, aucune exécution n'a eu lieu en 2016. Le Cameroun a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>30</sup> en 1984, mais n'a pas encore ratifié le Deuxième protocole facultatif sur l'abolition de la peine de mort.

Il est difficile voir catégorique de déterminer la position de Hobbes au sujet du sens de la peine de mort, puisque ni dans le *Léviathan*, ni dans le *De cive*, Hobbes ne mentionne pas dans quels cas la peine de mort doit être appliquée, alors même qu'il mentionne la peine de mort parmi les peines possibles. Dans une perspective Hobbesienne, il est cependant raisonnable de supputer que, si la peine de mort est destinée à s'appliquer effectivement, le cas par excellence auquel elle s'applique est celui des crimes lèse-majesté (par exemple la haute trahison). La nature de la peine de mort est donc radicalement différente de la mort du

---

<sup>28</sup> Jean Jacques Rousseau du Contrat social, 1762, Livre V, « Du droit de vie et de Mort ».

<sup>29</sup> Margaret Thatcher femme d'Etat 1925-2013.

<sup>30</sup> Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort le 15 décembre 1989 (1991), 1642 R.T.N.U 414 entrée en vigueur le 11 juillet 1991.

criminel dans une fusillade avec les agents *Léviathan*<sup>31</sup> venus l'arrêter, si l'on considère le point de vue du Léviathan et ce dernier ne fait d'ailleurs qu'appliquer la loi pénale constitutive du contrat social. Quant au condamné escorté jusqu'au lieu de son exécution, il est incapable de faire la guerre. Contrairement à ce que présument les commentateurs, l'exécution de la peine de mort hobbesienne ne s'accomplit pas dans un état de guerre entre le Léviathan et le condamné, mais dans un état civil. Ceci dit, le sens de la peine de mort est donné par ces partisans. Cependant nous avons les détracteurs contre la peine de mort.

Cesare Beccaria est souvent présenté comme un des premiers jalons de la criminologie et un des aspirateurs, humanistes, de certaines dimensions des systèmes pénaux contemporains. Considérant l'homme comme un être doué de libre arbitre et de raison, Beccaria envisageait les actions humaines comme prévisibles et contrôlables. Son ambition réformatrice était de revoir les lois et les peines criminelles, pour dépasser les passions, en mettant en place un système général pour « *le plus grand bonheur du plus grand nombre* ». Beccaria avançait « *plus la peine est rapide, plus elle est proche du crime, plus elle juste et utile* »<sup>32</sup>. Amorçant les mouvements abolitionnistes et courant d'idées sur la rééducation, Beccaria avait noté, sur un autre plan, qu'une nation heureuse n'avait pas d'histoire. Cesare Beccaria trouve dans la peine de mort l'expression d'une justice cruelle et contraire à l'humanité. Il pense alors à cet effet, qu'ôter la vie à un individu ne lui est pas utile c'est ainsi qu'il affirme « *Si je prouve que la société en faisant mourir un de ses membres ne fait rien qui soit nécessaire ou utile à ses intérêts, j'aurais gagné la cause de l'humanité* »<sup>33</sup>. La certitude d'une peine, même modérée, fera toujours plus d'impression que la peur d'une autre, même plus terrible, mais qui serait souvent inappliquée. Delà découle l'idée centrale de l'œuvre de Beccaria, selon laquelle la peine n'est pas une mise

Pour Robert Badinter, la peine de mort est l'apanage des dictatures. Il était l'ancien ministre de la justice, à l'origine de l'abolition de la peine de mort en France à l'époque, a fait un état des lieux du progrès des droits fondamentaux en France et a fustigé la progression des idées pro-peine de mort en France. Pour Badinter, la peine de mort a toujours été l'apanage ou l'expression des dictatures. Il est évident que si nous avions à nouveau une dictature la peine de mort serait rétablie en même temps que la liberté serait supprimée et les droits de l'homme

---

<sup>31</sup> Est un monstre de la mythologie phénicienne représentant le chaos primitif, un serpent de mer capable de tout détruire, évoqué, par la suite, de nombreuses fois dans la tradition biblique.

<sup>32</sup> Cesare Beccaria « Dans traités des délits et des peines » publié à Paris en 1877.

<sup>33</sup> Cesare Beccaria dans son livre intitulé « Dans traités des délits et des peines » publiée à Paris en 1877 de la peine de mort chap. 28 p. 84-85.

balayés. C'est une constante de l'histoire de la peine de mort que d'être structurellement liée aux régimes totalitaires<sup>34</sup>. Il a aussi également rappelé que la France était signataire de plusieurs traités internationaux qui l'empêchent de revenir en arrière sur l'abolition de la peine de mort. Figure de proue de l'abolition de la peine de mort en France mais aussi sur la scène internationale, Robert Badinter s'est également félicité des progrès en la matière.

Pour Victor Hugo, la peine de mort a un seul sens l'abolir à jamais. Hanté par ce meurtre judiciaire, il va tenter toute sa vie d'infléchir l'opinion en décrivant l'horreur de l'exécution, sa barbarie, en démontrant l'injustice (les vrais coupables sont la misère de l'ignorance) et l'inefficacité du châtement. *Le Dernier Jour d'un condamné*<sup>35</sup> est publié à un moment où la peine de mort est un véritable sujet d'actualité, véritable débat philosophique. Aux côtés de Chateaubriand, Lamennais, Lamartine, **Victor Hugo** s'engage pour l'abolition de la peine de mort, ce roman en est le plaidoyer. Devant la Chambre des pairs, où l'on est tout à la fois juge et législateur, il s'élève contre la peine de mort, au point de vue général, je répugne aux peines irréparables ; dans le cas particulier, je ne les admet pas. Il plaide l'irresponsabilité du coupable et vote la détention perpétuelle.

Pour Amnesty International<sup>36</sup>, le sens de la peine de mort est primordial dans la mesure où elle trouve dans cette dernière le châtement le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit. Amnesty International s'oppose catégoriquement à l'application de la peine de mort depuis plusieurs années aujourd'hui et en toute circonstance, sans exception, indépendamment des questions relatives à la culpabilité ou à l'innocence et quels que soient l'accusé, le crime commis et la méthode d'exécution. Elle estime que la peine de mort constitue une violation des droits humains, en particulier du droit à la vie et du droit de ne subir ni la torture ni des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces droits sont protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'ONU en 1948. Au fil du temps, la communauté internationale a adopté plusieurs instruments qui interdisent le recours à la peine de mort, notamment les suivants : *le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte Internationale relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ; le protocole n°6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés*

---

<sup>34</sup> Un régime politique autoritaire est un régime politique qui par divers moyens (propagande, encadrement de la population, la répression) cherche la soumission et l'obéissance de la société. Refus de tolérer l'expression publique de désaccords politiques importants.

<sup>35</sup> Est un roman à thèse de VICTOR HUGO publié en 1829 chez CHARLES GOSSELIN, qui constitue un plaidoyer politique pour l'abolition de la peine de mort.

<sup>36</sup> Organisation non gouvernementale internationale qui promeut la défense des droits de l'homme et le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme.



*fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, et le protocole n°13 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à la peine de mort en toutes circonstances ; le protocole à la convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant de l'abolition de la peine de mort.*

Permettant de mettre en exergue la capacité de l'étudiant à cadrer son thème de mémoire, la problématique de mémoire ne se résume pas uniquement à la formulation de question dont les réponses paraissent évidentes. Cette étape du mémoire consiste à formuler une série de questionnement pertinents qui permet d'établir une démarche scientifique, pour appuyer un raisonnement et argumenter les opinions. La problématique de mémoire, ou plus précisément les tentatives de réponses apportées à la série de questions permettra d'établir une méthodologie ainsi que le plan de mémoire, essentiel pour structurer les travaux d'écriture. Définie par le Pr BEAUD<sup>37</sup> comme « *l'ensemble construit autour d'une question principale des hypothèses de recherches et des lignes d'analyse qui permettra de traiter du sujet choisi* », la problématique est l'une des composantes les plus déterminantes du travail de recherche. Fil conducteur de la recherche, la problématique se construit à partir d'une question fondamentale à laquelle on tente de répondre tout au long du travail de recherche. S'agissant d'une recherche juridique, la problématique doit se décliner en termes juridiques, ce qui revient à dire qu'elle doit se construire en une question dont la réponse fera l'objet d'une démonstration juridique. En clair, en droit, la problématique doit être une question juridique ou un problème juridique. En ce qui concerne notre thème il est évident que la question du sens de la peine de mort en droit pénal Camerounais est encadré par le code pénal. Ceci dit, la question que l'on se pose est celle de savoir « ***comment percevoir le sens de la peine de mort en droit pénal général?*** ». Il est évident que nous pouvons apporter des réponses à cette problématique par la déclinaison d'une hypothèse de recherche.

L'hypothèse de recherche est en effet une réponse provisoire à la question préalablement posée. Elle tend à émettre une relation entre des faits significatifs et permet de les interpréter. Pour que la recherche soit valable, les hypothèses doivent cependant être vérifiables, plausibles et précises. C'est aussi une supposition qui est faite en réponse à une sous-question de recherche et qui aide à répondre à la question centrale. Chaque hypothèse sera traitée dans un chapitre de notre mémoire. Selon Jean Louis BERGEL, l'hypothèse « *se présente comme une réponse provisoire à une question (...), une présomption qui demande*

---

<sup>37</sup> (M) BEAUD, L'art de la thèse, collections grands repères-Guides, Paris. La Découverte, 2006.



*d'être vérifiée* »<sup>38</sup>. Pour Jean de Noel ATEMENGUE, l'hypothèse de recherche est « une idée ou une proposition que le chercheur avance comme réponse provisoire à la question centrale de la problématique et qui devra être vérifiée tout au long du travail »<sup>39</sup>. Il s'agit d'une supposition que l'on fait sans se demander si elle est vraie ou fausse, mais seulement pour en tirer des conséquences à vérifier. A titre de rappel, la problématique est axée sur l'appréciation du sens de la peine de mort en droit pénal<sup>40</sup> Camerounais. Alors, cette appréciation serait due à la double analyse de la peine de mort (ceux qui sont pour et contre). Ceci dit, les développements qui suivent nous permettrons d'affirmer ou d'infirmer cette hypothèse. Ainsi ; il nous faudra adopter une méthode de recherche ou la conduite de l'étude.

La conduite de l'étude consiste dans ce cadre d'analyse de mettre l'accent d'une part sur la méthode de recherche et d'autre part sur les axes de recherche sur notre thème.

La méthode est la procédure logique d'une science, c'est-à-dire l'ensemble des pratiques particulières qu'elle met en œuvre pour que le cheminement de ses démonstrations et de ses théorisations soit clair, évident et irréfutable. Elle est constituée d'un ensemble de règles qui, dans le cadre d'une science donnée, sont relativement indépendantes des contenus et des faits particuliers étudiés en tant que tels. Elle se traduit sur le terrain par des procédures dans la préparation, l'organisation et la conduite d'une recherche. KALELE-KA-BILA propose la définition suivante de la méthode de recherche « *la méthode est une opération intellectuelle des traitements des données relatives à une réalité sociale étudiée en fonction d'un objet précis ; opération qui, pour être véritablement scientifique et efficace doit tout au long de ce traitement, tenir constamment compte de la double essence du fait social et de l'objectif poursuivi* »<sup>41</sup>. Abordant dans le même sens G. CARRIERE la définit comme « *l'ordre à imposer aux différentes démarches intellectuelles pour arriver à une connaissance certaine* »<sup>42</sup>. Quant à NDAY MANDE, la méthode est un chemin intellectuel qui nous permet de relier l'objet d'étude aux objectifs tout en démontrant les fondements de cette liaison. Elle est une démarche à la fois théorique et appliquée au moyen de laquelle l'esprit se déploie par le biais des outils de collecte et de sélection pour atteindre de manière approchée un o des

<sup>38</sup> (J-L) BERGEL, Théorie Générale du Droit, Méthodes du Droit, Dalloz, 5ème Edition.

<sup>39</sup> Jean de Noel ATEMENGUE, Elément de méthodologie de la recherche, Année académique 2012-2013.

<sup>40</sup> Cf. ADOLPHE MINKOA SHE dans « Droits de l'homme et Droit pénal au Cameroun » Paris, Economica 1999.

<sup>41</sup> KALELE-KA-BILA, cité par LUBAMBULA KIPOTA, dans « causes et conséquences de la sexualité féminine préconjugale chez les Bemba de la RDC, mémoire DES, UNILU, 2007-2008.

<sup>42</sup> GASTON CARRIERE dans « Initiation au travail scientifique », 3e éd, éd. De l'université d'Ottawa 1964 de la p.14.

objectifs qu'on assigne au départ de la recherche. Dans une bonne recherche, la méthode est rendue opérationnelles par les principes et les opérations fondamentales, il ne suffit pas seulement de les énumérer mais faut-il les appliquer réellement. A ce niveau précis le chercheur devra se rendre compte que la méthode ne se définit pas par rapport aux objectifs qu'on s'assigne eu égard à la partie de l'objectif circonscrit. Selon R. PINTO et M. GRAWITZ, la méthode est l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie<sup>43</sup>.

Selon le Pr. Maurice KAMTO<sup>44</sup> « *le problème de la méthode est au cœur de toute œuvre scientifique* ». Elle est définie comme un ensemble des règles ou des procédés pour atteindre les meilleurs objectifs. La méthode éclaire les hypothèses et détermine les conclusions. Ceci dit, dans le cadre de notre étude, il est impératif de faire recours à une combinaison de plusieurs méthodes. La méthode juridique sera la principale méthode, d'autres méthodes lui seront accessoires. **La méthode casuistique** consiste à résoudre les problèmes posés par une action concrète, au moins des principes généraux et l'étude des cas similaires. Elle est la démarche juridique positiviste qui repose sur l'étude des décisions de justice relativement à un thème donné. Certaines considérations sont essentielles ici ; il importe donc avant tout de lire soigneusement les décisions de justice concernées. Il convient donc ensuite de les classer par ordre d'importance afin de relever et de mettre en évidence, comme source jurisprudentielle du droit en vigueur, les décisions de principe et de revirement. La démarche casuistique comme l'on a rappelé plus haut, impose également une confrontation des solutions posées par la jurisprudence et celles définies par les textes. L'on pourrait ainsi dire que la méthode casuistique comporte explicitement et/ou implicitement une approche dogmatique complémentaire, et pourtant essentielle. **La méthode dogmatique** quant à elle, est une méthode fondée sur l'étude des textes et leurs interprétations. Elle postule pour la détermination et la restitution du droit en vigueur appréhendées à travers les seuls textes juridiques. Cette opération suppose l'examen de toutes les sources normatives du droit : *constitution, conventions internationales, lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, notes de services, circulaires*. Quant à la **méthode technique**, nous mobiliserons en ceci notre recherche sur les documentaires, la méthode sociologique, la méthode comparative et la

---

<sup>43</sup> Voir. R. PINTO et M. GRAWITZ, dans « Méthodes de sciences sociales », édition. Dalloz, Paris, 1971, de la page 289.

<sup>44</sup> KAMTO MAURICE « Pouvoir et Droit en Afrique Noire » Essai sur les fondements du constitutionnalisme Africain, Paris, LGDJ, 1987, p. 41.

collecte des données pour enfin apporter plus d'éclairage à la *justification du sens de la peine de mort en droit pénal en droit Camerounais*.

Les axes de recherches doivent complètement répondre à une proce binaire. Une approche qui est ancrée dans l'analyse dialectique des thématiques juridiques. Même si le reproche qui lui est fait se réduit uniquement à ce que « *le mémoire en deux parties comme illustration d'une conception positiviste est réductrice de la recherche en droit* »<sup>45</sup>. Ceci dit notre travail s'articulera autour de : *le sens de la peine de mort du point de vue de ses fondements (I<sup>ère</sup> Partie) d'une part, le sens de la peine de mort du point de vue de sa conception (II<sup>ème</sup> Partie) d'autre part*.

---

<sup>45</sup> Voir (M) VIVANT « le plan en deux partie, ou de l'arpentage considéré comme un art » in le Droit français à la fin du XXe siècle. Etudes offertes à Pierre CATALA, Paris, Litec, p. 969 à 984 ; François OST « La thèse du Doctorat : du projet a la soutenance », texte de conférence prononcée le 17 février 2006.

**PREMIERE PARTIE : LE SENS DE LA PEINE DE MORT  
DU POINT DE VUE DE SON FONDEMENT**

Pour commencer, le sens de la peine de mort du point de vue de son fondement<sup>46</sup> met ici en relief deux grandes thèses l'une soutenue et l'autre rejetée par certains auteurs et organisations internationales. De ce fait, on distingue plusieurs formes de fondement que sont : le fondement historique, philosophique, économique, moral et juridique qui fait l'objet de notre analyse. Ceci dit, pour apporter une réponse satisfaisante au sens de la peine de mort du point de vue de son fondement, il nous conviendra de présenter d'une part la thèse de l'admission de la peine de mort (*chapitre 1*) et d'autre part la thèse de l'abolition de la peine de mort (*chapitre 2*).

---

<sup>46</sup> Cf. Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, Valeur, référence de base (souvent associée à d'autres), sur laquelle repose une règle, une institution, un système juridique et qui en éclaire l'esprit. Exemple : le fondement moral, historique, philosophique ou économique. Ensemble des faits légués à l'appui d'une prétention qui, s'ils sont vérifiés encourent à en établir le bien fondé. Comme fondement juridique c'est les moyens de droit propres à justifier en droit une prétention. De la page 418.

**CHAPITRE I : LA THESE DE L'ADMISSION DE LA  
PEINE DE MORT**

Le législateur Camerounais avait la possibilité de réhabiliter le droit pénal, mais à opter pour la continuité de ce qu'avait choisis le législateur colonial. L'influence des données purement politiques, résultant de la situation de la guerre civile qu'a connu le Cameroun avant et au moment de l'indépendance va aboutir dans un premier temps à l'adoption du code pénal qualifié à l'époque libérale. Cette option pénale qu'a choisi le législateur au lendemain de la souveraineté internationale l'obligera à se doter d'une législation de droit commun plus afin de se conformer au choix du modèle libéral de sa politique criminelle. Dès lors, le législateur Camerounais sera amené à consacrer dans son arsenal juridique<sup>47</sup> un certains nombres des peines (peines de mort, d'emprisonnement, de travail d'intérêt général...) et certains principes visant à protéger les droits et libertés fondamentales des citoyens. Ceci dit, l'admission de la thèse de la peine de mort s'est matérialisée par les idées avancées par les partisans de la peine de mort (section 1) et par la nécessité du maintien de la peine de mort (section 2).

## **SECTION I : LES IDEES AVANCEES PAR LES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT**

La peine de mort, ou peine capitale, est une peine prévue par la loi consistant à exécuter une personne ayant été reconnue coupable d'une faute qualifiée de crime pénal. La sentence est donc prononcée par le pouvoir judiciaire à l'issue d'un procès. En l'absence d'un procès, ou dans les cas où celui-ci n'est pas réalisé par une institution reconnue, on parle d'exécution sommaire, d'acte de vengeance ou de justice privée. La peine de mort est diversement considérée selon les époques et les régions géographiques. Parmi les 197 pays du globe, la peine de mort est prévue dans les textes de loi de 82 pays<sup>48</sup>, et 23 d'entre eux ont procédé à des exécutions en 2014<sup>49</sup>. Pour mieux analyser cela nous allons mettre l'accent d'une part sur l'histoire et l'aggravation des crimes punis de la peine de mort (paragraphe 1), et d'autre part sur le grand débat de la peine de mort (paragraphe 2).

---

<sup>47</sup> Certains textes sont universels et d'autres sont régionaux.

<sup>48</sup> La peine de mort pays par pays (archive) sur [www.peinedemort.org](http://www.peinedemort.org)

<sup>49</sup> « Peine de mort : les exécutions en baisse en 2014 » (archive), sur [lemonde.fr](http://lemonde.fr), 1er avril 2015.

## **PARAGRAPHE I : L'HISTOIRE ET L'AGGRAVATION DES CRIMES PUNIS DE LA PEINE DE MORT**

Pour commencer, notre analyse va s'articuler tour à tour sur l'histoire de la peine de mort (A) et sur l'aggravation des crimes punis de la peine de mort (B).

### **A.L'HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT**

De tout temps, la peine de mort a constitué la punition ultime d'un groupe contre un individu qui ne respecte pas les règles de la vie de la communauté. La peine de mort est historiquement la sanction pénale la plus ancienne (la privation de liberté apparaît bien plus tardivement).

Elle apparaît déjà dans le code mésopotamien de Hammurabi, comme une application de la loi du talion<sup>50</sup> (œil pour œil, dent pour dent). Elle est ensuite appliquée par les Grecs (Aristote la juge nécessaire), les Romains, et dans les sociétés féodales du Moyen Age. En Grèce Antique, la peine de mort était vue comme un moyen de purifier la société et d'effacer les criminels qui nuisent au peuple. Dans l'Empire Romain, les étrangers pouvaient être mis à mort publiquement dans des jeux. Cela permettait de dissuader les criminels. Au Moyen Age, les violences contre le roi, les vols ou actes homosexuels étaient passibles de la peine de mort. Plusieurs modes d'exécution étaient effectués selon le niveau social de l'accusé : décapitation, pendaison, crémation sur bûcher, supplice de la roue, écartement... La peine de mort, sanction pour le moins répressive, restera commune jusqu'au début des années 1800 puis sera progressivement abolie dans la plupart des pays du globe. A ce jour, quelques pays exercent encore cette peine. Autrefois la peine de mort pouvait se révéler très violente : chaise électrique, pendaison, chambre à gaz... Désormais, elle est bien moins barbare et plus douce, elle est généralement réalisée via une injection létale directement dans le corps du condamné à mort. Cependant, dans certains pays, l'accusé a le droit de choisir son mode d'exécution. Pour réaliser l'injection, le coupable est installé puis attaché sur un fauteuil ou sur une table, puis un technicien posera un cathéter sur son bras afin de pouvoir lui injecter les produits létaux. Ces différents produits injectés permettront d'anesthésier le criminel afin qu'il ne ressente pas la douleur, de paralyser ses muscles afin qu'il ne convulse pas, puis de provoquer son arrêt cardiaque. Malheureusement, il arrive parfois que le condamné à mort souffre

---

<sup>50</sup> Code qui exige que le coupable subisse une punition du même ordre que le tort qu'il a commis. Une des lois les plus anciennes en la réciprocité du crime et de la peine.



pendant les longues minutes voire heures avant son décès. Dans ce cas-là, il est parfois nécessaire de recommencer la procédure depuis le début<sup>51</sup>.

Au fil du temps, la peine de mort est un châtement qui voyage à travers les siècles. L'un des plus anciens inventé par l'humanité. Un débat qui suscite les passions : pour ou contre, efficace ou non, légale ou pas. Mais de quoi parle-t-on<sup>52</sup> ?

La peine de mort est une peine prévue par loi. Elle prive une personne de sa vie, au terme d'un procès qui conclut que cette personne a commis un crime capital. Les définitions, les méthodes d'exécution varient au cours du temps, des régimes politiques et des croyances. De nos jours, il existe encore sept formes d'exécution : l'injection létale, l'électrocution (la chaise électrique), la pendaison, la fusillade, l'asphyxie par gaz, la décapitation et la lapidation. Actuellement dans le monde, 92 pays ont complètement aboli la peine de mort. 10 l'ont abolie pour les crimes de droit commun et 36 ne pratiquent pas d'exécutions depuis plus de 10 ans ou appliquent un moratoire sur cette peine. L'abolition de la peine de mort progresse dans le monde de 16 pays abolitionnistes en 1977, on est passé à 92 en 2008, selon Amnesty international, au moins 2390 personnes ont été exécutées dans 25 pays et au moins 8864 personnes ont été condamnés à mort dans 52 pays du monde.

D'un point de vue historique, l'existence de la peine de mort est documentée depuis l'antiquité, où elle apparaît dans certains textes de loi. Elle a toujours représenté la peine maximale du système judiciaire des Etats. En tant que telle, elle ne devait pas être utilisée trop fréquemment. Pour les Grecs et les Romains, elle avait plusieurs fonctions : faire expier le condamné, protéger la société, satisfaire la victime et dissuader les criminels. Cependant, l'idée est apparue très tôt que la peine de mort était le dernier recours. Il fallait auparavant tenter d'autres moyens de compensation pour le crime commis et de réhabilitation des coupables. L'application de la peine de mort a fluctué dans le temps avec la politique criminelle<sup>53</sup> des Etats, l'influence des religions, la nécessité ou non de faire des exemples pour le peuple et d'empêcher les vengeances personnelles. Elle était régulièrement accomplie par la torture, le condamné devant regretter son crime et servir d'exemple. Pourtant les tortures<sup>54</sup>

---

<sup>51</sup> Cf. [www.dansnoscoeurs.fr](http://www.dansnoscoeurs.fr)

<sup>52</sup> RTSDECOUVERTE, la peine de mort au fil du temps, publié le 10 juin 2010.

<sup>53</sup> MINKOA SHE (A), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*. Thèse dactylographiée, Strasbourg, 1987, 2 tomes,

<sup>54</sup> Article 132 bis du code pénal camerounais reprend les termes de l'article 1er de la convention des Nations Unies de 1984 qui définit la torture comme "Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physique, mentales ou morales sont infligées à une personne".

pratiquées en public ont parfois atteint un tel niveau d'horreur que l'idée d'une abolition<sup>55</sup> de la peine de mort a germé et progressivement pris de l'ampleur.

Trois grandes dates marquent principalement l'histoire de la peine de mort avant ces dernières années : 1791, 1848 et 1906-1908.

Des traces des textes juridiques sur la peine de mort ont été retrouvées dans de nombreuses civilisations au cours de l'histoire. Les Mésopotamiens, les Grecs anciens, les Romains et les sociétés médiévales appliquaient la peine de mort. Sanction universellement reconnue et appliquée<sup>56</sup>, elle est remise en cause à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, puis abolie dans la majorité des pays du monde. Mais au XXI<sup>e</sup> siècle, la peine de mort perdure dans de nombreux pays et reçoit encore beaucoup de soutiens. Les historiens s'accordent sur l'origine de la peine de mort. Celle-ci représente la punition du groupe envers un individu qui ne respecte pas les règles de vie de sa communauté. Son rôle originel est essentiellement la dissuasion et la mise hors d'état de nuire, ce à une époque où le système carcéral n'est pas développé<sup>57</sup>.

La peine de mort est une sanction pénale. L'accusé est condamné en raison du non-respect d'une règle de droit dont il a été convaincu. Cette peine découle du besoin d'organisation du groupe. Avant la naissance du droit et de la justice-institution on ne peut pas parler de peine de mort. Dans ces sociétés primitives ou actuelles, ne connaissant pas l'Etat de droit, une condamnation à mort peut être considérée au mieux comme une exécution sommaire ou simplement comme un acte de vengeance ou de justice privée. On peut donc considérer que l'origine de la peine de mort est donc la construction de l'Etat lui-même. Le mot français potence vient d'ailleurs du latin potentia qui signifie puissance au sens politique du terme. Dans l'ancienne Mésopotamie vers 1730 av. J.-C., le code Hammurabi, texte le plus célèbre de la période, promeut la peine de mort selon le principe causal de « loi du talion ». Ainsi, un architecte qui aurait réalisé une maison, laquelle se serait effondrée sur ses occupants, causant ainsi la mort du propriétaire, serait puni de mort. Si c'est le fils du propriétaire qui est tué, c'est le fils de l'artisan qui est exécuté. Si c'est un esclave du propriétaire qui est tué, l'artisan doit lui fournir le prix d'un nouvel esclave. Ce texte est donc emblématique du caractère pénal de la peine de mort, mais aussi du statut des esclaves, qui ne sont que des biens meubles interchangeables. De même tant qu'ils ne sont pas chef de famille

<sup>55</sup> CHRISTOPHE (H.), *l'abolition de la peine de mort en France (1972-1981) : le débat introuvable ?* Mémoire présenté à l'université de Montréal en vue de l'obtention du grade de Maître des arts en Histoire décembre 2008.

<sup>56</sup> « Pendant des millénaires, dans tous les pays, le châtement suprême a été la peine de mort ». Jean Imbert 1989, P.5.

<sup>57</sup> Dans "History of the death penalty" (archive) sur [deathpenaltyinfo.org](http://deathpenaltyinfo.org).

les enfants ont un statut juridique proche de l'esclave. Il en est de même pour les femmes, en effet 2400 ans plus tard le Coran cite la loi du Talion en précisant que selon cette loi la perte d'une femme est également récompensée par la mise à mort d'une femme, mais dans le même temps il est ajouté une évolution majeure puisque toute peine peut être compensée en valeur (dommages et intérêts), et pas seulement pour l'esclave, à la condition irréfutable que la victime accorde son pardon c'est-à-dire accepte la compensation pour exécuter la peine. A titre illustratif, en septembre 2020, un Iranien est exécuté après que la famille de la victime a refusé la compensation<sup>58</sup>. Pour la plupart des philosophes antiques, la peine de mort protège la société et répare le dommage causé. Trois justifications sont mises en avant : dissuasion, punition et protection.

Au Moyen Age, l'Église dont les enseignements sont suivis par les seigneurs et rois est plus hostile à la peine de mort car : elle empêche la rédemption, seul Dieu peut reprendre ce qu'il a donné (opposition de la justice humaine et de la justice divine), elle entraîne des vengeances personnelles et porte atteinte à l'idéal de paix. Ainsi, on assiste à une fluctuation dans l'application de la peine de mort. Beaucoup des peines sont sanctionnées par le paiement d'une amende. A la fin de l'ancien régime, on recense 115 crimes entraînant la peine de mort (meurtre, relation homosexuelle, mais aussi vol par un domestique). Selon la nature de l'infraction, la mort est donnée par décapitation, bûcher, supplice de la roue, écartement bouillage. Avec les lumières, naît l'idée d'un contrat social<sup>59</sup> ; la peine de mort est justifiée par la protection de la société.

S'agissant de la peine de mort dans le monde aujourd'hui, la lutte contre cette dernière est le combat principal d'Amnesty international depuis 1975. Les rapports<sup>60</sup> de cette organisation mettent en lumière deux mouvements contradictoires : la diffusion et la consécration des idées abolitionnistes dans le monde et l'explosion du nombre d'exécutions dans les pays ne condamnant pas la peine de mort. Selon Amnesty international, les pays ayant le plus exécutés et continu de le faire sont : la Chine, l'Iran, le Pakistan, l'Arabie Saoudite, les Etats-Unis, le Nigeria... Dans ces pays, les procès sont inéquitables. La peine de mort peut être prononcée pour les délits comme la détention de la drogue, le vol, l'adultère ou le blasphème. Elle peut même concerner les mineurs. L'usage de la peine de mort évolue avec le

---

<sup>58</sup> Voir [fr.m.wikipedia.org](http://fr.m.wikipedia.org)

<sup>59</sup> ROUSSEAU (J-J), *le contrat social*, Paris, Flammarion, 2001,

<sup>60</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *rapport sur la non application de la peine de mort à des mineurs délinquants en droit international général*, ACT, 50-004-2003, Londres, juillet 2003

temps et selon les Etats. On peut aussi parler de l'exécution sommaire<sup>61</sup> dans certains cas. Ainsi, nous analyserons l'aggravation des crimes punis de la peine de mort.

## **B.L'AGGRAVATION DES CRIMES PUNIS DE LA PEINE DE MORT**

La peine de mort est possible dans les cas suivants : premièrement atteinte à la sûreté nationale c'est-à-dire participer pour un camerounais, à des hostilités contre la république du Cameroun, de les favoriser ou d'offrir de les favoriser ; inciter une puissante étrangère à engager des hostilités contre le Cameroun ; livrer ou offrir de livrer à une puissante étrangère des secrets, des troupes, des territoires, des installations ou du matériel destiné à la défense nationale ; Détériorer des constructions, des installations ou du matériel ou créer des malfaçons en vue de nuire à la défense nationale ; Atteintes aux installations nucléaires. Deuxièmement l'assassinat dans le cas de perpétrer un meurtre avec préméditation ; perpétrer un meurtre par empoisonnement ; la facilitation ou l'aide à la réalisation de ces crimes. Troisièmement, atteinte aux bien il s'agit du vol avec violences ayant entraîné la mort d'autrui ou des blessures graves (privation d'un membre, d'un organe ou d'un sens), vol avec utilisation d'un moyen de transport au sein des domaines portuaires ; vol en groupe d'au moins deux personnes au sein des domaines portuaires.

Dans tous les pays pratiquant la peine de mort, le meurtre est le principal crime pour lequel des sentences de mort sont prononcées. Bien d'autres crimes peuvent entraîner des condamnations à mort : viol, l'enlèvement, l'atteinte à la sûreté de l'Etat, le terrorisme, l'espionnage, le trafic de drogues, l'incendie volontaire, homosexualité, adultère... Il est très fréquent que les sentences de mort soient prononcées après des procès bâclés, expéditifs : absence ou manipulation de preuve, absence d'avocat, absence des accusés eux-mêmes, absence d'interprète, instruction uniquement à charge, faux témoignages, aveux arrachés sous torture, pas de possibilité d'appel.

*A contrario*, il est important de souligner que, pour les crimes les plus graves comme génocide ou les crimes contre l'humanité, les juridictions internationales ont exclu le recours à la peine capitale.

Au Cameroun comme dans la plupart des pays du globe, la loi on distingue trois niveaux d'infractions pénales suivant leur gravité : le crime<sup>62</sup>, le délit et la contravention. Ainsi, le crime est défini ici comme l'infraction la plus grave ; le meurtre, l'assassinat, la

---

<sup>61</sup> On parle « d'exécution sommaire » lorsque la mise à mort est décidée en dehors de l'institution judiciaire et n'a pas été ordonnée suite à un procès. Il s'agit alors souvent de justice privée.

<sup>62</sup> Cf. le nouveau code pénal du Cameroun : articles 102, 103, 276, 320.

tentative d'homicide, le braquage ou le vol ; constituent donc des exemples de crime. De manière générale, il est possible de classer les crimes en trois catégories : D'abord les crimes contre les personnes il y a meurtre, viol, torture, génocide... Ensuite les crimes contre des biens on a le vol avec violences graves, escroquerie... Enfin on a les crimes contre l'autorité publique (l'Etat) ; trahison, espionnage, complot faux-monnayage... L'assemblée nationale, lors de sa session qui s'est terminée le 1<sup>er</sup> décembre 1989, a adopté une loi prévoyant la peine capitale pour l'importation des déchets toxiques. Aux termes de cette loi, toute personne qui organise, sans autorisation, l'introduction, la production, l'entreposage, le transport ou la distribution de déchets toxiques est passible de la peine de mort. L'assemblée a considéré que « les déchets qui sont toxiques et/ou dangereux ». Autrement dit, les matériaux qui contiennent des substances inflammables, explosives, radioactives et toxiques mettent en péril la vie des gens, des animaux, des plantes et l'environnement.

Les crimes sont classés selon leurs degrés d'aggravation dans le nouveau code pénal<sup>63</sup>. En ce qui concerne les crimes contre les personnes le nouveau code pénal instaure les articles de 211-1 à 227-33. Pour ce qui est des crimes contre les biens on a de l'articles 311-1 à 324-9. S'agissant des crimes contre l'Etat on a les articles de 410-1 à 450-5. Pour ce qui est des autres crimes le code consacre les articles 511-1 à 521-2.

La première des allégations trouve sa justification dans des faits nombreux, et qu'il serait impossible de contester. Souvent, des meurtriers condamnés aux travaux forcés à perpétuités, ont tué leurs gardiens ou leurs compagnons. D'autres après avoir obtenu, par grâce, leur libération, ont tués encore d'autres personnes. Ne semble-t-il pas à propos de rappeler ce mot d'un ministre d'un royaume d'Espagnol ? Un criminel avait été condamné deux fois à mort pour homicide ; deux fois il a été gracié par le souverain ; il commet un troisième meurtre, et sa grâce est de nouveau demandée au roi : « je ne puis pardonner davantage à un homme qui en a tué trois autres » dit le roi. Malgré leurs gravités incontestables, tous ces faits doivent-ils entraîner comme conséquences nécessaires le maintien de la peine de mort ?

Le crime capital est un crime passible de la peine de mort. L'expression est très ancienne, on la retrouvait en France dans l'ordonnance criminelle de 1670 et elle se trouve toujours dans le cinquième amendement de la constitution des Etats-Unis, adopté en 1789 et toujours en vigueur. Les crimes capitaux sont divers. La majorité des pays appliquant la peine

---

<sup>63</sup> Cf. le nouveau code penal 106<sup>e</sup> édition Dalloz.

de mort, considèrent le meurtre aggravé comme le principal crime capital. Certains crimes capitaux ne consistent pas dans le fait de tuer directement quelqu'un mais peuvent avoir des conséquences tout aussi graves ou plus graves sur la société. C'est le cas des atteintes à l'autorité de l'Etat, Ethel et Julius Rosenberg ont été électrocutés pour crime d'espionnage. Le juge Irving Kaufman avait déclaré qu'un « meurtre prémédité » paraissait de faible gravité comparé au crime de Rosenberg, en permettant à l'URSS d'accéder aux secrets nucléaires des Etats-Unis (comme beaucoup à l'époque, il leur fit également porter la responsabilité des morts de la sanglante<sup>64</sup> guerre de Corée. Même si la pratique veut que les juges et les jurés prononcent la peine de mort pour certains crimes plus que d'autres comme l'infanticide<sup>65</sup>, certains crimes font l'objet d'une spécificité légale qui fait qu'ils sont privilégiés pour la peine de mort. C'est le cas de meurtre commis en prison par un condamné à perpétuité. Lorsqu'une personne purge une peine de prison à vie, celle-ci est souvent déjà dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité, la peine capitale est alors considérée dans ce cas rarissime par certains pays comme la seule solution à la dissuasion et à l'élimination du risque d'un second meurtre. Ce qui précède montre à suffisance l'histoire de la peine de mort de l'Antiquité au Moyen-Age jusqu'à nos jours. Cependant quand n'est-il de l'aggravation des crimes punies de la peine de mort ?

## **PARAGRAPHE II : LE GRAND DEBAT SUR LA PEINE DE MORT**

La question de la peine de mort est discutée lors de l'élaboration du code pénal de 1791. Le rapporteur du projet, au nom des comités de constitution et de législation criminelle, le Peletier de Saint Fargeau défend, dans son intervention du 23 mai 1791, une pénalité récusant toute vengeance publique et toute finalité rétributive, et ne reposant que sur l'utilité, les peines doivent prévenir donc être exemplaires et publiques<sup>66</sup>. La discussion du rapport a lieu du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 1791 et oppose deux camps : les abolitionnistes et les partisans du maintien de la peine. Ceci dit, nous analyserons d'une part l'avis des partisans de la peine de mort (A) et la réduction du taux de la criminalité (B).

---

<sup>64</sup> (En) Spencer C. Tucker (en) et Paul G. Pierpaoli Jr., The Encyclopedia of the Korean War : A Political, social and Military History, vol. 3 : Documents, Santa Barbara, ABC-CLIO, 2010, 2<sup>e</sup> éd., 1393p.

<sup>65</sup> Est un crime défini à l'article 221-4 alinéas 1,3 et 4ter du code pénal. Il est passible à la réclusion à perpétuité.

<sup>66</sup> Cf. [www.criminocorpus.org](http://www.criminocorpus.org)

## A.L'AVIS DES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT

Pour les partisans du maintien de la peine de mort, dont les arguments sont à l'inverse des abolitionnistes. Interviennent en ce sens plusieurs auteurs parmi lesquels on retrouve Prugnon, Brillat-Savarin, Mougins Roquefort, Mercier et Barère, Kant, Montesquieu, Protagoras, Aristote, Platon... Ce dernier faisant exception car très proche, sur le plan philosophique et moral, des abolitionnistes, mais considérant que la situation n'est pas encore mûre pour l'abolition : « Laissons donc, puisque des circonstances impérieuses nous y forcent, laissons à nos successeurs l'honneur d'abolir la peine de mort ». Pour les autres, la peine capitale est justifiée par des raisons de principe, par l'expérience et par la critique de la peine de substitution proposée par les partisans de l'abolition dont on affirme qu'ils ont une vision trop sentimentale et utopique de la société et de l'humanité. Pour la plupart des partisans philosophes de la peine mort, cette dernière protège la société et répare le dommage causé. Il s'agit :

- Pour Protagoras, (dont la pensée est rapportée par Platon) critique le principe de vengeance, car une fois que le mal est fait, il ne peut être annulé par aucune action. Ainsi, si la peine de mort doit être infligée par la société, c'est uniquement pour protéger cette dernière contre le criminel ou encore dans un but dissuasif ; « le seul droit que Protagoras connaisse est donc le droit humain, lequel, établi et sanctionné par une collectivité souveraine au droit positif ou au droit en vigueur de la cité. De ce fait, il trouve sa garantie dans la peine de mort qui menace tous ceux qui ne le respecte pas »<sup>67</sup>.
- Platon pour sa part, voit dans la peine de mort un moyen de purification, car les crimes sont une « souillure ». C'est ainsi que dans *Les Lois*, il juge nécessaire l'exécution de l'animal ou la destruction de l'objet ayant causé la mort d'un Homme par accident. Pour les meurtriers, il considère que l'acte d'homicide n'est pas naturel et n'est pas pleinement consenti par le criminel. L'homicide est ainsi une maladie de l'âme, qu'il faut autant que faire se peut rééduquer, et, en dernier ressort, condamner à mort, si aucune réhabilitation n'est possible<sup>68</sup>.

<sup>67</sup> Ada Neschke-Hentschke, Jacques Follon, Platonisme politique et théorie du droit naturel. Contributions à une archéologie de la culture politique européenne, vol 1 : le platonisme politique dans l'antiquité, Louvain Peeters France, coll. « Bibliothèque philosophique de Louvain », 1995 de la page 58.

<sup>68</sup> Jean-Marie Carbasse 2002, p. 15-17.



- Selon Aristote pour qui le libre arbitre est le propre de l'homme, le citoyen est responsable de ses actes. Si crime il y a eu lieu, un juge doit définir la peine permettant d'annuler le crime en le compensant. C'est ainsi que des indemnités pécuniaires sont apparues pour les criminels les moins récalcitrants et dont la réhabilitation est jugée possible. Mais pour les autres, la peine de mort est nécessaire selon Aristote.

Cette philosophie vise d'une part à protéger la société et d'autre part à compenser en vue d'annuler les conséquences du crime commis. Elle a inspiré le droit pénal occidental jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, époque où apparurent les premières réflexions sur l'abolition de la peine de mort.

- Pour Emmanuel Kant, « si le criminel a commis un meurtre, il doit mourir. Il n'y a aucune commune mesure entre une vie, si pénible qu'elle puisse être, et la mort et par conséquent aucune égalité du crime et de la réparation, si ce n'est par l'exécution légale du coupable<sup>69</sup>. Plus surprenant on voit que Kant défend la loi du Talion. Pour Kant, le meurtrier a sciemment choisi de faire du mal, il ne saurait donc être effrayé par la vue de la mort, le mal suprême. Kant philosophe des Lumières, se situe donc étonnamment, sur le chemin du droit, bien en amont de Platon, puisque la loi du talion apparaît avant J-C, dans le code Hammurabi.
- En préconisant un rapport de correspondance qualitative entre les crimes et les châtiments, Montesquieu bannit en effet de la catégorie des infractions punies de mort toutes les offenses qui ne portent pas atteinte à la sureté des citoyens. Le principe d'homogénéité, au contraire, ne se laisse pas enrôler au service de l'idéologie pénale, de la pratique judiciaire et de la politique criminelle d'Ancien Régime. Cela ne signifie évidemment pas que *L'Esprit des lois* remette en cause le droit souverain de punir de mort<sup>70</sup>. Le principe d'homogénéité, tout en restreignant son champ d'exercice, confirme en effet sa pleine et entière légitimité : « Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. » Dans l'optique de la théorie de la connaissance de Montesquieu, cette conviction

<sup>69</sup> Métaphysique des mœurs, Doctrine du droit, II, 1<sup>ère</sup> section, remarque E).

<sup>70</sup> Voir Francine Markovits, « Montesquieu et la peine de mort », la peine de mort (corpus, n°62), Luigi Delia et Fabrice Hoarau éd., 2012, p.107-134.



morale ne relève pas du règne instable de la doxa, mais exprime une vérité objective. La mort pour quiconque tue ou attente à la vie d'autrui, est une peine « tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal ». Fondée sur les structures ontologiques de la justice, la règle rétributiviste du *malum passionis propter malum actionis* donne ainsi sa justification au châtement suprême : « C'est une espèce de talion, qui focalise la société refuse la sureté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre »<sup>71</sup>. Dans la même page de L'Esprit des lois où la peine de mort est justifiée au nom du principe d'homogénéité, Montesquieu dit également de cette peine qu'elle « comme le remède de la société mentale<sup>72</sup> » Cette formule incisive qui offre une justification supplémentaire de l'élimination physique du criminel, ne saurait être interprétée comme une reprise de la doctrine (antique et protéiforme) de la poena medicinalis.

- Pour Jean Jacques Rousseau, la peine de mort n'est dans ce chapitre examinée que comme acte de défense. Rousseau entend y démontrer non qu'il y a un droit de punir de la mort, mais que si et seulement si sa défense l'exige, le Souverain est en droit d'ôter la vie à celui qui menace la conservation particulière et commune. Pour Rousseau la peine de mort se justifie comme la règle de conscience, le jugement du bien et du mal qui est en chaque individu. C'est ainsi que Rousseau, par rebond, justifie la peine de mort : « C'est pour ne pas être victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient<sup>73</sup> ». Par Rousseau dans le *Contrat social* : « ...tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses droits et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut que l'un des deux périsse... ». De même Pastoret, dans son traité des Lois pénales publié en 1789, ne retient que ce seul cas de condamnation à mort : « je veux parler des conspirations secrètes, de ces soulèvements tumultueux qui menacent la patrie, si on ne fait à

---

<sup>71</sup> Certains commentateurs invoquant le passage cité dans le chapitre III, soutiennent que Montesquieu classe les crimes graves contre les biens parmi les actions passibles de la peine capitale : voir par exemple David W. Carrithers, « Montesquieu and the liberal philosophy of jurisprudence », Montesquieu's science of politics, David W. Carrithers, Michael A. Mosher et Paul A. Rahe éd., ouvr. Cité, p.315. A mon sens, cette interprétation n'est pas conforme à la signification littérale du texte et se trouve contredite par un fait incontestable : pour Montesquieu, le législateur ne doit pas faire « subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine ». (EL, VI, 16, vol. I, p.101).

<sup>72</sup> Ibid. XII, 4, vol. I, p205.

<sup>73</sup> ROUSSEAU (J-J), *le contrat social*, Paris, Flammarion, 2001.

l'instant, tomber la tête des factieux... ». Dans cette optique, la mise à mort est une peine qu'une mesure de sûreté, de défense de l'Etat, et c'est sur cette logique que se fondera une grande partie de la répression politique lors des crises révolutionnaires et nationales des deux siècles suivants.

Au niveau des principes, Brillat-Savarin, n'hésite pas à dire que cette peine est au fondement du pacte social : « La peine de mort, regardée dans sa cause et dans ses effets, n'est autre chose, dans le contrat social, que la clause compromissoire, ou la clause par laquelle chaque individu assure, sur sa vie, la vie de ceux qui il est en société ; et sous ce point de vue, la peine de mort est en quelque sorte la base fondamentale de toute l'agrégation politique ; et quand elle a porté la peine de mort, c'est comme si elle eut dit à tout homme : si votre vie vous est chère, respectez celle de votre semblable, car vous en répondrez sur votre propre vie. ». PRUGNON ne dit pas autre chose en affirmant que la peine de mort est inscrite dans le droit naturel : « ... la vie de chacun étant sous la garde de tous, la condamnation à mort contre un assassin n'est que la déclaration d'un droit naturel... ». Mougins de Roquefort abonde dans le même sens : « j'ai prouvé qu'elle était fondée sur la loi naturelle, qui est la première de toutes les lois ; sur la violation du pacte social, sur la sûreté générale et individuelle de chaque citoyen. ».

Partant donc de l'idée de légitime défense la société en prenant le relais par la justice, on justifie explicitement la loi du talion. Mougins de Roquefort, après avoir fait appel à l'autorité de MONTESQUIEU, MABLY, FILANGIERI, évoque celle que « M. Julien d'ENTAND de Genève, dans son *Essai de jurisprudence criminelle*, soutient, avec autant de justesse que d'érudition, que l'on ne peut se dispenser d'infliger la peine de mort contre le meurtrier. Il appuie son sentiment sur l'équité admirable de la loi du talion. ». Or, abolir le talion serait renverser l'ordre des choses et de la société comme le dit toujours Mougins, en mettant en avant la victime du crime : « Si le sort d'un citoyen vertueux est pire que celui d'un meurtrier, il n'y a plus d'ordre, de sûreté, de droit sacré parmi les hommes ; l'on fait naître le plus grand de tous les maux, celui de l'impunité ». Cette loi du talion sera reprise, quoi qu'ils en disent, par tous les partisans de la peine de mort au cours des siècles suivants. Elle associée à l'idée que cette peine est intimidante, même si parfois, en refusant les supplices qui l'accompagnaient sous l'ancien régime, on a quelque doute sur les vertus de l'exemplarité. Brillat-Savarin fait part de son expérience : « souvent mon devoir m'a appelé

dans ces asiles où le crime attend son châtement ; j'y ai vu combien la peine de mort est supérieure à toute autre ; j'y ai vu les coupables se féliciter de n'être condamnés qu'aux galères, tant il est vrai que nulle peine ne peut remplacer celle de la mort ». PRUGNON affirme que si « le méchant ne craint pas Dieu », « il en a peur » : pour le criminel dont « l'être moral est éteint », il faut « un ébranlement et des impressions physiques » ; le meilleur ressort, c'est « l'appareil du supplice, même vu dans le lointain, qui effraye les criminels et les arrête ; l'échafaud est plus près d'eux que l'éternité ». Mougins de Roquefort convient que la peine de mort ne dure qu'un instant, mais ajoute-t-il elle décide de tout et termine le temps, et « celui que l'on mène au gibet regarderait comme une faveur la prison la plus dure, les travaux les plus pénibles, l'esclavage perpétuel » Et Mercier veut croire, quand même, malgré ses doutes, à la valeur exemplaire de l'exécution « mais si l'exemple était nul pour quelques-uns, il faut avouer qu'il ne l'était pas pour le plus grand nombre. Il était assez ordinaire dans nos ci-devant provinces, de voir le père de famille, l'instituteur, le maître d'atelier, conduire à ces tristes ses enfants, ses élèves et ses ouvriers ; profiter de ces punitions du crime pour leur donner des leçons de vertu ; leur rappeler souvent la fin honteuse qui attendrait le coupable ; enfin il est notoire que les pays où les forfaits étaient punis avec exactitude, étaient ceux où les forfaits étaient le plus rare ». Les avis des partisans de la peine de mort étant analysés de fond en comble, nous laissons donc appréhender la peine de mort comme moyen de répression sur les criminels et l'élimination de la récidive.

## **B.LA PEINE DE MORT : MOYEN DE PRESSION SUR LES CRIMINELS ET ELIMINATION DE LA RECIDIVE**

Certains partisans de la peine de mort, estiment que dans la mesure où la prévention des meurtres doit être une priorité du système judiciaire, mieux vaut appliquer la peine de mort a moins de n'être certain qu'elle n'empêche absolument aucun meurtre. Ce qui nous conduit à appréhender d'une part la peine de mort comme un moyen de pression sur les criminels (1) et d'autre part la peine de mort comme l'élimination de la récidive (2).

### **1.La peine de mort : moyen de pression sur les criminels**

Un argument en faveur de la peine de mort principalement employé par les procureurs est son utilité dans le cadre du marchandage de peines. En effet, la peine de mort est une menace dont les procureurs se servent contre les accusés pour les forcer à plaider coupable, à dévoiler l'identité de leurs complices ou encore l'emplacement des corps de leurs victimes.

**RÉDIGÉ PAR : ABDOURAMANE HAMIDOU**

Ainsi, par exemple le tueur en série Américain Gary Ridgway, plaidera coupable de 48 meurtres et accepta de coopérer avec la police pour permettre de retrouver les victimes disparues en échange d'une condamnation à la prison à vie. Bien que le système de « plaider-coupable<sup>74</sup> » n'existe pas dans la plupart des autres pays, l'argument de menace ne s'éteint pas lorsqu'il s'agit d'obtenir la coopération du suspect. A titre illustratif, Patrick Henry et Christian Ranucci ont été accusés tous deux de meurtre d'enfant après enlèvement, mais Henry échappa à la guillotine. En partie grâce aux aveux et regrets exprimés lors de son procès par Patrick Henry, sa défense put se consacrer à plaider contre la peine de mort. A l'inverse, l'arrogance de Christian Ranucci à son procès lui a été très défavorable. Dans certains pays comme la Thaïlande, où le meurtre et le trafic de la drogue sont tous deux punis de la peine de mort, il est d'usage de la prononcer essentiellement lorsque l'accusé est reconnu coupable après avoir prétendu être innocent durant toute la procédure. Un fait qui incite grandement les prévenus à avouer.

Par exemple dans l'ordonnancement juridique de l'Etat Camerounais la peine de mort figure bel et bien. Le code pénal, les articles qui renvoient vraiment à la peine de mort comme sanction. Depuis 2014<sup>75</sup>, de nouvelles dispositions ont également été introduites par la loi contre le terrorisme et plus récemment par la loi de 2017, qui a modifié l'ancienne existante sur le code de justice militaire. A partir de là, l'Etat Camerounais utilise la peine de mort comme moyen de pression sur les terroristes. Aujourd'hui nous avons des condamnés à mort dans le couloir de la mort, depuis plus de 36 ans. Ils attendent inlassablement et ne connaissent pas leur réel statut.

## **2.La peine de mort : élimination de la récidive**

L'idée de base est simple, un meurtrier est souvent une personne violente qui, une fois exécutée ne constitue plus un poids pour la société, elle n'est plus susceptible de commettre d'infractions de toutes sortes. Pour les partisans de la peine de mort, la finalité recherchée derrière la peine de mort est de rendre justice et non pas de faire souffrir le condamné, psychologiquement ou physiquement, au travers des moyens mis en œuvre pour l'exécuter. Aujourd'hui, il est parfaitement plus facile d'éliminer un criminel condamné à mort sans qu'il

---

<sup>74</sup> Cf. [www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca) Lorsqu'une personne accusée d'un crime peut décider de plaider coupable ou non-coupable. En plaidant coupable, elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Avant de plaider coupable, elle a généralement négocié avec le procureur de la poursuite pour tenter d'obtenir une peine plus clémente non pas une peine de mort ou une perpétuité.

<sup>75</sup> Loi N° 2014/078 du 23 décembre 2014, portant répression des actes de terroriste au Cameroun.

ressente absolument aucune souffrance. Par exemple sans que le condamné ne soit informé, il est possible de lui administrer un puissant somnifère dans un de ses repas afin de le plonger dans un sommeil profond sans qu'il éprouve aucune angoisse psychologique. Durant ce profond sommeil il est alors possible de lui injecter un produit létal n'induisant aucune souffrance physique. De tout ce qui précède, il ressort clairement que les partisans de la peine veulent le maintenir à travers l'histoire de la peine, l'aggravation des crimes punis de la peine capitale. Cependant, ils continuent de prôner pour la peine de mort en favorisant son maintien.

## **SECTION II : SECTION II : LA NECESSITE DU MAINTIEN DE LA PEINE DE MORT PAR LES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT.**

Certains partisans de la peine de mort estiment qu'ils seraient préférables de maintenir la peine de mort que de l'abolir. Dans la mesure où la prévention des meurtres doit être une priorité du système judiciaire, mieux vaut appliquer la peine de mort a moins de n'être certain qu'elle n'empêche absolument aucun meurtre<sup>76</sup>. Pour cela, nous analyserons l'utilité de la peine de mort (Paragraphe 1) avant de s'attarder sur son efficacité (Paragraphe 2).

### **PARAGRAPHE I : L'UTILITE DU MAINTIEN DE LA PEINE DE MORT DANS LES SOCIETES**

La plupart des partisans de la peine de mort invoquent le fait que, dans la mesure où la mort est effrayante que tout autre peine, les criminels potentiels n'en sont pas plus dissuadés de recourir au meurtre, en particulier pour commettre d'autres crimes comme le vol ou le viol. Ils s'appuient statistiquement sur le fait que le taux d'homicide a baissé alors que les ex exécutions augmentaient. Pour certains, le fait que la peine de mort ne soit pas dissuasive s'explique par le fait qu'elle n'est appliquée que dans les pires cas, elle serait dissuasive si tout meurtrier n'avait effectivement aucune chance d'échapper à l'exécution, une option radicale qui favoriserait l'exécution d'innocents et sèmerait la misère humaine dans les familles des condamnés. Mais, certaines études concluent tout de même que la peine de mort a un effet dissuasif. Pour cela, on mettra en lumière la peine de mort comme une solution

---

<sup>76</sup> Argumentation du prix Nobel d'économie Gary Becker, qui juge que la peine de mort serait pleinement justifiée même s'il fallait exécuter plusieurs meurtriers pour sauver une seule victime.

économique pour l'Etat et une sanction méritée pour certains (A) et la peine de mort comme un soulagement des familles de la victime et un argument politique (B).

## **A.LA PEINE DE MORT : SOLUTION ECONOMIQUE POUR L'ETAT ET UNE SANCTION MERITEE POUR CERTAINS.**

La peine de mort est une peine prévue par la loi de certains Etats, consistant à mettre à mort une personne ayant été reconnue coupable d'une peine capitale. L'usage de la peine de mort évolue avec le temps et selon les Etats. La peine de mort peut être analysée comme une solution économique pour l'Etat (1) et une sanction méritée pour certains (2).

### **1.La peine de mort : une solution économique pour l'Etat**

Au premier vue, la peine de mort apparaît comme une solution économique dans la mesure où la mise à mort coûte moins cher à la société que la prison à vie. Il serait plus onéreux de condamner un criminel à la peine capitale que de le garder en prison jusqu'à sa mort. S'agit-il d'un dysfonctionnement de la justice Camerounaise ou d'un cas global ? Ces sommes d'argent s'expliquent par le supplément d'enquête requis pour se prononcer dans le cas où la peine de mort est demandée par le procureur en charge de l'accusation. De ce fait, l'Etat est tenu de nommer un avocat commis d'office et les procédures d'appel sont plus longues et compliquées. Les législations relatives à l'application de la peine de mort approuvées et contrôlées par la cour suprême prévoient une série d'étape dans la procédure judiciaire qui retarde le moment de l'exécution. Un premier procès statuera sur l'innocence ou la culpabilité du détenu et un second procès aura trait à la peine requise entre peine de mort et l'emprisonnement à vie. Après la première annonce de leur condamnation, les condamnés peuvent avoir recours à plusieurs dispositifs pour contester le jugement en appel<sup>77</sup>. En un mot la peine de mort est moins cher que l'emprisonnement à vie. En effet Luc TANGORRE a été condamné à quinze ans de prison et relâché au bout de cinq ans. Quelques mois plus tard, il a été arrêté de nouveau pour le viol de deux jeunes femmes ; donc la peine de mort était la seule solution qui évitent que les criminels réitèrent leurs actes. La peine de mort est donc moins onéreuse que la prison à vie. De plus certains criminels ne méritent plus de vivre après les atrocités qu'ils ont commises. On a l'impression que ce serait beaucoup plus économique de tout simplement exécuter les détenus. La coauteure de la recherche très médiatisée portant

<sup>77</sup> Cf. [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com) sur le coût de la peine de mort dans le monde.

sur les couts associés à la peine de mort dans certains Etats qui compte plus grands nombres des prisonniers en attente du châtiment ultime soutient que plusieurs Etats qui ont recours à la peine de mort évaluent présentement les coûts-bénéfices pour voir s'ils ne dépensent pas eux aussi leur argent inutilement.

## **2.La peine de mort : une sanction méritée pour certains**

La peine de mort apparait comme une sanction méritée pour certains dans la mesure où cette peine montre également un côté moral. En effet, après les atrocités qu'ils ont commises, telles que le meurtre, le viol, la torture ou la trahison ; certains criminels ne méritent plus de vivre. C'est le cas par exemple du tueur en série Henri Désiré Landru qui sous un faux nom car poursuivi en justice pour escroquerie, a séduit dix femmes, leur a fait signer des procurations puis les a emmenées dans une de ses villas où elles ont disparu. D'où l'utilité de l'application de la loi du talion « œil pour œil, dent pour dent »<sup>78</sup>. Pour les partisans de la peine de mort son utilité passe par le fait qu'elle est une solution économique pour l'Etat et une sanction méritée pour le criminel. Cependant, qu'en est-il des autres formes d'utilité de la peine de mort.

## **B.LA PEINE DE MORT : SOULAGEMENT DES FAMILLES DE LA VICTIME ET UN ARGUMENT POLITIQUE**

L'application ou la mise en œuvre de la peine de mort apparait sous plusieurs formes. L'exécution du criminel provoque donc d'une part le soulagement des familles de la victime (1) et d'autre part elle apparait comme un argument politique (2).

### **1.La peine de mort : soulagement pour les familles de la victime**

La peine de mort apparait donc comme un soulagement pour les familles de la victime. La peine de mort peut contribuer au soulagement des familles. Effectivement, le fait de voir qu'un criminel est puni peut apaiser la colère et les souffrances des proches, comme pour Paul Poster, dont la mère a été assassinée par David Herman qui s'est écriée « Mon Dieu, vous ne savez pas combien je souhaitais cela » ; lorsque la sentence de mort a été prononcée. De même lorsque quatre personnes ayant participé au massacre de Tutsi, en 1994 au Rwanda, ont

---

<sup>78</sup> Voir code Hammurabi sur la loi du Talion.

été condamné à différentes peines de prison, une survivante de génocide a dit : « Cette condamnation est pour nous, victimes du génocide vivant en Belgique et au Rwanda » ; c'est un véritable soulagement. Au Cameroun quatre sécessionnistes condamnés à mort pour le massacre des élèves dans une école à Kumba en 2020<sup>79</sup>. C'était un soulagement total pour les familles des victimes.

## **2.La peine de mort : un argument politique**

Les gouvernements ont souvent recours à la peine de mort à la suite de violentes attaques pour démontrer qu'ils font quelque chose pour protéger la sécurité nationale. Mais, il est peu probable que la menace d'exécution arrête les hommes et femmes prêts à mourir pour leurs convictions comme par exemple les Kamikazes. La plupart des exécutions ne punissent pas des crimes violents mais répondent à des motifs politiques. La peine de mort permet au pouvoir de se débarrasser des criminels. Dans les pays où la peine de mort est appliquée, elle est quasiment toujours soutenue par une très nette majorité de la population et comme sur tout sujet politique, c'est très logiquement le parti en faveur de laquelle penche l'opinion publique qui s'appuie sur elle. L'opinion publique est alors mise en avant pour appeler les dirigeants politiques opposés à la peine de mort à mettre de côté leurs convictions, ce qu'ils font parfois, mais pour éviter des conséquences électorales néfastes, non empreints de la conviction qu'il faut s'en remettre au peuple. D'où l'analyse de la peine de mort pour ses partisans comme un argument politique. Ce qui précède montre clairement la peine de mort comme un soulagement des familles de la victime, et une sanction méritée, ce qui nous amène à analyser l'efficacité de l'application de la peine de mort.

## **PARAGRAPHE II : L'EFFICACITE DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT**

L'analyse de l'efficacité de la peine de mort s'articulera autour du châtimeut comme le seul moyen d'imposer une justice efficace (A) et par la légitimité de la peine de mort (B).

---

<sup>79</sup> Cameroun/ crise Anglophone: quatre sécessionnistes condamnés à mort pour le massacre des élèves dans une école à Kumba en 2020. Le tribunal Militaire de Buea dans le Sud-Ouest du Cameroun a prononcé, mardi, une condamnation à mort en première instance à l'encontre de quatre membres appartenant au mouvement séparatiste Anglophone, qui avaient attaqué une école tuant des élèves en octobre 2020.



## **A.LE CHATIMENT : LA PEINE DE MORT S'IMPOSE COMME LE MOYEN LE PLUS EFFICACE POUR RENDRE JUSTICE**

La peine de mort apparaît ici comme le seul moyen efficace pour rendre justice dans la mesure où elle dissuade d'autres personnes de commettre des crimes graves. Quoique de récentes études aient démontré que l'opinion américaine était toujours plus partagée sur ce sujet. La peine de mort prévient le retour des dangereux criminels dans la société et ainsi d'éventuels récidives ; la peine de mort affiche clairement la sévérité de la population à l'encontre des crimes particulièrement graves ; les personnes qui commettent des crimes particulièrement graves ne méritent pas de vivre. De ce fait, elle soulage beaucoup de victimes et de proches, cela donne plus de marge de manœuvre au procureur d'obtenir par la menace d'autres informations de l'accusé<sup>80</sup>, elle est populaire dans les pays où elle est appliquée ; les criminels sont plus sujets à méditer et à mettre de l'ordre dans leur vie sous la pression de la mort imminente.

## **B.LA LEGITIME PLACE DE LA PEINE DE MORT DANS LA SOCIETE**

La peine de mort aussi appelée peine capitale, consiste à exécuter une personne reconnue coupable par la loi d'un crime capital (crimes les plus graves). Cette peine peut être donnée par une institution judiciaire après un procès. Elle a été une des premières sanctions pénales de l'antiquité et reste une loi commune jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est avec la publication de Cesare BECCARIA en 1764 « des délits et des peines »<sup>81</sup>, que les hommes vont commencer à s'interroger sur la légitimité de la peine de mort. Mais, le mouvement abolitionniste commence à prendre de l'ampleur pendant le siècle des lumières. La peine de mort peut donc être légitime dans la mesure où elle est une solution radicale et définitive pour un condamné dont nous sommes sûr qu'il est fautif des actes qu'on lui reproche. En tuant cette personne nous serons persuadé qu'il ne peut plus recommencer car un prisonnier peut toujours sortir des prisons et donc recommencer à faire du mal. En effet, l'opinion est animée seulement par un sentiment de vengeance et de satisfaction immédiate plutôt qu'elle ne réfléchit calmement sur la légitimité de la peine de mort considérée à un point de vue plus haut de morale, de justice ou même plus simplement d'utilité réelle. La peine de mort trouve donc en cela sa légitime place dans la société dans le but d'enlever les criminels définitivement.

---

<sup>80</sup> MERLE (R), VITU (A.), *Traité du droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle*, Droit pénal général Tome 1, Paris, CUJAS, 7<sup>ème</sup> éd.1997. p.450-461.

<sup>81</sup> BECCARIA (C), *Traité des délits et des peines 1765*, Paris, Edition, Flammarion, 1991, 192p.

## CONCLUSION CHAPITRE I

En somme, la peine de mort apparait comme la peine la plus méritée pour les criminels<sup>82</sup>. Son analyse nous a permis de déceler les idées avancées par ses partisans et la nécessité de son maintien dans la société. Le caractère absolu de la peine de mort renvoie donc à une dimension de la justice : ce n'est plus la justice qui recherche la vérité, c'est la justice qui punit définitivement. Absolue que soit la peine de mort, elle n'en présente pas moins des nuances en fonction du degré de cruauté avec lequel est appliquée. En effet, il faut distinguer les supplices de l'Ancien Régime d'une injection mortelle. Les tortures spectaculaires pour amuser les foules ou pour faire respecter l'ordre par l'intimidation ont progressivement été remplacées par des moyens dits plus humains. Quoiqu'il en soit, les humiliations du Moyen-Age ne sont plus envisageables, et la législation a évolué avec les mentalités. Cela permet de souligner qu'on ne peut pas étudier la peine de mort indépendamment de son contexte historique, institutionnel et historique. C'est un judiciaire qui inflige la peine de mort, selon des modalités différentes en fonction des époques et des sociétés. La peine de mort peut donc être étudiée comme le miroir de la société et d'une époque. Elle reflète la façon dont une société conçoit la justice et la place qu'elle fait au criminel. Cette étude permet de glisser inévitablement vers un autre critère important du sens de la peine de mort : la thèse de l'abolition de la peine de mort.

---

<sup>82</sup> KANT (E.), « *si le criminel a commis un meurtre, il doit mourir* » disponible sur [www.philosophie-portail.com](http://www.philosophie-portail.com), date de la dernière consultation : le 04 avril 2022 à 10h00.

**CHAPITRE II: LA THESE DE L'ABOLITION DE LA PEINE  
DE MORT**

L'idée que l'Etat peut tuer au nom de la justice apparait dès l'Antiquité, en Grèce et à Rome, et au milieu du Moyen-Age (14-15<sup>e</sup> siècle), en Europe.

Ce n'est qu'au XIX<sup>e</sup> siècle que des mouvements abolitionnistes commencent à apparaître. Cesare BECCARIA dans *Des délits et des peines*, suivi par Voltaire, conteste l'efficacité de la peine de mort. En France, Victor Hugo ranime le débat en publiant *Le Dernier Jour d'un condamné* en 1829. Victor HUGO disait de la peine de mort qu'elle est « le châtement spécial et éternel de la barbarie »<sup>83</sup>.

En 1764 Cesare BECCARIA, juriste et philosophe publie « **Des délits et des peines** »<sup>84</sup>, qui fait date en matière de droit pénal. Il affirme « Si je prouve que la peine de mort n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai fait triompher la cause de l'humanité ». Il recommande de proportionner le crime au délit et de supprimer la torture et la peine de mort. Jugées barbares. Cet ouvrage, traduit dans toute l'Europe, inspire des réformes judiciaires et contient la première démonstration de l'inutilité de la peine de mort. Depuis la peine de mort a été lentement abolie en Europe et dans le reste du monde avec une tendance accélérée dans les 30 dernières années. BECCARIA s'éloigne nettement de la voie tracée par Montesquieu partisan de la peine de mort. Non seulement il rejette la doctrine de la prévention spéciale en démontrant l'inutilité de la peine capitale, mais il ne fait aucune concession à la rhétorique organicité et refonde le discours juridique sur un système de valeurs rigoureusement individualiste<sup>85</sup>.

Victor Hugo (1802-1885), fut l'un des principaux artisans de la lutte contre l'abolition tout au long de son existence. La préface à l'édition de 1832 du *Dernier jour d'un condamné* première édition en 1829 explicite le sens de l'œuvre et constitue une vibrante charge contre la peine capitale, en évoquant l'espérance déçue de l'abolition au lendemain de la révolution de 1830. Il déclare ou plutôt il avoue hautement que *Le Dernier jour d'un condamné* n'est autre chose qu'un plaidoyer, direct ou indirect, comme on voudra, pour l'abolition de la peine de mort.

Robert Badinter, né le 30 mars 1928 à Paris, est un homme politique, juriste et essayiste français. Professeur de droit privé et avocat au barreau de Paris, il se fait connaître pour son combat contre la peine de mort dont il défend l'abolition devant le parlement en 1981. Il affirme « S'agissant de l'abolition de la peine de mort, ça allait de soi. Tellement, que

<sup>83</sup> HUGO (V.), *le dernier jour d'un condamné, sur l'abolition de la peine de mort*. Publié en 1829, paru en 1932, Paris, de la p. 45.

<sup>84</sup> BECCARIA (C), *Traité des délits et des peines 1765*, Paris, Edition, Flammarion, 1991, 192p.

<sup>85</sup> Sur le lien entre organicisme politique et légitimation de la peine de mort, voir Norberto Bobbo, « Il dibattito attuale sulla pena di morte » (1983), *Leta dei diritti*, Turin, Einaudi, 1990, p.208-209.

lors de ma première conférence de presse, en relisant mes notes, je me suis rendu compte que j'avais oublié d'annoncer l'abolition de la peine de mort tellement il était évident qu'elle allait être abolie ! Le problème était, quand <sup>86</sup>? »

Les abolitionnistes invoquent en premier lieu le droit à la vie. « Tu ne tueras point » est une règle universelle, et tuer est une violation des droits fondamentaux de l'être humain, tels qu'ils sont notamment exposés dans la déclaration universelle des droits de l'homme<sup>87</sup>. Au surplus, la peine de mort a un caractère irrévocable qui empêche de faire machine arrière en cas d'erreur judiciaire ; elle interdit toute réhabilitation, toute idée de pardon et de deuxième chance ; elle ne serait pas plus dissuasive que la prison à vie ; son utilisation légalisée pourrait inciter à des exécutions sommaires non contrôlées, en dehors de tout procès. Pour mieux analyser la thèse de l'abolition de la peine de mort il sera judicieux de présenter les raisons et la condamnation de la peine de mort (Section 1) et l'interdiction de l'application des actes de torture et autres peines, traitements cruels inhumains ou dégradants (peine de mort) (Section 2).

## **SECTION I : LES RAISONS ET LA CONDAMNATION DE LA PEINE DE MORT**

De nos jours, la peine de mort, aussi appelée peine capitale est une peine prévue par la loi visant à exécuter une personne reconnue coupable d'un crime capital. Un simple meurtre ne peut généralement pas être qualifié de crime capital, des circonstances aggravantes, différentes selon chaque pays. Pour analyser cela, il sera judicieux pour nous de présenter d'une part les raisons de l'abolition de la peine de mort (Paragraphe 1) et, d'autre part la condamnation de la peine de mort (Paragraphe 2).

### **PARAGRAPHE I : LES RAISONS DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT**

Le droit moderne occidental n'applique plus la Loi du talion en matière criminelle. Elle est considérée comme relevant plus de la vengeance privée que la justice. La peine de mort viole le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à une peine cruelle, inhumaine ou

---

<sup>86</sup> Une production de Joel Calmettes, réalisée par Pierrette Perrono. Memorables- Robert Badinter, entretien 10/15 : L'abolition (Première diffusion : 12/02/2002). Une archive France Culture/INA.

<sup>87</sup> **Declaration universelle des Droits de l'Homme** A.G Rés 217 A (III), Doc N.U. A810 du 10 décembre 1948.

dégradante. Elle est une atteinte au commandement « Tu ne tueras point ». La peine capitale est définitive et irréparable. Des innocents peuvent être exécutés. De plus, elle est souvent prononcée de manière arbitraire, à la suite de procès bâclés (en se basant parfois sur des aveux obtenus sous la torture) et à l'encontre de personnes socialement défavorisées ou appartenant à des minorités. De plus, l'exécution de l'assassin ne procure pas de sentiment d'apaisement à la famille de la victime<sup>88</sup>. Ceci dit, nous présenterons d'une part les premières raisons de l'abolition de la peine de mort (A) avant de s'appesantir sur les autres raisons nécessaires à cette abolition (B).

## **A.LES PREMIERES RAISONS DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT**

Ces premières raisons sont entre autres : La peine de mort comme une peine inhumain, cruelle et dégradante (1) et la peine de mort comme une peine inefficace et injuste (2).

### **1.La peine de mort : une peine inhumaine, cruelle et dégradante**

A ce niveau, nous ferons appel à l'article 132 bis du code pénal camerounais qui reprend les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la convention des Nations Unies de 1984 qui définit la torture comme « Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physique, mentales ou morales sont infligées à une personne... ». Autrement dit, le texte punit ainsi non seulement la torture physique mais aussi la torture mentale faite sur une personne physique prohibant ainsi les formes de torture « technologiquement raffinées »<sup>89</sup>. Certains auteurs ont mis l'accent sur le caractère cruel des violences (inhumaine, cruelle et dégradante), ce qui conduit à dire que les actes constitutifs de violence se distingue de ceux de violences ordinaires par la cruauté des violences accomplis<sup>90</sup>. Ceci dit, la peine de mort apparait comme une peine inhumaine, cruelle et dégradant dans la mesure où les conditions de vie déplorables dans les couloirs de la mort, la longue attente dans les couloirs et autres infligent des souffrances psychologiques extrêmes et l'exécution elle-même est une agression physique et mentale. L'application de la peine de mort ne respecte pas la Déclaration universelles des Droits de l'Homme de 1948 qui dispose que toute personne a le droit à la vie et que nul ne

<sup>88</sup> Cf. [www.acat.ch](http://www.acat.ch) 10 raisons d'abolir la peine de mort- document en PDF.

<sup>89</sup> **Adolphe MINKOA SHE**, *Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999, pp-119-124.

<sup>90</sup> **Spener YAWAGA**, *la police judiciaire au Cameroun*, Collection Vandemucum, PUA.

sera soumis à la torture ni à des peines inhumaines, ou traitements cruels et dégradants. Elle est également en contradiction avec la tendance internationale vers l'abolition reconnue par trois fois à l'Assemblée générale des Nations unies, appelant à l'établissement d'un moratoire universel sur l'utilisation de la peine de mort<sup>91</sup>.

## **2.La peine de mort : Une peine inefficace et injuste**

Les arguments qui se lèvent contre la pratique des tortures physiques et morales, la peine de mort en générale sont nombreux. C'est ainsi que cette pratique est inefficace et injuste de nos jours et n'a pas sa place dans la société. La peine de mort apparait inefficace dans la mesure où elle n'a jamais été démontré que cette peine ait un effet dissuasif plus que les autres sanctions pénales. Elle apparait inefficace car elle est discriminatoire et souvent utilisée contre les pauvres, les malades mentaux, les personnes victimes de discriminations pour leur orientation sexuelle, leur appartenance à une minorité ethnique, nationale ou religieuse. La peine de mort n'accorde pas de justice aux familles des victimes de meurtre car les effets d'un meurtre ne peuvent pas être effacés par un autre meurtre, elle crée de nouvelles victimes indirectes et en chaîne ; les proches du condamné. Ceci dit, la peine de mort ne garantit pas une meilleure sécurité pour tous et empêche toute possibilité d'amendement pour le criminel. D'après les recherches, la peine de mort est injuste. Il n'existe aucune preuve crédible que la peine de mort soit plus dissuasive qu'une peine d'emprisonnement. En fait, dans les pays qui ont interdit la peine de mort, les chiffres relatifs à la criminalité n'ont pas augmenté. Dans certains cas, ils ont même baissé. Elle est donc injustifiable, inhumaine, inefficace et irrévocable. Amnesty internationale<sup>92</sup> s'engage dans le monde entier et sans exception pour son abolition. D'où l'analyse des autres raisons de l'abolition de la peine de mort.

## **B.LES AUTRES RAISONS DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT**

Certains crimes méritent-ils la peine de mort ? Là n'est pas la question. La vraie question est de savoir si la peine de mort a sa place dans une société comme la nôtre. Ma réponse est non. Pourquoi ? Parce que la mort est l'arme de prédilection des tyrans. Ceci dit, la peine de mort a plusieurs raisons d'être abolie. Nous étudierons donc la peine de mort

---

<sup>91</sup> Résolutions 62/149, 63/168 et 65/206, adoptées les 18 décembre 2007 et 2008 et le 21 décembre 2010.

<sup>92</sup> **AMNESTY INTERNATIONAL**, *rapport sur la non application de la peine de mort a des mineurs délinquants en droit international général*, ACT, 50-004-2003, Londres, juillet 2003.

comme une peine pouvant être appliquée sans raison valable et entraînant d'horribles souffrances (1) et la peine de mort comme une peine irréversible entraînant des erreurs judiciaires (2).

### **1. La peine de mort : peine appliquée sans raison valable entraînant d'horribles souffrances**

Une nouvelle ère s'ouvre dans l'histoire de la peine de mort, avec la publication du traité « Des délits et des peines » de l'Italien Beccaria en 1794, accompagné par des lumières. Ceux-ci combattent de front le droit, traditionnellement reconnu à la société politique, d'user de la peine de mort mais ne remettent pas en cause l'existence même de cette peine. La véritable contestation se réalise avec Albert Camus et Victor Hugo. Ces auteurs combattent donc l'application de la peine de mort sans raison valable entraînant des horribles souffrances. La peine de mort ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Le pacte permet également à tout commutation de la peine. Cependant, il interdit qu'une sentence de mort puisse être imposée pour des crimes commis par les personnes âgées de moins de dix-huit ans et puisse être exécuté contre les femmes enceintes. Il convient de relever, à cet égard, que les Etats se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leurs constitutions, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dument reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort y compris des crimes commis par des personnes âgées moins de dix-huit ans. Par ailleurs, l'article 7 dudit pacte<sup>93</sup> interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui impose sans nul doute de pratiquer l'exécution capitale dans certaines conditions.

### **2. La peine de mort : peine irréversible entraînant des erreurs judiciaires**

Lorsque la peine de mort est appliquée, c'est irréversible. Si une erreur est commise, elle ne peut être réparée. Un innocent peut être libéré de prison pour un crime qu'il n'a pas commis, mais une exécution est par nature irréversible. C'est dans ce sens que Marie Deans, dont la belle-mère a été assassinée en 1972 « La vengeance n'est pas la solution. La réponse consiste à réduire la violence, et non à donner encore la mort ». La peine de mort est irréversible, aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires et, dans tous les pays qui l'appliquent, des innocents sont exécutés. A la question de savoir si l'on exécute un criminel

---

<sup>93</sup> Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort a été adopté par la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 44/128 du 15 décembre 1989.



dans le contexte d'une erreur judiciaire : qui en sera tenu responsable ? Le juge, le bourreau ou le policier chargé de l'enquête ? Nous vivons dans un Etat de droit où personne n'est censé être au-dessus des lois et où chacun doit être responsable de ses actes<sup>94</sup>. La réintroduction de la peine de mort équivaldrait à favoriser le retour d'une caste de despotes investis du pouvoir d'exécuter un individu sans savoir à en assumer la responsabilité. Si la recrudescence de criminalité tend à contrarier le mouvement abolitionniste, un autre facteur tend au contraire à accélérer le mouvement. Ce facteur, qui demeure d'ailleurs l'argument essentiel des abolitionnistes, est l'erreur judiciaire, sur laquelle le questionnaire diffusé par le conseil de l'Europe tentait d'obtenir des éclaircissements. Ce qui nous conduit à la condamnation de la peine de mort. L'existence d'erreurs judiciaires est donc inéluctable. Or, leur gravité peut être considérable et pas seulement dans le cas de la peine de mort : Priver un homme de liberté lorsqu'il est innocent peut le conduire au suicide. Les tenants de la peine capitale avancent sa fonction dissuasive et son exemplarité, ainsi en est-il de Montaigne qui affirmait : « On ne corrige pas celui qu'on pend, on corrige les autres par lui ». Pourtant aucune statistique probante ne peut abolir que les Etats ayant aboli la peine de mort aient connu une recrudescence de criminalité. Tout ce qui précède montre clairement les différentes raisons de l'abolition de la peine de mort. Cependant qu'en est-elle de la condamnation complète de cette peine ?

## **PARAGRAPHE 2 : LA PEINE DE MORT CONDAMNEE A ETRE ABOLIE**

Les arguments qui militent en faveur de l'abolition de la peine de mort ne manquent pas<sup>95</sup>. D'abord sur le plan des principes, cette peine, dit-on, porte atteinte au droit à la vie garantie par les textes internationaux protecteurs des droits de l'Homme ; elle constitue en outre un traitement cruel, inhumain et dégradant, interdit par ces mêmes textes. Ensuite, son efficacité préventive est très sujette à caution puisque sa présence ou son rétablissement ne diminue pas les taux de criminalité du pays qui l'applique tandis que son abolition ne les augmente pas non plus. On signale en outre l'irréparable irréversibilité de cette peine à l'égard du justiciable condamné par erreur. En 1983, le Protocole n°6 abolit la peine de mort « nul ne

---

<sup>94</sup> AKAM AKAM (A) "Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi" R.A.S.J., n°1, Yaoundé, 2007, pp.31-53.

<sup>95</sup> La présente réflexion formalise un exposé donné à la faculté de Droit de Namur au cours d'un débat organisé par Amnesty International à l'occasion de la cinquième journée mondiale pour l'abolition de la peine de mort (10 octobre 2007). Le présent article a bénéficié des judicieuses remarques des Professeurs Mireille Delmas-Marty et Henri Bosly.

peut être condamné à une telle peine ni exécuté » mais réserve tout de même à l'Etat la possibilité de prévoir dans sa législation la peine de mort « pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre » ; en 2002, le Protocole n°13 supprime cette dernière possibilité, assurant ainsi l'abolition de la peine de mort « en toutes circonstances »<sup>96</sup>. De ce fait, la peine de mort est appelée à être condamnée par l'abolition la peine de mort dans le monde actuel (A) et par la peine de mort et les normes internationales relatives aux droits de l'Homme (B).

## **A.L'ABOLITION : LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE ACTUEL**

L'application de la peine de mort dans le monde est présente sur tous les continents, mais depuis plusieurs décennies nombre de pays ont aboli la peine capitale. En 2021, 141 pays ont aboli la peine de mort dans leur législation ou en pratique mais 54 pays pratiquent encore. Le nombre d'exécutions recensées en 2019 étaient à leur plus bas niveau depuis au moins une décennie, un chiffre encore en baisse l'année suivante du fait de la pandémie de Covid-19<sup>97</sup>. En 2020, au moins 18 Etats ont procédé à des exécutions tandis que 54 pays au total ont prononcé des condamnations à mort. Pour analyser cela nous allons mettre l'accent sur le cas du monde en général (1) et celle du Cameroun en particulier (2).

### **1.Le cas du monde en général**

A cet égard, Beccaria considérait que la peine de mort n'avait aucune légitimité car il est impossible que l'individu ait naturellement délégué à l'Etat son droit à la vie, par conséquent, la société ne peut pas décider au nom de quelques principes que ce soit d'instituer la peine de mort. De ce problème, il résulte deux questions. D'une part, si le meurtre constitue une faute, l'Etat fait-il justice en le commettant à son tour ? Ce dilemme a amené d'ailleurs les abolitionnistes à se demander si la peine de mort n'était pas plutôt une affaire de vengeance que de justice (reconnaissance du préjudice subi) avec vengeance (volonté de causer un tort). D'autre part si l'Etat ne serait-il pas aussi à son tour condamné à cette même peine au nom de la loi du talion « œil pour œil, dent pour dent » ? Si la peine de mort traverse toute l'histoire de l'humanité, son abolition, elle, est une histoire récente. Le premier Etat souverain qui l'abolit fut le Grand-Duché de Toscane en 1786. En 1945, seuls treize Etats en

---

<sup>96</sup> Article 14bis : « La peine de mort est abolie ». Sur l'historique antérieur de la peine de mort en Belgique, Voir Fr. TULKENS et M. Van de KERCHOVE, *Introduction au droit pénal, aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Kluwer, (8<sup>e</sup> éd.) 2007, p.517.

<sup>97</sup> « Amnesty international- Rapport Mondial condamnations à mort et exécutions 2020 » Archive, sur [amnesty.org](https://www.amnesty.org), Amnesty international Ltd, 2021 (consulté le 4 mai 2021).

avaient fait autant, principalement en Amérique latine et en Europe du Nord. Les Nations unies n'ont adopté une convention internationale contre la peine de mort qu'en 1989. Amnesty international n'a intégré la revendication de l'abolition dans son mandat qu'en 1975. L'Eglise catholique ne s'est engagée fermement dans la condamnation des exécutions que dans les années 1990, tout en maintenant dans son catéchisme la législation du principe de la peine capitale. Quant à la doctrine juridique, ce n'est que dans certains traités très récents que la peine de mort a été explicitement considérée comme une violation des Droits de la personne, un traitement cruel, inhumain et dégradant et une violation du droit à la vie. Ainsi, les Nations unies n'ont adopté une convention internationale contre la peine de mort qu'en 1989. En 2007, 87 Etats avaient aboli la peine capitale pour tous les crimes en temps de paix, dont récemment, le Chili en 2001, la Serbie et le Monténégro en 2002, la Turquie en 2004, le Rwanda, les Etats unis le New Jersey en 2007. La peine de mort recule dans le monde mais, à y regarder de plus près son avenir reste rassuré. Des grands pays par la population, la taille, ou puissance l'appliquent encore : la Chine, l'Arabie saoudite, l'Iran, les Etats-Unis rassemblent presque la moitié de la population mondiale, si l'on y ajoute l'Inde et la Russie qui n'observent pour l'instant que des moratoires fragiles (l'Inde a donc repris les exécutions en 2004)<sup>98</sup>. En revanche, l'Afrique du sud a marqué la fin de l'apartheid par l'interruption, 1991, de toute exécution, puis par l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun en 1995 et pour tous les crimes en 1997. Le Sénégal l'a suivi en 2004, le Libéria en 2005 et le Tchad en 2020. En Asie, ce sont encore trente Etats qui exécutent, dont le Japon, la Chine, l'Inde, l'Indonésie et les deux Corée, mais aussi la plupart des pays du Moyen-Orient jusqu'en Afghanistan.

## **2.Le cas du Cameroun en particulier**

La constitution de la République du Cameroun de 1996 ne traite pas de la peine de mort. Elle précise toutefois dans son préambule que « Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>99</sup>. Selon l'article 65 le préambule fait partie intégrante de la constitution. Le Cameroun est de facto abolitionniste, la dernière exécution ayant eu lieu en 1997. Du 26 février au 1<sup>er</sup> mars 2019, Hon. Marguerite Dissaké, avocate, députée du Cameroun, secrétaire

<sup>98</sup> Cf. [www.universalis.fr](http://www.universalis.fr) la peine de mort dans le monde contemporain consulté le 15 avril 2021.

<sup>99</sup> Voir. Préambule de la constitution de la République du Cameroun de 1996.

de la commission Lois constitutionnelles, des droits de l'Homme et des libertés, de la justice, de la législation et du règlement, de l'administration et membre de PGA, a assisté au 7<sup>ème</sup> congrès mondial contre la peine de mort (ECPM) à Bruxelles (Belgique). Du 12 au 16 juin 2017, le secrétariat de PGA a effectué une mission de terrain afin de rencontrer ses membres et partenaires et évaluer comment promouvoir au mieux l'abolition de la peine de mort au Cameroun. Du 19 au 20 décembre 2016, les associations partenaires de PGA, ensemble contre la peine de mort (ECPM) et la Fédération des actions des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), ont organisé un atelier sur l'abolition de la peine de mort) Ouagadougou (Burkina Faso) auquel l'honorable William Mandio, membre de PGA (Cameroun), a pris part.

Cependant, le nouveau code pénal promulgué le 12 juillet 2016<sup>100</sup> a conservé les anciennes dispositions sur la peine de mort. Ainsi, onze crimes sont passibles de la peine de mort dont certains comme : hostilité contre la patrie, trahison et espionnage quand bien même ils n'entraînent pas la mort. Le code pénal prévoit deux méthodes d'exécution : la pendaison et la fusillade. De ce fait, le code pénal précise les personnes exclus de la peine de mort : les mineurs, femmes enceintes et personnes atteintes d'une infirmité mentale ne peuvent être condamné à mort. L'article 2 affirme la primauté du droit et des traités internationaux sur les dispositions pénales nationales ; le Cameroun étant signataire de la Charte Africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant<sup>101</sup>, la peine capitale ne peut être prononcée contre les mères de nourissants ou des jeunes enfants. Ce qui nous amène à apprécier la peine de mort et les normes internationales relatives aux droits de l'Homme.

## **B.LA PEINE DE MORT ET LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME**

Au plan international, la charte des Nations Unies a défini et observé le principe de non-ingérence dans les affaires des Etats, ce qui signifiait que chaque Etat pouvait appliquer la peine de mort à sa guise. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, un certain nombre des textes internationaux relatifs aux civils et politiques ont vu le jour notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et des résolutions récentes de l'ONU appelant à un moratoire sur les exécutions (2007). Depuis l'an 2000, l'admission des Etats passe

---

<sup>100</sup> Voir. **Le nouveau code pénal Camerounais** promulgué le 12 juillet 2016.

<sup>101</sup> **La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples**, OUA Doc. CAB/LEG67/3 rev. 5,21 I.L.M. 58(1982), du 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

obligatoirement par l'abolition de la peine de mort pour tous les Etats candidats<sup>102</sup>. Ainsi, l'Homme se trompait lorsqu'il mettait à mort les hérétiques qui ont une totale liberté de penser. Il se trompait aussi lorsqu'il mit Socrate à mort pour soi-disant avoir introduite des nouvelles divinités dans la cité et avoir corrompu la jeunesse. Louis 18 a été un tyran méritant la mort lorsqu'il fit fusiller le maréchal Ney en prétendant que le devoir passe avant la pitié. La tyrannie a toujours été partie prenante de cette fameuse peine de mort. Durant toute l'histoire on a fait d'elle un usage abusif qui mérite fortement qu'on essaye de l'abolir. Pour cela, nous mettrons l'accent sur le droit à la vie et la limitation de la peine de mort (1) et sur la dignité humaine et la question de l'abolition de la peine de mort à l'ère du terroriste (2).

### **1.Le droit à la vie et la limitation de la peine de mort**

Dès sa naissance, l'individu est considéré comme un être vivant qui doit être protégé. En effet, le caractère humain implique que la dignité de la personne doit être respectée, ce qui passe avant tout, par la protection de son droit de vivre. Ainsi, le droit de vivre dit-il, est le droit naturel de tout homme qui vient à naître ; la société a le devoir de le protéger, parce que chacun a une destinée morale à remplir dans la vie, profitable ou nuisible aux générations futures, comme elle-même a subi le contrecoup de l'action des générations qui l'ont précédée. Au même moment les travaux préparatoires de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme montrent bien que la question de l'abolition n'était pas à l'ordre du jour. Paradoxalement, c'est le bloc soviétique qui plaidait pour l'abolition de la peine de mort en temps de paix, fort de l'exemple de l'URSS qui l'avait officiellement abolie en 1947. L'amendement soviétique à l'article 3 sur « le droit à la vie » fut écarté devant la 3<sup>e</sup> commission, par 21 voix contre 9 ; dont Cuba, la République dominicaine et le Mexique, aux côtés du bloc soviétique ; et 18 abstentions, le délégué Britannique précisant que ce vote ne devait pas être considéré comme un vote pour ou contre la peine de mort. Le débat de fond n'était pas donc clos. Pourtant, dans le cadre européen, le libellé de l'article 2 de la convention européenne des droits de l'Homme de 1950 consacre ce qui apparaît être une exception de plein droit sous le signe d'une complète neutralité juridique et morale : « Le droit à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Tout au plus cette double exigence de légalité de

---

<sup>102</sup> Cf. Agathe Charvet collaboratrice scientifique du triangle Azur ; Ludivine Ferreira, doctorante au département de droit pénal de l'Université de Neuchâtel ; Pr. André Kuhn, Faculté de droit et de sciences criminelles de l'université de Lausanne.

la peine prononcée par un tribunal au plein sens de la convention, c'est-à-dire selon la jurisprudence, un tribunal indépendant et impartial, garant des droits de la défense peut-elle écarter les exécutions sommaires ou extra-judiciaires. La genèse beaucoup plus lente du pacte international relatif aux droits civils et politiques traduira une étape importante dans le droit, en faisant de la peine de mort comme un élément résiduel. Ainsi après avoir posé le principe du droit à la vie, en des termes très forts, l'article 6 du Pacte de 1966 vise en effet la situation particulière des Etats non abolitionnistes. Ainsi, le Pacte se borne à prendre acte de la situation de certains Etats, pour mieux encadrer une pratique qui apparaît comme manifestement dérogeant au principe du droit à la vie en fixant des limites expresses à la peine de mort : la mention des crimes les plus graves, le principe de la légalité et celui de la non-rétroactivité des peines. L'article 6 fixe encore d'autres limites, non plus matérielles mais personnelles à la peine de mort. Un dernier alinéa vient éclairer l'esprit de ces dispositions particulières en concluant : « Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou pour empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent acte »<sup>103</sup>. Autrement dit, loin de renforcer le régime juridique de la peine de mort en limitant ses limites vise à aboutir à l'abolition progressive.

## **2. La dignité humaine et la question de l'abolition de la peine de mort à l'ère de la menace terroriste**

La dignité humaine est la première des quatre valeurs universelles de l'union Européenne qui sont : la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la solidarité. La charte européenne des droits fondamentaux (2000), puis la constitution européenne (2004), les mettent en avant dès leur première page. Ces deux textes définissent la dignité humaine comme un ensemble de droits inviolables qui englobe le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne, le droit de ne pas subir de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être contraint à l'esclavage ou travail forcé. « La dignité, c'est la façon dont je me vois dans vos yeux »<sup>104</sup>. Après l'ère des guerres mondiales, de la décolonisation, de la guerre froide et de l'implosion du communisme, c'est désormais l'ère du terrorisme. Même le phénomène du terrorisme n'est pas récent, il faut dire qu'il a pris ces dernières années une grande ampleur et une dimension

<sup>103</sup> Voir. **Article 6 du Pacte international relatifs aux Droits civils et politiques** visant à abolir la peine de mort adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) et entrée en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>104</sup> Définition d'Harvey Chochinov de l'Université de Manitoba au Canada, qui a fait des recherches sur le thème de la dignité humaine dans les soins palliatifs.

nouvelle et pose aujourd'hui la question de la légitimité et de la légalité de la peine de mort. Mais au moment où la tendance internationale est à l'abolition définitive de cette peine, certains Etats, dans le but d'adapter leur cadre juridique à la nouvelle menace, n'ont pas hésité à adopter des Lois anti-terroristes et à ériger la peine de mort en sanction afin de réprimer les auteurs d'actes terroristes. Conscient de l'inefficacité d'un tel moyen de répression des actes terroriste, on tente de démontrer qu'une dynamique vers l'abolition universelle de la peine de mort s'est effectivement créée au nom du respect de la dignité humaine au point où il est aujourd'hui impossible de concilier un tel châtement et la dignité humaine. Malgré un contexte social de plus en plus dominé par les attentats terroristes, on s'interroge sur la nécessité de passer du paradigme inhumain caractérisé par les conséquences catastrophiques des exécutions au paradigme humain caractérisé par l'humanisation du système de sanctions, la constitutionnalisation du droit à la vie et du respect de la dignité humaine<sup>105</sup>. Ainsi, la dignité humaine apparaît alors comme un droit *erga omnes*, socle de la liberté individuelle et du droit à la vie, et permet en effet l'intégration en droit du principe de respect de la vie humaine. De tout ce qui précède, la peine de mort montre à suffisance pas les différentes raisons citées qu'elle doit être abolie. Cependant qu'en est-elle de l'interdiction de l'application de cette peine ?

## **SECTION II : L'INTERDICTION DE L'APPLICATION DES ACTES DE TORTURE ET AUTRES PEINES, TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DEGRADANTS (PEINE DE MORT)**

Depuis GROTIUS, l'être humain a des droits inviolables, inaliénables et imprescriptibles parmi lesquels se trouvent le droit au respect de l'intégrité corporelle et le droit à la vie. Les actes de la barbarie ont été condamnés depuis plusieurs années par certains auteurs de la Révolution française de 1789. C'est dans cet ordre d'idée que le grand Cesare Beccaria écrit : « *C'est une barbarie consacrée par l'usage dans la plupart des gouvernements que de donner la torture à un coupable pendant qu'on poursuit son procès, soit pour tirer de lui un aveu, soit pour éclaircir les contradictions où il est tombé ; soit pour découvrir ses complices de crime ou d'autres crimes dont il n'est pas accusé, mais dont il peut être coupable ; soit enfin parce que les sophistes incompréhensibles ont prétendu que la*

---

<sup>105</sup> Henri Bandolo Kenfack, Revue des droits de l'Homme N°17.



*torture purgeait l'infamie*<sup>106</sup> ». La recherche de la preuve dans le procès pénal était basée sur les moyens barbares qui portaient atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine. Ils utilisaient les barres de fer, les marques au front, les ordalies. Contre ces pratiques barbares et qui porte atteintes à la personne humaine les droits de l'Homme ont connu une évolution glorieuse comme le note Michel VILLEY<sup>107</sup>. Bon nombre des textes ont été pris contre les pratiques de la torture, la peine de mort et autres mauvais traitements<sup>108</sup>. Ceci dit, nous analyserons tour à tour les sources de l'interdiction des actes de torture et peine de mort, traitements cruels, inhumains et dégradants (Paragraphe 1), et L'application de l'interdiction de la torture et peine de mort (Paragraphe 2).

## **PARAGRAPHE 1 : LES SOURCES DE L'INTERDICTION DES ACTES DE TORTURE, PEINE DE MORT, ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS.**

La prise en compte des mauvais traitements ou peines et traitements cruels ; inhumains et dégradants sera analyser par les conventions internationales portant interdiction de la torture, peines et mauvais traitements (A) et la transposition des textes internationaux sur la législation interne (B).

### **A.LES CONVENTIONS INTERNATIONALES PORTANT INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS DES PERSONNES OU DETENUS POUR LA PEINE DE MORT**

Ces conventions internationales juridiquement reconnu et contraignant comporte des articles garantissant le droit à la vie et à la protection de l'intégrité physique de la personne humaine et interdisent l'application de la torture, peine de mort ou traitements cruels, inhumains et dégradants. De ce fait, nous analyserons d'abord les textes internationaux (1) avant de s'appesantir sur les textes régionaux (2).

---

<sup>106</sup> BECCARIA (C.), Des délits et des peines, éditions Boucher, 2002, p.37.

<sup>107</sup> VILLEY (M.), cité par BEGOUDE (JP.), « La loi du 10 janvier 1997 contre la torture, un pas en avant dans la protection des droits de l'Homme au Cameroun », JP n°60, juillet-septembre 1999, p.77.

<sup>108</sup> **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclue à New York le 10 décembre, approuvée par l'assemblée Fédérale le 6 octobre 1986, instrument de ratification déposé par la Suisse le 2 décembre 1986.**



## 1. Les textes internationaux

Depuis la fin de la deuxième Guerre mondiale, les Nations Unies se sont développées sont donc les conventions internationales qui ont pu traiter de l'interdiction de la peine de mort, de la torture et autres traitements contraire à la dignité humaine de l'homme. Tout d'abord nous avons la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, qui est le premier texte, après la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, à avoir consacré à être traité avec humanité et dignité. Dans le préambule de cette Déclaration, il y écrit que la Charte des peuples, Nations unies ont proclamés à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur humaine<sup>109</sup>. L'article 5 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme cite : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le Cameroun ayant ratifié cette déclaration, on peut s'inquiéter du fait qu'elle n'a pas une force contraignante. L'interdiction de l'application de la peine de mort, de la torture et autres traitement est aussi prise en compte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il consacre ce droit de ne pas être soumis à des traitements contraire à l'intégrité physique en son article 7 ; qui stipule « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ». Nous avons aussi la convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. C'est une convention interdit l'utilisation des produits médicaux afin de torturer les patients ou les tuer<sup>110</sup>.

En droite ligne de cette préoccupation, les Nations Unies ont voté le 10 décembre 1984 à New York la convention contre la torture, peine de mort ou autres traitements. Nous devons rappeler que cette convention précédée la Déclaration sur la protection contre la torture, peine de mort et autres traitements cruels, inhumains et dégradants adopté par l'assemblée générale des Nations unies le 09 décembre 1975. Mais le désir d'accroître l'efficacité de la lutte contre ces maux a conduit la communauté internationale à matérialiser ses désirs par une convention spéciale<sup>111</sup> Cette convention vient donc de manière spécifique renforcer la protection absolue du droit de ne pas être soumis à des peines, torture et traitement inscrites dans les textes généraux et régionaux. Cette convention a été suivie du

<sup>109</sup> Voir le cinquième paragraphe du préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme 1948.

<sup>110</sup> La convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (souvent appelée convention d'Oviedo, 10 novembre 1997, S.T.E., 164.).

<sup>111</sup> YAWAGA (S.), *op.cit.*, p.231, s.

protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture, peine de mort entrée en vigueur le 26 juin 1987 conformément à son article 27<sup>112</sup>, cette convention a été ratifiée par le Cameroun à la faveur de la loi N° 97/007 du 10 juin 1997. D'où alors ce qui nous conduit à l'analyse des textes régionaux.

## 2. Les textes régionaux

Sur le plan régional, l'interdiction de l'application de la torture, peine de mort et traitements cruels, inhumains ou dégradants est traitée par la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>113</sup>. En effet, l'article 4 de la Charte reconnaît à tout être humain le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale donc on ne peut tuer sans raison. Cet article précise que la personne humaine est inviolable. Ainsi, l'article 5 de la charte dispose : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation, d'avilissement de l'Homme notamment (...), la torture physique ou morale, la peine de mort ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites* ». Notons également que la commission africaine des droits de l'Homme envoie momentanément des commissaires dans les pays membres pour évaluer l'état des droits de l'Homme en général ou pour des questions spéciales de droits de l'Homme. A titre illustratif, on peut se référer au rapport de mission effectué au Cameroun par le commissaire VERA MILANGAZURA CHIRWA, rapporteur spéciale de la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples du 02 au 05 septembre 2002<sup>114</sup>. A titre de droit comparé comme on peut le voir, l'interdiction de l'application de ces maux est aussi prise en compte par la convention européenne des droits de l'Homme et la convention américaine relative aux droits de l'Homme. De ceci, la première convention dispose à son article 3 que nul ne pourra être soumis à la torture, peine de mort ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Ceci dit, c'est la même idée qui se retrouve dans la Déclaration américaine des droits de l'Homme.

A partir du moment où ces textes internationaux tout comme régionaux sont appliqués dans la société aux personnes jouissant de leur liberté sous réserve de

---

<sup>112</sup> L'article 27 dispose: "la présente convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de la déclaration auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies"

<sup>113</sup> **La Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples**, OUA Doc, CAB/LEG67/3 rev. 5,21 I.L.M. 58(1982), du 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>114</sup> **MINJUSTICE**, *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2007*, Yaoundé, octobre 2008, p. 202.

ratification, ils sont également applicables aux détenus ; elle est donc soumise au droit commun. Ce qui nous conduit à analyser la transposition au niveau national.

## **B.LA TRANSPOSITION DES TEXTES INTERNATIONAUX SUR LA LEGISLATION INTERNE**

Au niveau national, le Cameroun a choisi d'intégrer les textes internationaux relatifs à la torture et d'autres peines mais n'a pas ratifié le deuxième protocole relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. C'est ainsi que dans certains cas il choisit la loi fondamentale qui consacre ce droit(1) et dans d'autres cas il choisit l'intégration par voie réglementaire et légale (2).

### **1.La constitutionnalisation de ne pas être soumis à la torture, peine de mort et autres traitements cruels, inhumains et dégradants**

L'interdiction de la torture, de la peine de mort et autres traitements inhumains, cruels et dégradants se trouve consacrée par la constitution. On peut d'abord dire qu'à ce niveau que la constitution, du moins son préambule, constitue le siège principal des droits de l'Homme en général. En effet, le préambule de la constitution camerounaise énonce que : « *Tout personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ou morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». De ce fait, le même préambule annonce par ailleurs l'attachement du peuple camerounais « *aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, et toutes les conventions y relatives et dûment ratifiées...* ». Ainsi, la place des conventions dûment ratifiées par le Cameroun dans l'ordonnement juridique est prévue par l'article 45 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996. Elles ont une valeur supra législative. La situation de ces droits dans le préambule de la constitution ne cause plus de problème car le débat sur la valeur du préambule de la constitution est résolu depuis la loi N°96/06 du 18 janvier 1996<sup>115</sup>. Ce qui précède montre donc la constitutionnalisation de ne pas être soumis à la torture, peine de mort ou autres traitements. Ce qui nous conduit à analyser l'internationalisation par voie législative et réglementaire.

---

<sup>115</sup> MINKOA SHE (A), "Quelques variations sur la portée de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996", in *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun*, Aspects juridiques et politique, p. 71.

## **2.L'internationalisation par voie législative et réglementaire**

Ici, il est du devoir de l'Etat de garantir à toutes les personnes soumises à sa juridiction, le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, en mettant en place des mécanismes juridiques pour éviter que la vie ne soit abritement ôtée ou que la torture ou autres traitements ne soient infligées aux personnes. L'interdiction de la peine de mort, de la torture ou autres traitements cruels, inhumains et dégradants est internalisée par les textes de valeur législative et réglementaire.

En ce qui concerne l'internalisation par voie législative, on note que la ratification de la convention des Nations Unies portant interdiction de la peine de mort, de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Cameroun a été suivie d'une loi sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de la loi N° 97/007 du 10 janvier 1997 complétant certaines dispositions du code pénal. Cette dernière ajoute un article 132 bis au code pénal dans le chapitre réserver aux infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Le code de procédure pénale camerounais constitue également un lieu de situation du droit à ne pas être soumis à la peine d mort, à la torture et mauvais traitements. Ainsi, dans les dispositions du CPP qui régissent la garde à vue et la détention provisoire, le législateur camerounais a pris toutes les mesures possibles pour assurer à la personne poursuivie ses droits<sup>116</sup>. L'article 122 du code de procédure pénal (CPP) prévoit que le suspect ou la personne détenue doit être traitée matériellement et moralement avec humanité.

S'agissant de la consécration réglementaire du droit de ne pas être soumis à la torture, peine de mort ou mauvais traitements ; c'est beaucoup plus en matière disciplinaire que ce dernier est consacré implicitement. L'arrêté ministériel N°0080/AMINTAT/DAPEN du 10 mai 1983 fixant le régime disciplinaire des personnels des cadres C et D de l'administration pénitentiaire, le fait citer parmi les fautes disciplinaires. C'est ainsi que l'article 8 de cet arrêté stipule que « le mauvais traitement injustifié sur la personne d'un détenu » constitue une faute disciplinaire de l'agent de l'administration pénitentiaire.

De ce qui précède, on voit clairement que la peine de mort, la torture ou mauvais traitements sont interdits tant sur le plan national qu'international au nom du respect du

---

<sup>116</sup> **YAWAGA (S.)**, op. cit, N°296, p. 232. Selon lui, *:"le CPP est venu compléter cet arsenal en prévoyant des dispositions processuelles permettant tantot de l'éviter, tantot de le constater aisément"*.

principe de la dignité humaine. Cependant il nous convient d'examiner l'application de l'interdiction de la torture et autres peines (Peine de mort).

## **PARAGRAPHE 2 : LA PREVENTION DE LA RESURGENCE DE LA PEINE DE MORT : LE CAS DU CAMEROUN**

La prévention de la résurgence de la peine de mort au Cameroun sert efficacement le système. Des stratégies et actions sont dès lors impératives tant du côté de la société civile, des défenseurs des droits de l'Homme, que de l'Etat camerounais.

### **A.LES ACTIONS A MENER PAR L'ETAT CAMEROUNAIS AFIN DE REDUIRE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT COMME SANCTION**

La première mesure à prendre par le régime est le réaménagement de la Loi N°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme<sup>117</sup>. Cette loi vague ne définit pas concrètement ce qu'elle qualifie de terrorisme. Toute chose qui donne une liberté absolue aux juridictions militaires, aux autorités administratives de traduire toute personne indésirables pour toute action même encadrée par la loi et la constitution de 1996 et lui faire appliquer des sanctions prévues par ladite loi.

La deuxième mesure tient au réaménagement du code de justice militaire, notamment le titre portant compétence des tribunaux militaires qui laisse un champ libre à ceux-ci de s'étendre aux personnes civiles même pour des infractions purement civiles ; et l'ingérence du pouvoir exécutif dans le judiciaire.

La troisième mesure tient à la promotion des peines alternatives. Le législateur camerounais a pourtant prévu des peines alternatives pour la majorité des crimes réprimés par le code pénal, mais la tendance devant les juridictions militaires et même civiles est l'application stricte de la peine de mort indépendamment de la qualité du délinquant premières et des circonstances atténuantes invoquées par la défense.

La quatrième mesure tient à la simplification des voies de recours ouvertes aux condamnés à mort. Les voies de recours telles qu'elles se présentent réduisent la marge de manœuvre des avocats de la défense et même des condamnés à mort qui sont pour la plupart confrontés à des problèmes de pauvreté.

---

<sup>117</sup> Loi N°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

Enfin, le gouvernement doit peser de son poids pour sanctionné les abus et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés par les officiers de police judiciaire chargés des enquêtes criminelles. Il est urgent voire même capitale que le régime s'intéresse de plus près à l'application effective des dispositions du code de procédure pénale s'agissant du traitement des accusés et de leurs droits. Ce qui nous amène à analyser les actions et stratégies des avocats et la société civile pour prévenir la résurgence de la peine de mort comme sanction.

## **B.LES ACTIONS ET STRATEGIES DES AVOCATS ET LA SOCIETE CIVILE POUR PREVENIR LA RESURGENCE DE LA PEINE DE MORT COMME SANCTION.**

Les avocats de la défense ont le devoir de renforcer leurs capacités afin d'assurer une meilleure défense aux personnes susceptibles d'être condamnés à mort, car de leur travail dépend en réalité le sort de l'accusé ; sauf pour les cas où la peine est instrumentalisée à des fins politiques. Un accent doit être mis sur les cas des étrangers traduits devant les juridictions militaires. L'expérience au tribunal militaire de Maroua a démontré que des personnes d'une nationalité étrangère étaient traduits et condamnés sans que leurs représentants consulaires ne soient informés. Des personnes poursuivies pour immigration clandestine se retrouvaient comme par enchantement dans la peau de terroristes et sans même que leur identité ne soit véritablement établie, elles s'entendaient condamner à mort par ledit tribunal.

A côté de la représentation en justice, il est important de développer le concept d'enquête parallèle : bon nombre de condamnation à mort relève de procès bâclés où une investigation sérieuse n'a été faite et où l'accusé ne perçoit pas toujours la portée du déroulement de la procédure. Une enquête parallèle permet justement de rassembler le maximum d'informations et d'éléments à décharge afin d'éviter une condamnation à mort.

Tant les avocats de la défense que les acteurs de la société civile doivent continuer de porter haut le plaidoyer de l'abolition de la peine de mort et organiser des ateliers de formation et d'échange avec les autres corps du pouvoir judiciaire (magistrats, administration pénitentiaire), afin de sensibiliser, enseigner sur la nécessité de ne faire usage de cette peine qu'en dernier recours et de privilégier les peines alternatives pour une bonne gouvernance et pour le bon respect du principe de la dignité humaine ainsi que le droit à la vie.

## CONCLUSION CHAPITRE II

En somme il était question pour nous dans ce chapitre de parler de la thèse de l'abolition de la peine de mort qui s'est bel et bien manifesté d'une part par les différentes raisons de l'abolition de cette peine et d'autre part par l'interdiction de l'application de cette dernière dans la société actuelle. Ainsi, ce serait nous leurrer que de croire que l'exécution d'un nombre relativement peu élevé des personnes chaque année peut résoudre le problème de taux criminalité intolérablement élevé ; ce qui a le plus grand effet de dissuasion contre les crimes est la probabilité que les responsables soient arrêtés, condamné et punis. Ce qui manque à notre système pénal. De ceci, la peine de mort doit être abolie à jamais et que le système pénal doit beaucoup plus encourager les peines alternatives et en finir une bonne fois pour toute avec la peine de mort.

## CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

En définitive, la première partie de notre travail portait sur le sens de la peine de mort en droit Cameroun du point de vue de son fondement qui s'est manifesté d'une part par la thèse de l'admission de la peine de mort (Chapitre 1) et d'autre part la thèse de l'abolition de la peine de mort (Chapitre 2). La peine de mort est héritière d'une justice ancienne qui a su évoluer. Aujourd'hui, dans les cultures des droits de l'Homme, nous avons un ensemble des valeurs qui réorientent notre façon d'appliquer la justice. En cherchant à prévenir plutôt qu'à guérir, à éduquer plutôt qu'à exclure, notre culture a une nouvelle approche du criminel. En prenant en compte entre autre l'intentionnalité, l'âge et la santé psychique pour déterminer la responsabilité de l'individu face à ses actes, nous oublions malgré tout que le crime est déjà en soi un signe de défaillance, qu'il soit sociétal ou individuel. Nous oublions aussi que l'individu a un raisonnement propre à sa condition humaine : limité. Nous oublions enfin qu'avant la raison, il se rattache surtout aux valeurs qui donnent sens à sa vie. Il ne s'agit maintenant pas d'une menace de punir l'individu pour un acte en réalité n'est qu'un symptôme de quelque chose qui lui dépasse. Il ne s'agit maintenant que d'une probabilité de sentence qu'il ne saura évaluer, d'un événement qui lui est couteux à anticiper. Il ne s'agit maintenant que d'une injonction paradoxale, d'une punition de la déviance par la déviance. Il ne s'agit maintenant que d'un viol des valeurs et d'une excuse pour remettre en cause la justice par sa justice. Il ne s'agit maintenant que de lui offrir la peine de vie éternelle. De tout ceci, la peine de mort reste donc une sentence donc qui n'a pas sa place dans une société qui se humaniste (respect au principe de la dignité humaine, droit à la vie...). Son existence ne peut d'ailleurs au final qu'inquiéter sur le réel humaniste de la culture de l'appliquant et la dissuasion de ce qui n'est ni légitimé ni intériorisé ne peut être qu'illusoire. De ce fait, la deuxième partie sera consacrée sur le sens de la peine de mort du point de vue de sa conception.



**DEUXIEME PARTIE : LE SENS DE LA PEINE DE MORT  
DU POINT DE VUE DE SA CONCEPTION**

Selon le droit, la conception juridique comme son nom l'indique implique l'application de la pensée du design : elle combine l'expérience dans le domaine juridique avec une approche issue de la profession du design, en utilisant la représentation graphique, un langage clair et simple et les nouvelles technologies<sup>118</sup>. La conception, c'est aussi une action d'élaborer quelque chose dans son esprit, de le concevoir. Aptitude à comprendre quelque chose, à le saisir ou à le produire par l'esprit : cela dépasse la conception humaine. Pour mieux donc analyser notre deuxième partie du travail, il sera judicieux pour nous de présenter la peine de mort et les moyens propres du droit pénal (**chapitre 1**), avant de s'appesantir sur la peine de mort et ses fonctions (**chapitre 2**).

---

<sup>118</sup> Voir. [www.pixartprinting.fr](http://www.pixartprinting.fr) dans « qu'est-ce que la conception en droit ».

**CHAPITRE I : LA PEINE DE MORT ET LES  
MOYENS PROPRES DU DROIT PENAL**

Le droit pénal est la branche du droit qui pose les interdits fondamentaux et prévoit les sanctions en cas de transgression de ces interdits. Au sens large, il se définit comme « l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction de l'Etat vis-à-vis des infractions et des délinquants<sup>119</sup> ». Ainsi, si la définition donnée inclut les règles de fond et de procédure, le droit pénal proprement dit ne recouvre pas les règles procédurales. Au sens strict, il est l'ensemble des règles ayant pour objet la détermination des infractions et leurs sanctions. La procédure pénale quant à elle fixe les règles relatives à la recherche, à la poursuite et au jugement des auteurs d'infractions. Il est donc difficile de rattacher le droit pénal à l'une ou l'autre des grandes familles du droit que sont le droit public ou le droit privé. En ce qui régit les rapports du citoyen avec l'Etat, le droit public peut englober le droit pénal puisque c'est l'Etat qui détient le monopole du droit de punir, droit qu'il exerce au nom de la société. Pour autant, le droit pénal général peut également être rattaché au droit privé qui régit les rapports entre les particuliers. En effet, ce sont essentiellement des personnes privées qui font l'objet des poursuites devant les juridictions pénales. Le droit pénal présente donc un caractère mixte dans l'ordre juridique. Ceci dit, pour analyser ce chapitre de fond en comble il sera judicieux de présenter la peine de mort et les infractions pénales (Section 1) d'une part, et la peine de mort et les principes du droit pénal (Section 2) d'autre part.

## **SECTION 1 : LA PEINE DE MORT ET LES INFRACTIONS PENALES**

Constitue une infraction tout comportement interdit sous la menace d'une peine. Le droit pénal constitue donc en la définition dudit comportement et en la détermination d'une peine. L'infraction suppose donc nécessairement deux éléments : un interdit (ou une obligation) et une sanction correspondante. Le droit pénal est constitué du droit pénal général et du droit pénal spécial. Le droit pénal général réunit les règles applicables à l'ensemble des infractions ou une partie d'entre elles. Certaines parties du droit pénal général acquièrent progressivement une certaine autonomie. Le droit pénal spécial quant à lui, définit les diverses infractions particulières en décrivant leurs éléments constitutifs et leurs peines. Sont

---

<sup>119</sup> Voir. Merle et Vitu sur [www.justice.ooreka.fr](http://www.justice.ooreka.fr)

concernés les infractions fondamentales assez classiques. Existente également les infractions plus spécifiques propres à certaines matières. Par ailleurs, le droit pénal spécial peut également, le cas échéant, préciser les règles dérogatoires au droit commun auxquelles sont soumises certaines infractions punies de la peine de mort. Pour cela ; il conviendra de montrer d'abord les infractions punies de la peine de mort contenu dans le code pénal (Paragraphe 1) avant de s'appesantir sur les infractions hors du code pénal (Paragraphe 2).

## **PARAGRAPHE1 : LES INFRACTIONS PUNIES DE LA PEINE DE MORT CONTENU DANS LE CODE PENAL**

Avant son abolition vers les années 1981, des nombreux crimes ou infractions étaient passibles de la peine de mort. Ces infractions capitales étaient essentiellement prévues par le code pénal. L'accent sera donc mis d'une part sur les infractions contre la sureté de l'Etat (A) et sur les infractions contre les personnes et les biens (B).

### **A.LES ATTEINTES A LA SURETE DE L'ETAT**

Il est à remarquer que la plupart des infractions pour lesquelles la peine de mort est maintenue ou instaurée figurent dans le chapitre premier du code pénal<sup>120</sup>. Pour cela, nous allons voir les infractions à la sureté extérieure de l'Etat (1), et les atteintes à la sureté intérieure de l'Etat (2).

#### **1.Les infractions contre la sureté extérieure de l'Etat**

Sont les atteintes à la sureté extérieure de l'Etat celles qui ont pour but ou pour effet d'exposer l'Etat à un danger ou d'affaiblir sa défense à la sureté intérieure de l'Etat celles qui, tendent à modifier illégalement les pouvoirs établis et à dissocier l'unité du pays. A noter qu'en application de l'article 8 (b) les infractions à la sureté de l'Etat, commises même à l'étranger, tombent sous le coup de la loi pénale camerounaise. Les atteintes à la sureté extérieure sont classées, sauf pour les articles 102, 107 et 108 par la peine qui les sanctionne. C'est une exception au système adopté pour le reste du code qui consiste à classer les infractions par leur caractère plutôt que par leurs peines.

---

<sup>120</sup> Voir. Chapitre premier du code pénal sur les crimes et délits contre la chose publique. 106<sup>e</sup> éd. Dalloz, p. 89.

L'article 102 traite des hostilités contre la patrie et dispose<sup>121</sup> : est coupable de trahison et puni de mort tout citoyen qui participe à des hostilités contre la République ; favorise ou offre de favoriser lesdites hostilités. Ainsi, l'inculpé doit être un citoyen camerounais. Les hostilités doivent constituer une attaque armée ; l'offensive diplomatique ou les représailles personnelles ou économiques ne sont pas visées par cet article. Il suffit donc juste que l'inculpé ait participé à ces hostilités même s'il n'a pas porté les armes, ou qu'il ait favorisé sciemment (article 74) ces hostilités ou offert de les favoriser. Il est donc difficile voir concevable que l'on participe à des hostilités sans les favoriser, mais le but du législateur a été de souligner la participation. La tentative est toujours punissable comme le crime lui-même ; l'offre de participation constitue plus qu'une tentative : elle caractérise l'infraction elle-même.

L'article 103 quant à elle traite des autres crimes punis de la peine de mort. Est coupable de trahison et puni de mort tout citoyen et est coupables d'espionnage et également puni de mort tout étranger qui : Incite une puissance étrangère à des hostilités contre la République ; livre ou offre de livrer à un puissance étrangère ou à ses agents, des troupes, des territoires, des installations ou du matériel affectés à la défense nationale ou s'assure par quelque moyen que ce soit la possession d'un secret de la défense nationale en vue de le livrer à une puissance étrangère ; en vue de nuire à la défense nationale détériore des constructions, des installations ou matériels, ou pratique soit avant , soit après leur achèvement des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner normalement ou à provoquer un accident<sup>122</sup>. Il s'agit d'une infraction de droit commun. Cet article est applicable même si l'infraction est commise à l'étranger : le crime est qualifié trahison (comme celui de l'article 102) s'il est commis par un citoyen et d'espionnage s'il est commis par un étranger, mais il ne s'agit là que d'une question de vocabulaire qui ne touche pas le fond. Alinéa 1 les hostilités doivent être les mêmes que celles visées dans l'article 102, mais même si les hostilités ne sont pas réalisées. L'alinéa 2 dispose : l'incitation doit être adressée à une puissance étrangère ; ainsi une incitation qui serait adressée par exemple à un gouvernement Camerounais en exil, constituerait une atteinte à la sureté intérieure de l'Etat et ne tomberait pas sous le coup de cet article 103.

L'article 104 précise que la peine de mort, qui est aussi bien une peine de droit commun qu'une peine politique doit, pour l'application des articles 102 et 103, être

---

<sup>121</sup> Voir article 102 du code penal sur des crimes contre la chose publique 106e éd. Dalloz, p.90.

<sup>122</sup> Voir l'article 103 op, cité, p.90-91.

considérée comme une peine de droit commun : en conséquence, en cas de réduction, la peine d'emprisonnement et non de détention. Ce qui nous conduit à étudier les infractions contre la sureté intérieure de l'Etat.

## **2. Les infractions contre la sureté intérieure de l'Etat**

Il est à noter que les atteintes à la sureté intérieure de l'Etat, punies de la détention, sont les infractions politiques ; toutefois n'ont pas été incluses dans les atteintes à la sureté de l'Etat des infractions dont le caractère particulièrement odieux les rattache au droit commun, même si les auteurs les commettent dans un but ou avec un mobile politique tel le cas du pillage, de la dévastation, de l'assassinat.

Selon l'article 111 (nouveau) Loi n°90/ du 19 décembre 1990 sécession en son alinéa 2 dispose : En temps de guerre, d'état d'urgence ou d'exception la peine est celle de mort. Elle sanctionne la sécession c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité du territoire. Cette infraction qui figurait dans le code pénal oriental parmi les atteintes à la sureté extérieure de l'Etat est dorénavant considérée comme une atteinte contre la sureté intérieure de l'Etat et constitue une infraction à caractère politique. Ce sont les mêmes peines applicables aux étrangers comme au citoyen que pour l'alinéa 1<sup>er</sup> mais la peine est celle de mort si l'infraction est commise en temps de guerre, en état d'urgence ou d'exception. S'agissant donc d'une infraction politique, c'est la détention qui est applicables en cas d'excuses atténuantes ou des circonstances atténuantes<sup>123</sup>. Les infractions contre la sureté intérieure de l'Etat peuvent aussi être : attentat visant à changer ou à détruire le régime insurrectionnel<sup>124</sup>, à exciter les citoyens à la guerre civile ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national atteinte à l'intégrité du territoire national<sup>125</sup>, attentat visant à répandre le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ou villes<sup>126</sup>, participation à un mouvement insurrectionnel avec usage d'armes, organisation et direction d'un mouvement insurrectionnel et complicité<sup>127</sup>, organisation et commandement de bandes armées en vue de troubler l'Etat par un attentat ou d'envahir, de piller ou partager des propriétés publiques ou privées ou encore de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes.

---

<sup>123</sup> Voir article 113 du code pénal sur les crimes contre la chose publique de la p.100.

<sup>124</sup> Voir article 86 op cit.

<sup>125</sup> Voir article 88 op cit.

<sup>126</sup> Voir article 93 op cit.

<sup>127</sup> Voir article 98 op cit.

L'article 112 sanctionne l'excitation à la guerre civile qui constituait déjà une atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat sous l'empire de l'ancienne législation nationale<sup>128</sup>. Le but de l'auteur doit avoir le fait d'exciter à la guerre civile ; cet article est donc différent de l'article 114 où le but est de changer la forme du gouvernement. Toutefois il peut y avoir cumul de ces deux infractions, de même qu'il peut y avoir cumul de cette infraction avec des infractions de droit commun tels que le meurtre, l'assassinat et le pillage. Infraction politique, donc en cas d'excuses ou des circonstances atténuantes la peine est la détention<sup>129</sup>. D'où le bref aperçu que l'on peut dégager sur l'analyse des infractions contre la sûreté de l'Etat qui nous conduit à étudier les infractions contre les personnes et les biens.

## **B.LES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES ET LES BIENS**

L'analyse des infractions contre les personnes (1) et les biens (2) seront mis en exergue tout au long de cette partie afin de donner des éclaircissements.

### **1.Les infractions contre les personnes**

L'article 276 du code pénal camerounais sanctionne l'auteur de l'assassinat de la peine de mort et dispose en son alinéa 1 : Est puni de mort le meurtre avec préméditation ; par empoisonnement ; pour préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complice de ce crime ou de ce délit. L'alinéa 2 dispose : il y'a préméditation même si l'identité de la victime n'est pas déterminée, et même si l'auteur subordonne son projet à la réalisation d'une condition quelconque.

De ce fait, l'article 276 sanctionne le meurtre aggravé, c'est-à-dire l'assassinat : il s'agit donc d'un fait principal qui est le meurtre auquel s'ajoute une circonstance aggravante. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 276 énonce limitativement les circonstances aggravantes : la préméditation qui consiste dans le dessein arrêté d'avance d'attenter à la vie d'un individu et elle ne se confond pas avec la seule intention qui lorsqu'il n'y a pas préméditation est concomitante à l'acte. Le législateur n'a pas visé le guet-apens parmi les circonstances aggravantes car le guet-apens implique nécessairement la préméditation. S'agissant de l'empoisonnement<sup>130</sup>, il consiste dans l'absorption par la victime d'une substance quelconque pouvant donner la mort plus ou moins rapidement.

---

<sup>128</sup> Article 112 du code pénal dispose : « Est puni de mort celui qui excite en armant ou poussant les habitants à s'armer les uns contre les autres ». p.100.

<sup>129</sup> Cf. article 115 de la p.100.

<sup>130</sup> Voir. le code Pénal: Peu importe le procédé par lequel l'auteur fait absorber le poison par la victime: ce peut être une substance solide ou liquide absorbée par voie buccale, comme c'est peut-être une substance gazeuse ou



Pour que cette circonstance aggravante soit retenue, il faut qu'il y est concomitance du meurtre avec le crime ou le délit que l'auteur à l'intention de commettre et par ailleurs il est nécessaire qu'il y ait corrélation entre le meurtre et le crime ou délit puisque le législateur camerounais à employer la formule « pour préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit ». Cette corrélation n'était pas exigée sous l'empire de l'article 394 (1) du code pénal oriental qui visait le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime.

Comme autres crimes cités contre les personnes punis de la peine de mort nous pouvons citer entre autres : violences avec intention de donner la mort sur un magistrat, officier ministériel, agent de la force publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; crimes avec torture ou actes de barbarie ; violences ou privations pratiquées sur un enfant de moins de 15 ans avec l'intention de provoquer sa mort ou violences ou privations habituelles ayant entraîné la mort même sans intention de la donner ; imputabilité des crimes et délits commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages ; castration suivie de meurtre avant 40 jours ; arrestation, détention ou séquestration illégale accompagnée de tortures corporelles ; enlèvement d'un enfant de moins de 15 ans s'il a entraîné sa mort ; faux témoignage ayant entraîné une condamnation à mort<sup>131</sup>. Ce qui nous conduit à étudier les infractions contre les biens.

## 2. Les infractions contre les biens

Les atteintes ou infractions aux biens concernent les infractions portant sur la propriété des personnes ou de l'Etat, par un acte frauduleuse telle que le vol ou l'escroquerie, mais aussi par l'atteinte directe comme la dégradation, destruction ou détérioration volontaires du bien d'autrui, recel, blanchiment, abus de confiance, détournement de gage, détournement de d'objet saisi, organisation frauduleuse de l'insolvabilité, contrefaçon. Le code pénal prévoit donc des sanctions pour toutes ces infractions pénales.

Selon le code pénal, est puni de mort contre les biens le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ; incendie volontaire de maisons, navires, bateaux habités ou

---

autre absorber par inhalation. Si la substance est simplement nuisible à la santé il y' a lieu de se rapporter à l'article 285 (a) du présent code. Sous l'empire de l'ancienne législation l'empoisonnement était un crime *sui generis* en conséquence dès que l'auteur avait fait absorber le poison le crime était réalisé quel qu'en soit le résultat, il ne s'agissait pas d'une simple tentative. L'empoisonnement étant maintenant une circonstance aggravante du meurtre, l'empoisonnement non suivi d'effet doit être poursuivi de chef de tentative d'assassinat. De la p.207.

<sup>131</sup> Voir. Les articles de 233-361 du code pénal.

servant à l'habitation et incendie volontaire ayant entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des infirmités permanentes ; destruction volontaire des explosifs d'édifices, habitations, navires, véhicules de toute sorte, selon les mêmes distinctions qu'à l'article 434, et dépôt d'engins explosifs sur une voie publique ou privée ; destruction volontaire d'édifices, ponts ou constructions lorsqu'il y a eu homicide<sup>132</sup>. Ce qui précède explique à suffisance les infractions punies de mort contenu dans le code pénal. Cependant, qu'en est-elle des autres infractions hors du code pénal ?

## **PARAGRAPHE 2 : LES INFRACTIONS PUNIES DE LA PEINE DE MORT EN DEHORS DU CODE PENAL**

Bien plus, les infractions punies de mort ne sont pas seulement celles contenus dans le code pénal ; elles existent encore bien d'autres parmi lesquelles on l'infraction des actes de terrorisme (A) et les infractions contenues dans le code de justice militaire(B).

### **A.L'INFRACTION DES ACTES DE TERRORISME**

A cet égard, il convient de distinguer selon que les actes de terrorisme sont commis en temps de paix ou en période de guerre. En temps de guerre, les actes de terrorisme sont interdits par les conventions de Genève de 1949 et par leurs protocoles additionnels de 1977<sup>133</sup>. Plus généralement, le droit international humanitaire (DIH) interdit les attaques contre les populations civiles. Cette disposition fondamentale est applicable à la conduite des conflits armés, internationaux et non internationaux<sup>134</sup>. La cour internationale de justice (CIJ) a par ailleurs considéré que ces interdictions étaient applicables en toutes situations, de paix ou de conflit armé, comme considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre. En temps de paix, les actes de terrorisme sont également incriminés et prohibés. A ce jour, 13 instruments internationaux prévoient et organisent la répression d'actes de terrorisme<sup>135</sup>. De ce fait nous analyserons d'une part la

---

<sup>132</sup> Voir les articles 381, 434, 435 et 437 du code penal.

<sup>133</sup> Cf. articles 27,33,34, de la VI<sup>e</sup> convention de 1949, 51, alinéa 2, du protocole additionnel I du 8 juin de 1977, 4 et 13 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977.

<sup>134</sup> Cf. article 51,2. Du Protocole I du 8 juin 1977: "Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou les menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile" et art. 13,2. Du Protocole II : "Ni la population civile en tant que telle ni les personnes ciles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile".

<sup>135</sup> Les textes de ces instruments internationaux sont disponibles sur le site de l'ONU <http://untreaty.un.org/French/terrorism.asp>.

consécration de l'acte de terrorisme dans la loi du 23 décembre 2014 et la qualification d'actes de terrorisme (1) et d'autre part les éléments constitutifs d'actes de terrorisme (2).

### **1. La consécration de l'acte de terrorisme dans la loi du 23 décembre 2014 et la qualification d'actes de terrorisme**

« Une infraction est tout comportement actif ou passif prohibé par la loi passible selon sa gravité d'une peine principale soit criminelle, soit correctionnelle, soit de police éventuellement assortie des peines complémentaires ou accessoires ou de mesures de sûretés, cependant »<sup>136</sup>, « le législateur camerounais pour lutter contre le terrorisme a choisi d'incriminer les actes de terrorisme. Il s'agit là d'une technique énumérative »<sup>137</sup> car la répression du phénomène de terrorisme au Cameroun regroupe un ensemble d'infractions qui constituent les actes de terrorisme<sup>138</sup> compte tenu le souci de respecter le principe de légalité de délits et des peines toute répression pénale doit y être assujettie car « nullum crimen sine lege ». Ce principe est fondamental pour tout Etat garant du respect de l'état de droit. Pour éviter de baigner dans l'arbitraire, il faudrait un texte qui prévoit les agissements répréhensibles en vertu duquel la répression est possible et que ce texte soit conforme à la norme fondamentale.

Avant de frapper il est nécessaire pour une loi de prévenir. Tout acte de terrorisme survenu avant la promulgation de la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 sur le territoire devrait attendre l'entrée en vigueur de ladite loi pour y recevoir son étiquette juridique. Cette étiquette juridique lui est conférée par l'opération de qualification. La loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 qualifie les actes résultant du phénomène de terrorisme des actes de terrorisme ; on y constate qu'en vertu de la qualification légale, la première impression que l'on a est que les actes de terrorisme constituent un crime. Cela se justifie par le seuil des peines encourues car selon le code pénal camerounais, sont qualifiés des crimes<sup>139</sup> les infractions punies de la peine de mort. C'est dans la même perspective que les peines sanctionnant les actes de terrorismes sont constituées essentiellement de peine de mort, peine d'emprisonnement à vie, et emprisonnement à temps dont le minimum n'est pas inférieur à 10

<sup>136</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, Paris, PUF, coll. Quadrige, 8<sup>e</sup> éd, 2000, p469.

<sup>137</sup> BIKIE (F.R.) « le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi réflexion sur l'Etat démocratique à l'épreuve de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme », revue des droits de l'Homme, N°11/2017, p5.

<sup>138</sup> Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

<sup>139</sup> Art 21 al.1 a du code pénal camerounais.

ans<sup>140</sup>. Sont qualifiés d'actes de terrorisme un ensemble d'infraction énumérées dans la loi réprimant les actes de terrorisme. De même la qualification judiciaire dans ce contexte appartient au commissaire de gouvernement territorialement compétent qui jouit d'un pouvoir de qualification qui consiste rattacher les faits aux actes incriminés dans son réquisitoire. Ainsi, pour répondre aux attaques du groupe BOKO HARAM (B.H), le Cameroun a adopté une réglementation concernant des actes terroristes. Cette législation élargit le champ d'application de la peine de mort en prévoyant cette peine pour des personnes convaincues de complicité d'acte de terroristes. Sont désormais passible de la peine capitale, le financement des actes de terroristes, le blanchiment des produits ainsi que le recrutement et la formation de personnes pour qu'ils participent à des actes de terroristes. De plus, la définition du terrorisme est très vague puisqu'elle inclut des actes qui ne nécessitent aucune violence physique tels que les atteintes aux biens. Cette nouvelle législation consacre la compétence des tribunaux militaires pour toute infraction de terrorisme, y compris pour les civils. Dans cette perspective toute qualification doit donner lieu aux éléments constitutifs de l'infraction.

## **2. Les éléments constitutifs d'actes de terrorisme**

Bien plus, il n'est pas superflu de rappeler que la loi antiterroriste au Cameroun réprime les actes de terrorisme. Ces infractions comme tout autre se caractérisent par les éléments matériels et psychologiques qui se rapportent aux actes de terrorisme incriminés. Ces actes sont constitués d'un ensemble d'infractions de droit commun rentrant dans le champ du terrorisme. Ces infractions de droit commun sont commises dans un dessein terroriste ce qui vient les distinguer du droit commun malgré la similitude de l'infraction. Il s'agit par-là de la technique d'incrimination par référence usitée par le législateur.

Sous un autre angle comme on peut le voir, il existe des actes constitutifs propres au terrorisme. Ces éléments sont regroupés sous le vocable de la technique d'incrimination dite autonome. Si l'on développe l'acuité du regard on constate que parmi ceux-ci nous pouvons mentionner le blanchiment des produits des actes de terrorisme, recrutement et formation, apologie des actes de terrorisme<sup>141</sup>.

L'élément intentionnel des actes de terrorisme constitue le critère déterminant faisant basculer les infractions de droit commun dans le champ des actes de terrorisme d'après le législateur camerounais. Cette volonté du législateur se caractérise dans la loi n° 2014/028 du

<sup>140</sup> Art 2 à 12 de la Loi n°2014/028 op cit.

<sup>141</sup> Art 4, 5, 8 de la loi camerounaise n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant repression des actes de terrorisme op cit.

23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. Le fait de commettre tout acte dans l'intention d'intimider la population, ou de provoquer une situation de terreur, de perturber le fonctionnement normal des services publics, de créer une insertion générale dans le pays. En bref tout acte au dessein terroriste.

Les éléments matériels sont essentiellement constitués des actes matériels qui sont mis en exergue par la présente loi en son article 2 et suiv. Y sont mentionnés les actes susceptibles de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, des dommages corporels, des dommages sur les ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel. A cet effet, une infraction n'a de sens que par rapport aux sanctions qui en découlent.

Article 3 (1) Est puni de la peine de mort celui, qui dans le but de financer les actes de terrorisme, et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement. 1.a) fournit et/ou réunit des fonds ; 2.b) fournit et/ou offre des services financiers. L'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est caractérisée même si les fonds, moyens matériels et/ou services financiers n'ont plus étaient effectivement utilisés pour la réalisation de l'infraction. 3) le financement du terrorisme est constitué même si les biens sont collectés et le service offert sur le territoire d'un autre Etat. Article 4 : Blanchiment des produits des actes de terrorisme : Est puni de la peine de mort : (1) celui qui acquière, recèle, détient, convertit, transfère, dissimule ou déguise des biens constitutifs des produits des actes de terrorisme. (2) Celui qui utilise ou partage même occasionnellement les produits des actes de terrorisme. Article 5 : Recrutement et formation, (1) Est puni de mort, celui qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leurs participations aux actes de terrorisme quel que soit le lieu de commission. (2) Est puni de la peine à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus 1.a) celui qui fait les offres, les promesses des dons, des présents ou avantages quelconques à autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme ; 2.b) celui qui menace ou fait pression sur autrui pour qu'il participe à un groupe formé ou à une entente établie. Par la suite, le législateur camerounais à prévu après la peine de mort, la peine d'emprisonnement à vie. Il s'agit des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du chapitre II. La peine est l'emprisonnement à vie lorsque les conséquences prévisibles des actes visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont la maladie d'animaux ou la destruction des plantes. Dans le même sens, il est prévu l'emprisonnement à temps l'article 5 al 3 Est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans celui qui, volontairement, s'inscrit ou se forme dans un groupe à l'étranger, dans l'intention de commettre des actes de terrorisme sur le territoire national. (4) Dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'infraction est consommée même si l'incitation à

participer au groupement et à l'entente n'a pas été suivi d'effets. A. MINKOA SHE, « la répression pénale tire sa légitimité du respect des droits de l'Homme qui vont emplir ici une fonction de limitation<sup>142</sup> ». Ceci dit, après avoir analysé l'infraction des actes de terrorisme, nous analyserons alors celles contenues dans le code de justice militaire.

D'un côté, on assiste à une systématisation de la peine de mort. Le constat qui se dégage est la présence d'une extrême sévérité dans le régime des sanctions. Le législateur sanctionne principalement les infractions relatives aux actes de terrorisme de peine de mort. En ce sens, pour des actes anodins les sanctions sont la peine de mort au mépris de la proportionnalité des peines. BILOUNGA (S.T) rejoint cet avis en affirmant que : « *A titre d'illustration, aux termes de l'article 2(1) un individu peut être puni de la peine de mort si à titre personnel ou en complicité ou coaction, il commet un acte ou menace de commettre un acte susceptible d'occasionner des dommages aux ressources naturelles ou à l'environnement dans l'intention de perturber le fonctionnement normal des services publics. Loin de minimiser l'importance du fonctionnement du service public ou des ressources naturelles et de l'environnement, il semble tout de même un peu cruel d'enlever la vie à un individu pour avoir agi selon l'article sus évoqué. Il serait judicieux de préciser l'ampleur non seulement de l'acte destructeur de l'environnement ou des ressources naturelles, mais aussi de celui susceptible de perturber le bon fonctionnement du service public. Dans le cas contraire, la plupart des citoyens camerounais seraient passibles de la peine de mort eu égard à leurs attitudes peu honorables dans les services publics ou en contact avec la nature<sup>143</sup> ».*

## **B.LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE**

Le nouveau code de justice militaire de 2017 a retiré certaines infractions prévoyant la peine de mort comme l'abandon de poste et la mutilation volontaire en présence de l'ennemi. Parmi les crimes passibles de la peine de mort figurent la trahison, l'intelligence avec l'ennemi, l'espionnage et la désertion.

Proche de nous, le Pr. Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU dans les tribunaux militaires et juridictions d'exception au Cameroun présente les enjeux en matière de

---

<sup>142</sup> Sous la conformité aux droits de l'Homme, toute répression pénale est justifiée. MINKOA SHE (A). Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun, Paris, Economica, 1999, p.14.

<sup>143</sup> Quelques facettes des peines non proportionnelles dans la loi réprimant les actes de terrorisme au Cameroun. BILOUNGA (S.T), « l'Etat camerounais à la croisée des chemins de l'Etat de droit et de l'Etat de police (A propos de la loi du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme) » *rech in Africa Law in Africa droit en Afrique* 19, 2016, p160.

compétence, d'organisation et de fonctionnement du tribunal militaire et des juridictions d'exception. Ainsi, la juridiction militaire a connu une histoire inséparable de celle politique et juridique. Il y'a donc une nécessité d'opérer une césure entre la période avant 1990 et celle d'après car cette année, marque une libération politique certaine. Cette libération a eu des conséquences sommes toutes positives en matière de respect des droits de la procédure notamment devant les juridictions militaires. Le code de procédure pénale du 17 juillet 2005 applicable depuis janvier 2007 accentue cette tendance. Toutefois, on observe une réticence à l'application du droit international par les juridictions militaires camerounaise en générale. Par ailleurs, l'indépendance de ces juridictions demeure relative à cause du poids de l'exécutif.

Le législateur Camerounais a été plus rigoureux en ce qui concerne la répression des infractions militaires en invoquant à plusieurs reprises la peine de mort dans le nouveau code de justice militaire camerounais. Au regard du nouveau code de justice militaire (CJM), est soumis à la peine de mort tout militaire camerounais qui s'est rendu coupable des infractions commises en temps de guerre en présence de l'ennemi ou à son profit. Tel est le cas de : la désertion en temps de guerre<sup>144</sup>, de la trahison<sup>145</sup>, de l'intelligence avec l'ennemi<sup>146</sup>, de l'espionnage<sup>147</sup> (concerne aussi le civil camerounais), et de l'embauche<sup>148</sup>.

De manière générale, plus de cent (100) personnes ont été condamnées à la peine de mort en 2016. Depuis près de 30 ans le Cameroun n'avait pas plus connu une exécution de la peine de mort. Pourtant loin d'être tombé en désuétude, la condamnation à mort reste toujours en vigueur. Et à même connu un regain de vitalité avec l'intrusion du terrorisme au Cameroun et la répression des infractions militaires par le nouveau code de justice militaire. Dans le cadre de la lutte contre BOKO HARAM (BH), l'organisation AMNESTY international dénonce le fait : « *Plus de 100 condamnations à mort à l'issue des procès militaires inéquitables* » dans son rapport publié le 14 juillet 2016. « Nous avons enregistré 100 condamnations à mort dont plusieurs femmes au Cameroun. AMNESTY, fondamentalement, est pour l'abolition de la peine de mort ; et de façon solennelle, nous nous adressons à l'Etat du Cameroun pour solliciter l'abolition de la peine de mort. Il y' 19 pays Africains qui ont aboli la peine de mort aujourd'hui. Depuis juillet 2014 le Sénégal l'a fait. Le Cameroun a quand même certains plus grands intellectuels au monde. Il faut absolument que le Cameroun

---

<sup>144</sup> Art. 34 al 4 du code de justice militaire nouveau

<sup>145</sup> Art. 61 du code de justice militaire nouveau

<sup>146</sup> Art. 62 du code de justice militaire nouveau

<sup>147</sup> Art. 63 du code de justice militaire nouveau

<sup>148</sup> Art. 64 al 2 du code de justice militaire nouveau



suive, montre la voie pour abolir la peine de mort. Nous y tenons fondamentalement et nous œuvrons là-dessus<sup>149</sup> ». Par ailleurs, les mécanismes en matière des droits humains établissent catégoriquement les tribunaux militaires ne doivent pas être autorisés à prescrire la peine de mort. Le comité des droits de l'Homme des Nations Unies a quant à lui indiqué que : « Dans le cas des procès qui aboutissent à la condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important et que toute condamnation à la peine capitale prononcée à l'issue d'un procès unique constitue une violation du droit à la vie et à un procès équitable<sup>150</sup> ». Le ministre de la justice garde des sceaux, LAURENT ESSO, a tenu une conférence de presse à la suite des critiques acerbes relevées s'agissant de l'adoption du code pénal revisité au parlement. En bonne place dans cette communication gouvernementale, l'application de la peine de mort au Cameroun. « La peine de mort dans notre code pénal est prononcée par les juridictions. C'est ce que prévoit la loi. S'agissant d'une sanction je ne sais pas si elle est rétrograde ou si elle ne l'est pas. Dans notre société on donne toujours l'impression que les droits de la défense sont supérieurs aux droits du pays ». Il ajoute « Dans le code pénal, la peine de mort concerne l'assassinat essentiellement<sup>151</sup>. Vous avez, c'est vrai une loi contre le terrorisme, mais elle est spéciale. Je ne vois pas en quoi cette loi est rétrograde. Si on ne prononce pas cette sanction qu'est-ce qu'on en fait donc ? ». C'est ce conseil qui émet un avis sur l'opportunité d'exécuter ou de ne pas exécuter la personne<sup>152</sup>. Et cet avis est présenté au chef de l'Etat qui conformément à la constitution peut souverainement accorder ou pas la grâce<sup>153</sup>.

Au côté de ces sanctions rigoureuses, dans la répression des infractions contenu dans le code pénal et en dehors du code pénal, nous allons donc voir la peine de mort et les principes du droit pénal.

## **SECTION II : LA PEINE DE MORT ET LES PRINCIPES DU DROIT PENAL**

La justice pénale est soumise, au même titre que la justice civile et administrative, à de multiples principes directeurs dont la plupart sont communs à tous les types de juridictions et

---

<sup>149</sup> ALIOUNE TINE, Directeur régional d'Amnesty international pour l'Afrique Centrale et de l'Ouest.

<sup>150</sup> AMNESTY international, "*opposition à la peine de mort comme une violence à l'intégrité physique et la dignité humaine* ", disponible sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) death penalty, date de la dernière consultation le 03 avril 2022 à 06h30.

<sup>151</sup> Voir. Art. 102, 103, 276 et 320 du code pénal camerounais.

<sup>152</sup> Constitution du Cameroun art 8(7), Loi n°96-06, du 18 janvier 1996, modifiant la constitution du 2 juin 1972, Loi n° 2008/001, du 14 avril 2008, modifiant et complétant certaines provisions de la loi n°96-06.

<sup>153</sup> Voir. Art 22 du code pénal.



qu'on peut résumer sous la notion de « procès équitable » : indépendance, impartialité, publicité, célérité etc. Les rédacteurs du Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) ont consacré une douzaine d'articles au rappel des principes essentiels du droit pénal.

On désigne sous le vocable incrimination le procédé par lequel le législateur entreprend d'interdire, sous menace d'une sanction pénale, certains comportements jugés contraire à l'ordre public. C'est en quelque sorte la définition fournie par le législateur de l'activité ou de l'abstention coupable. En d'autre terme, il s'agit de la description d'une certaine conduite humaine que le législateur interdit ou impose aux individus parce qu'il estime que la prohibition ou l'obligation d'agir établie par lui est le seul moyen d'assurer la protection de certains biens et valeurs juridiques. L'incrimination des infractions est donc dirigée par le principe de la légalité criminelle. En effet, le principe a pris corps au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le cadre de la philosophie des lumières. La théorisation amorcée par MONTESQUIEU va être approfondie par CESARE BECCARIA. Selon eux, la loi est considérée comme seule compétente pour définir les comportements interdits, ainsi que les sanctions qui y sont attachées. Ce dernier a été reçu par le droit pénal camerounais dont il est l'un des principes fondamentaux. Il est annoncé par l'article 17 du code pénal<sup>154</sup>. Analyser la peine de mort et les principes du droit pénal revient à montrer d'une part le principe de la proportionnalité des peines (Paragraphe 1) et d'autre part le principe de la légalité, de l'individualité et de l'individualisation (Paragraphe 2).

## **PARAGRAPHE 1 : LE PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITE DE LA PEINE**

Du latin *proportionalitas*, le mot « proportionnalité » est le rapport de convenance qui existe entre deux choses. Le droit contemporain fait de plus en plus souvent appel à la notion de la proportionnalité, et ce dans le domaine le plus divers. En effet, selon le vocabulaire juridique de Gérard Cornu, la proportionnalité reçoit plusieurs significations. D'abord, c'est un principe d'adéquation de la défense à l'agression, des délits et des peines. Ensuite, elle renvoie à une juste mesure à observer dans l'application à un litige des principes antinomiques d'égale valeur. Enfin, la proportionnalité est une règle de pondération selon laquelle les atteintes portées ont des droits fondamentaux par la puissance publique ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'intérêt général. Ainsi, il est admis que la

---

<sup>154</sup> Article 17 du CP « Les peines et les mesures de sûretés sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'en raison des infractions légalement prévues ».

proportionnalité reçoit au sein des ordres juridiques une mission primordiale, censée contribuer à l'effectivité des droits fondamentaux. Aux termes de leurs réalisations effectives, les droits et libertés fondamentaux constituent le soubassement substantiel et de l'Etat de droit nécessitent des mécanismes de garantie appropriés. Dans une situation de tension entre les droits et les nécessités de la vie sociale à tempérer leur portée, la proportionnalité est l'instrument par excellence d'arbitrage.

Le principe de la proportionnalité est donc entendu comme un principe général permettant de déterminer si une mesure procédurale particulièrement de contrainte, prise à l'égard d'une personne suspectée ou poursuivie, préserve l'équilibre indispensable entre la protection des intérêts de la société et ceux de la personne dont les droits fondamentaux doivent être respectés. La proportionnalité s'apprécie particulièrement par rapport à la gravité de l'infraction reprochée. Ce principe, particulièrement consacré par certains textes internationaux<sup>155</sup>, a été développé dans la jurisprudence de la cour EDH avant d'être affirmé dans l'article préliminaire du code de procédure pénale. Il s'impose au législateur, dans l'élaboration de la loi, comme au juge dans l'application concrète de la règle, par exemple lorsqu'il s'agit de priver un individu de sa liberté. Le contrôle de sa proportionnalité occupe une place essentielle dans la jurisprudence de la cour EDH et celle du conseil constitutionnel particulièrement en matière d'atteinte à la vie ou à la liberté. Ce principe est aujourd'hui de plus en plus souvent pris en compte dans les décisions de la cour de cassation<sup>156</sup>. D'où l'intérêt d'analyser l'origine du principe de la proportionnalité (A) et de montrer la proportionnalité une exigence inhérente à l'Etat de droit (B).

## **A.ORIGINES DU PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITE**

L'analyse des sources de la proportionnalité est à la fois simple et complexe. Simple parce que la proportionnalité est utilisée dans le langage courant de telle sorte qu'elle semble superflu de la précisée. Complexe parce que son origine mathématique la rapproche d'une relation quantitative dont on perçoit mal la transposition à cette science approchée et qualitative qu'est le droit. Cette analyse est d'autant plus complexe que cette notion n'est que faiblement consacrée textuellement, il s'agira dès lors de voir comment elle se débrouille pour s'imposer malgré cela (2) et surtout ce qui la fonde (1).

---

<sup>155</sup> Art. 5 de la conv. EDH

<sup>156</sup> Code de procédure pénale art, préliminaire. III, al. 3.

## **1.Le fondement du principe de la proportionnalité**

Le principe de la proportionnalité lato sensu, ce qui signifie la règle fondamentale à laquelle doivent obéir les relations entre ceux qui exercent et ceux qui subissent le pouvoir, est aussi vieux que l'humanité. Il suffit pour l'admettre de penser aux anciens préceptes relatifs à la fixation de la peine tels qu'on les trouve dans le Deutéronome ou dans le code Hammurabi. On retrouve le même principe dans la magna carta libertatis de 1215. Quelques années plus tard, on s'est mis avec l'école du droit naturel, à voir dans la liberté un droit inné et inaliénable de l'homme, on a senti la nécessité de poser les règles aptes à la protéger. C'est ainsi qu'on est venu à la considérer que les actes tendant à restreindre cette liberté devaient respecter une certaine proportionnalité. En 1791, SVAREZ le père du prussien LANDRECHT à formuler comme premier principe du droit public, que l'Etat n'est autorisé à restreindre les libertés des individus que dans la mesure nécessaire à assurer la liberté et la sécurité de tous<sup>157</sup>.

L'approche formelle du principe de la proportionnalité s'avère partielle dans la mesure où elle n'est que consacrée de manière explicite. Une typologie matérielle de ses origines paraît adéquate à la nature de la proportionnalité en tant que principe axiomatique, traduisant une exigence qui procède de façon naturelle de la notion même de droit, tout en étant inhérente à tout système juridique.

L'implantation progressive du principe de la proportionnalité s'est effectuée à partir du droit de la police, à travers le contrôle de l'atténuation du poids de la puissance et de la prohibition d'arbitraire à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est dans le domaine spécifique de la police que le principe de la proportionnalité fait sa première apparition sous la forme de la mise en œuvre de l'exigence de nécessité et incite le juge à vérifier que la mesure prise par l'autorité de police ne dépassait pas en intensité ce que l'objectif considéré exigeait. Ce qui nous amène à analyser la faible consécration textuelle du principe de la proportionnalité.

## **2.La faible et difficile consécration textuelle du principe de la proportionnalité**

L'exigence de la proportionnalité ne revêt pas dans tous les systèmes juridiques la même forme, et de ce fait n'occupe pas la même place dans la hiérarchie des normes. Dès lors, elle est susceptible de n'être employée comme une technique du contentieux constitutionnel, sans que le juge constitutionnel procède à l'affirmation du principe de la proportionnalité. Représentative de cette hypothèse est la position du conseil constitutionnel

---

<sup>157</sup> P. MULLER, Le Principe de la proportionnalité, Revue de droit Suisse, 1978, p.209.

français qui, n'ayant pas reconnu l'existence d'un principe de proportionnalité de valeur constitutionnelle, il impose pour autant au législateur, de manière régulière le respect d'une exigence de proportionnalité, au biais d'un contrôle qui fédère une multitude de techniques contentieuses véhiculant avec clarté l'idée de la recherche d'un équilibre.

En Suisse, la théorie de la proportionnalité est apparue au grand jour au moment où l'on a commencé à attribuer des compétences législatives en matière économique, lui permettant de restreindre la liberté du commerce et de l'industrie. Dans ce système la première application jurisprudentielle du principe de la proportionnalité relève d'une décision du tribunal fédéral du 24 septembre 1926.

En revanche, le principe de la proportionnalité est reconnu comme un principe hissé au rang constitutionnel. Cependant, malgré l'ampleur des applications de la proportionnalité par les juges constitutionnels européens, la proclamation d'un principe de proportionnalité dans les textes suprêmes des ordres juridiques s'avère une hypothèse rare. Dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et Citoyen de 1789, deux dispositions invitent le juge constitutionnel à exercer un contrôle de proportionnalité puisqu'elles contiennent une référence explicite à la condition de nécessité. Tout d'abord son article 8 proclame : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires<sup>158</sup> ». Selon l'article 2 du même texte, une condition du fond est exigée à l'exercice du pouvoir législatif : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité<sup>159</sup> ». Le principe de la proportionnalité, doté donc expressément de rang constitutionnel et imprégnant l'ensemble de l'ordre juridique allemand a bénéficié d'une fiscalisation très élaborée au sein de la doctrine et de la jurisprudence allemande<sup>160</sup>.

La proportionnalité a été peu consacrée par les jurisprudences, puis par les constitutions d'Etats tels que la Grèce, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, et même la Suisse dès lorsqu'il a été avéré qu'elle est une exigence de l'Etat de droit, statut auquel aspire tout Etat. Cette consécration était désormais nécessaire, surtout quand on sait que quand bien même elle ne serait pas consacrée par les textes, elle serait partie intégrante de l'Etat de droit, résultant des droits fondamentaux consacrés et garantis par les Etats. Elle est donc implicitement

---

<sup>158</sup> Voir. Art. 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

<sup>159</sup> Voir. Art. 2, op cit.

<sup>160</sup> COUR EUR. D.H., 21 février 1984, arrêt Oz Türk c. Allemagne; cour eur. D.H., 23 juillet 2002, arrêt Janosevic c. Suède.

reconnue partout ailleurs. Ce qui précède montre clairement les origines du principe de la proportionnalité. Cependant qu'en est-elle de l'exigence à l'Etat de droit de ce principe ?

## **B. EXIGENCE A L'ETAT DE DROIT : LE PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITE**

L'Etat de droit signifie que l'exercice du pouvoir étatique n'est admissible que sur la base de la constitution et des lois promulgués constitutionnellement quant à l'aspect formel et matériel avec le but de garantir la dignité de l'Homme, la liberté, la justice et la sécurité juridique<sup>161</sup>. La notion de proportionnalité participe fondamentalement à cette idée de garantie. Le principe de la proportionnalité trouve donc son fondement dans l'Etat de droit. Ce qui nous amène à analyser d'une part la proportionnalité et la sécurité juridique (1) et d'autre part la proportionnalité et l'idéal de justice (2).

### **1. La proportionnalité et la sécurité juridique**

La sécurité juridique est un principe du droit qui a pour objectif de protéger les citoyens contre les effets négatifs du droit, en particulier les incohérences ou la complexité des cas et règlements ou leur changement fréquent. Les citoyens doivent compter sur une stabilité minimale des règles de droit et des situations juridiques. C'est dire qu'on ne devrait pas modifier la loi en cours de litige ou la rendre applicable aux affaires pendantes au risque de méconnaître les prévisions juridiques des sujets de droit. Dès lors que ceux-ci ont agi en justice pour faire valoir les droits que le droit positif leur reconnaît, la sécurité juridique requière que le législateur ne remette pas en cause leurs prévisions en modifiant celui-ci de manière rétroactive. En d'autres termes, la sécurité juridique des justiciables nécessite que le législateur ne remette pas en cause les droits que ceux-ci tirent de l'ancien Etat du droit positif dès lors qu'ils ont agi en justice pour les faire valoir<sup>162</sup>. En allant plus loin dans les détails, on constate que la sécurité juridique apparaît essentiellement comme une garantie des droits et libertés fondamentaux. Ces derniers peuvent être limités par la loi si et seulement si cela s'avère nécessaire pour la sécurité nationale, le maintien de la loi et de l'ordre, ou pour le bien-être public.

---

<sup>161</sup> MARIA SAKELLARIDOU, équilibre et Proportionnalité dans l'interprétation des constitutions.

<sup>162</sup> Conseil d'Etat, 28 juillet 2000, LEBON, P. 319 ; CE, Ass. 11 juillet 2001 AJDA 2001, p.241, observations GUYOMAR et COLLIN.

Le mot proportionnalité n'apparaît pas la convention européenne des droits de l'Homme. Mais, l'idée y est certainement présente. Si on lit les articles 8 à 11 qui traitent du respect à la vie privée et familiale de la liberté de penser, de conscience et de religion, de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et d'association, on voit que leur structure est identique. Ces articles contiennent un premier paragraphe qui énonce la garantie d'un tel droit ou liberté, et un second qui indique les conditions à remplir pour que les ingérences ou restrictions puissent être regardées comme légitime. Elles doivent être prévues par la loi et proportionnés au but de recherché, c'est-à-dire non excessives. La convention Européenne des Droits de l'Homme ne mentionne pas le principe de sécurité juridique, même si son article 7 qui proclame ceux de « Nulla poena sine lege » et de la non rétroactivité de la loi pénale, est inspiré par la sécurité juridique et implique le respect de ce principe. Dans la jurisprudence de la Cour, on retrouve la première mention de la sécurité juridique dans l'arrêt X contre la Belgique de 1979 où la cour après s'être référée à un arrêt de la cour de justice des communautés européennes et l'avoir citée continue aussi : « Le principe de sécurité juridique nécessite inhérente au droit de l'Homme comme au droit communautaire, dispense l'Etat Belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieures au prononcé du présent arrêt<sup>163</sup> ». La sécurité juridique apparaît comme une référence implicite majeure du contrôle de constitutionnalité des lois aujourd'hui. Le conseil constitutionnel utilise l'exigence de sécurité juridique pour limiter les possibilités de rétroactivité de la loi ; il utilise également cette exigence pour tenter de sauvegarder la clarté de la loi<sup>164</sup>. Cela étant précisé, examinons à présent la notion d'idéal de justice.

## **2.La proportionnalité et l'idéal de justice**

Ordonné au cours de la promotion des Droits fondamentaux, l'Etat de droit inclut en son sein des principes directeurs qui constituent autant des véritables buts du droit. Outre la notion de sécurité qui donne sa substance à la proportionnalité, l'on retrouve également celle de l'idéal de justice.

En effet, l'idée de justice qu'il ne faut pas confondre avec l'institution du même nom est la valeur fondamentale de la régulation des échanges et des rapports entre les citoyens. C'est la norme qui rend possible la mise en œuvre des règles qui garantissent l'ordre public

---

<sup>163</sup> JEAN PAUL COSTA, concepts juridiques de la jurisprudence de la cour Européenne des Droits de l'Homme ; de l'influence de différentes traditions nationales.

<sup>164</sup> OLIVIER DUTHEULLET de LAMOTHE, la sécurité juridique : le point de vue du juge constitutionnel, 20 septembre 2005.

dans le respect du bien commun et des droits de chacun<sup>165</sup>. Selon Aristote, l'idéal de justice ne tire son origine ni de Dieu, ni des Lois, mais de la nature des choses. Ainsi, pour cet auteur, la justice revêt deux dimensions distinctes : La justice commutative et la justice distributive. Dans la première acception, la justice est une proportion arithmétique entre deux personnes qui échangent deux choses égales (juste prix, juste salaire, juste réparation du dommage subis). Elle évoque alors la stricte égalité.

En revanche, la justice distributive est une proportion géométrique où les deux personnes ne sont pas égales. Pour que le partage soit juste, les parts doivent être proportionnés au mérite des personnes. Le juste est donc une proportion et la justice une science qui attribue à chacun son mérite, mieux l'esprit de justice est étroitement lié à la notion de proportionnalité. En droit du travail par exemple, si un salarié produit un travail plus important qu'un autre salarié il mérite un meilleur salaire. En matière pénale si un crime plus grave qu'un autre a été commis, la sanction doit être plus lourde. La présence de justice dans l'ordre juridique est indispensable. Comme idéal, la justice ordonne des intérêts conflictuels qui s'affirment au sein de la société ; puisqu'en son absence ce sont les intérêts les plus forts qui finissent par s'intégrer. En fermant la porte aux exclusions et aux discriminations arbitraires, l'idéal de justice est l'idée d'un ordre supérieur qui doit régner dans le monde et qui assurera le triomphe des intérêts les plus responsables. En d'autres termes, à la lumière de cet idéal les intérêts sont mis dans la balance et ce sont les plus respectables qui doivent être respectés. Tout ce qui précède montre à suffisance le principe de la proportionnalité en droit à travers son origine et son exigence à l'Etat de droit. Cependant qu'en est-il des principes de légalité, individualité et de l'individualisation ?

## **PARAGRAPHE 2 : LE PRINCIPE DE LA LEGALITE, LE PRINCIPE DE L'INDIVIDUALITE ET DE L'INDIVIDUALISATION**

Analyser ces principes dans le cadre de notre étude revient à donner les raisons qui ont motivés le législateur camerounais à consacrer ces derniers dans notre code pénal, mieux encore présenter le principe de légalité (A) et le principe d'individualité et d'individualisation (B).

---

<sup>165</sup> Voir. ARISTOTE et la justice. Sur [www.Justice.oorka.fr](http://www.Justice.oorka.fr)

## **A.LE PRINCIPE DE LA LEGALITE CRIMINELLE DES PEINES**

Aborder le principe de la légalité criminelle dans cette étude revient à présenter d'une part sa justification (1) et d'autre part la légalité de la sanction pénale (2).

### **1.Justification du principe de la légalité criminelle**

A son origine le principe conjugait la crainte de l'arbitraire exprimé par BECCARIA et l'exaltation de la volonté générale, tenant à l'influence de Jean jacques ROUSSEAU. S'entendant ainsi, le principe se justifie par deux sortes de considérations : les unes d'ordre politique et les autres de nature psychologique.

S'agissant des considérations d'ordre politique, le principe de la légalité se justifie d'abord par une nécessité de politique criminelle. Il convient que la loi avertisse avant de frapper, de manière que le citoyen sache avant d'agir ce qui est permis et ce qui est interdit. Par sa préexistence, la loi pénale exerce sur la volonté humaine une sorte de contrainte psychologique qui contrebalance les tendances délictuelles possibles chez l'individu. C'est qu'en réalité, la liberté des citoyens serait gravement menacée si les pouvoirs publics pouvaient poursuivre pour des faits qui n'auraient pas été incriminés par un texte préexistant porté à leur connaissance. Il y'a là une règle fondamentale de justice tendant à empêcher toute arrestation ou toute poursuite arbitraire. Le principe de la légalité possède également une justification politique. La loi est promulguée à l'avance, elle est générale et parce qu'elle fait abstraction de l'individu, elle exclut l'inégalité et l'arbitraire. Parce qu'elle est promulguée antérieurement au fait à juger, la loi criminelle s'appuie sur le consentement populaire.

Concernant les justifications psychologiques, il faut préciser qu'au près des explications d'ordre politique, les autres modernes ajoutent des justifications spécifiquement psychologiques, tirées soit de la valeur éducative soit de la valeur intimidation de la loi pénale. La fonction éducative de la légalité criminelle dérive de ce que la loi pénale décrit des attitudes ou des actes répréhensibles et établit une véritable hiérarchie entre elles, en leur attachant des sanctions de gravité variable. La loi pénale revêt ainsi l'aspect d'un code des valeurs sociales. En ce sens, la valeur éducative de la loi pénale correspond à ce que l'on appelle d'ordinaire la prévention générale. A cette valeur éducative du principe de la légalité, se rattache également la valeur intimidante de la loi. Cette justification résulte du fait qu'averti de l'incrimination et de la pénalité, l'éventuel délinquant sera détourné de la



commission de l'infraction correspondante ; de cette façon, une prévention individuelle s'exercerait sur lui.

Le principe de la légalité criminelle des peines étant ainsi justifié il convient donc de préciser son domaine d'application. Au total, le principe de la légalité se justifie du point de vue de la liberté individuelle. Il est souhaitable qu'avant d'agir le citoyen soit parfaitement éclairé sur le caractère licite ou non de l'acte qu'il envisage d'accomplir. Toute poursuite pénale doit être précédée d'un avertissement clair, précis et préalable, ce qui protège l'individu et donne la société les garanties d'une bonne justice. Il est question de préserver l'intérêt de la société dans la mesure où la détermination préalable des infractions est de nature à dissimuler les citoyens qui seraient tentés de consulter lesdites infractions. Parlant donc de la détermination de l'auteur de l'acte, deux principes se posent : l'égalité entre les délinquants et la responsabilité personnelle. Le principe de l'égalité entre les délinquants est un principe du droit pénal qui est également affirmés par plusieurs textes nationaux<sup>166</sup> et internationaux<sup>167</sup>. En droit interne, notamment dans le préambule de la constitution, on peut lire : « *tous les hommes sont libres et égaux en droit et devoirs* » ou encore « *la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice* ». La constitution dispose plus clairement que « *( la République) assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi*<sup>168</sup> ». S'agissant de droit international, il faut préciser que la Charte africaine des droits de l'Homme énonce ce même principe : « *1) Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2) Toutes les personnes ont droit à une même égale protection de la loi*<sup>169</sup> ». En plus le principe est affirmé de manière générale dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques qui disposent : « *Les Etats parties au présent pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent pacte*<sup>170</sup> ». Ce principe interpelle donc le législateur à ne pas créer des situations discriminatoires entre les auteurs de l'infraction. On dira alors que ce principe a un caractère général et commun. Le principe de la responsabilité quant à lui enseigne que nul ne peut subir une sanction pénale à la place de l'auteur de l'acte infractionnel. Il a été consacré dans la loi fondamentale par le biais de la charte africaine qui dispose : « *La peine est personnelle et ne*

<sup>166</sup> Code Pénal et Constitution du Cameroun.

<sup>167</sup> Charte africaine ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>168</sup> Article 1er al 2 de la constitution camerounaise.

<sup>169</sup> Article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

<sup>170</sup> Article 3 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

*peut frapper que le délinquant*<sup>171</sup> ». D'où ce qui nous conduit à analyser la légalité de la sanction pénale.

## **2.La légalité de la sanction pénale**

Comme la légalité des incriminations, la légalité des sanctions a été consacrée par le législateur national dans l'optique de protéger les droits fondamentaux. La simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante même si l'on considère qu'elle est déjà en soit une sorte de sanction. A cet égard, on doit se demander comme le droit pénal camerounais sanctionne-t-il les délinquants ? Pour y répondre on va mettre un peu d'accent sur la sanction encourue et la sanction prononcée.

S'agissant de la sanction encourue, la doctrine pénale s'est employée à élaborer une théorie de la sanction pénale et les différentes sanctions pénales prévues par le législateur du code pénal camerounais. Cette théorie générale s'emploie principalement à circonscrire la notion même de sanction pénale et à préciser son régime juridique. En ce qui concerne la notion de la sanction pénale, elle est au sens formel une peine tantôt une mesure de sureté d'où la nécessité d'opérer une distinction entre les deux types de sanctions. La peine est fondée sur la faute commise par l'auteur de l'infraction et dépend dans sa durée de l'importance de cette faute, même si dans certains cas notamment l'homicide et les blessures par imprudence (ou même par coups intentionnel) c'est le résultat atteint qui est la mesure de la peine. En plus, la peine tend à infliger un châtiment à l'agent. Elle a une fonction de répression. A l'opposé de la peine, la mesure de sureté ne suppose pas nécessairement la réalisation d'une infraction, elle peut être appliquée avant celle-ci et indépendamment de toute peine. Par conséquent, elle peut être prononcée à l'encontre d'un individu non pénalement responsable (cas d'un dément). Autrement dit, la mesure de sureté est fondée non pas seulement sur la faute mais sur l'état dangereux d'un individu. Elle ne tend aucunement à punir celui-ci mais à le trainer, c'est-à-dire à assurer la réadaptation sociale, dans la mesure du possible assurer la protection de la société contre les agissements nuisibles. En définitive, la mesure de sureté a une fonction préventive de la neutralisation d'une personne dangereuse. Pour les différentes sanctions pénales prévues par le législateur camerounais ; il s'agit bien évidemment des peines et de mesure de sureté. En ce qui concerne les peines, l'article 18 et 19 distingue les peines principales et les peines accessoires. La peine principale est celle qui est attachée à titre fondamental à une incrimination ; c'est elle qui permet de déterminer la

---

<sup>171</sup> Article 7, al 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

nature de l'infraction<sup>172</sup>. La peine de mort ou la peine capitale est la plus élevée. Elle exécutée publiquement soit par pendaison ou par fusillade. Elle peut être exécutée tous les jours. Les peines accessoires sont les peines qui découlent de plein droit du prononcé d'une peine principale.

Concernant la sanction encourue, le droit pénal moderne s'emploie à dépassé la simple action rétributive, intimidante et dissuasive pour mettre en œuvre à l'occasion de l'infraction révélatrice d'une disposition concourante à l'hygiène par la réduction au moins partielle des facteurs criminogènes individuels. Comme il est dit, le droit criminel ne peut plus se cantonner dans la méthodologie de l'interprétation : la raison d'être du jugement réside dans le dispositif, dans la manière nuancée ou à l'intérieur des limites légales, une sanction est appliquée à la transgression de l'obligation coercitive ordonnée par la loi<sup>173</sup>. Le code pénal de 1967 a bénéficié lors de son élaboration de cette avancée d'idées qui reconnaît au juge des pouvoirs assez larges pour l'élaboration de la sentence pénale<sup>174</sup>. C'est dans cette perspective qu'après avoir préféré le système français, des peines comportant un maximum et un minimum, au système anglais du Formal West Cameroun qui ne connaît qu'un maximum. Le législateur de 1967 a tenu à aimer l'obligation pour le juge d'individualiser la sanction qu'il prononce<sup>175</sup>. Le juge peut fixer librement la peine entre le maximum et le minimum prévu par le texte d'incrimination. Mais surtout l'article 90 du code pénal reconnaît au juge le droit d'accorder librement des circonstances atténuantes qui permettent de descendre au-dessus du minimum légal : Les circonstances atténuantes peuvent être admises par décision motivée en faveur d'un condamné sauf dans les matières où la loi les exclut formellement<sup>176</sup>. Les articles 91<sup>177</sup> et 92<sup>178</sup> définissent les effets de certaines circonstances atténuantes.

---

<sup>172</sup> Article 22, al 1 du code Pénal camerounais.

<sup>173</sup> ESCANDE (P), « L'interprétation par le juge des règles écrites en matière pénale », R.S.C. 1978, p.812.

<sup>174</sup> NKOU MVONDO (P.), «le juge et le temps dans le procès pénal», in, *C.J.P., revue F.S.J.P.* Université de Ngaoundéré, n° special: le juge et le droit, 2014, pp. 145-167.

<sup>175</sup> Cf. article 93 du CP qui énonce : « la peine ou la mesure prononcée dans les limites fixées ou autorisées par la loi doit toujours être fonction des circonstances de l'infraction du danger, qu'il présente par l'ordre public de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement et de possibilité de pratique de reclassement et de possibilité de pratique d'exécution ».

<sup>176</sup> AKAM AKAM (A.), «Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi», R.A.S.J., Vol.4, n°1, Yaoundé, 2007, pp. 31-53.

<sup>177</sup> Les peines prévues par la loi contre lui ou ceux des accusés reconnus coupables d'un crime et en faveur de qui les circonstances atténuantes ont été accordées peuvent être réduites à dix ans de privation de liberté si le crime est passible de la peine de mort, à cinq ans de privation de liberté si le crime est passible d'une peine perpétuelle, à un an de privation de liberté dans les autres cas. Si en application des dispositions de l'alinéa précédent, une peine égale ou inférieure à dix ans de privation de liberté est prononcée, la juridiction peut infliger au condamné une amende qui ne peut excéder deux millions de francs.

<sup>178</sup> Lorsque les circonstances atténuantes sont accordées en cas de délit ou de contravention, la juridiction peut réduire la peine privative de liberté à cinq jours et l'amende à un franc ou prononcer une de ces peines

## **B.LE PRINCIPE DE L'INDIVIDUALITE ET DE L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE**

Aborder ces deux grands principes au cours de cette étude, revient à mettre en exergue d'une part le principe d'individualisation de la peine (1) et d'autre part le principe d'individualité de la peine (2).

### **1.Le principe d'individualisation de la peine**

Le système d'individualisation de la peine prévu par le code pénal de 1967<sup>179</sup> manque encore de souplesse. Le juge, lié par les nombreux impératifs légaux relatifs aussi bien aux règles d'aggravations qu'à celle d'atténuation de la peine ne dispose pas toujours d'une absolue liberté dans le choix de la sanction ou dans la détermination de son quantum. Elle ne permet pas au juge d'appliquer les peines arbitrairement. Ce principe nous amène à parler de l'individualisation de la sanction. Toutefois, « Le législateur devrait avoir à cœur l'individualisation de la sanction, non pas pour réaliser lui-même (ce qui n'aurait aucun sens), mais en offrant au juge les moyens qui lui permettent de mener à bien un tel objectif, et en organisant ces moyens<sup>180</sup> ». Comme en droit pénal, le principe d'individualisation de la sanction trouve à se manifester lors du prononcé de la sanction, comme au stade de son exécution. C'est cependant essentiellement *ab initio* que le principe de l'individualisation est proclamé en forme de principe. Il peut être réalisé à plusieurs stades de la procédure.

Dès le stade de l'enquête il est prescrit au gradé qui la réalise, de s'enquérir à fin des mentions dans le rapport d'incident, de « tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci<sup>181</sup> ». Le rapport d'enquête établi par le gradé est transmis au chef d'établissement qui apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure. Il existe donc, comme en droit pénal, un pouvoir d'individualisation qui se manifeste dans l'exercice éventuel du classement sans suite si celui-ci peut intervenir pour de nombreuses raisons. Il reposera souvent sur des éléments de responsabilité. L'individualisation de la sanction se manifeste ensuite au stade de son prononcé. L'article D. 251-5 alinéa 1 prescrit en effet au président de la commission de disciplines de prononcer les sanctions qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et

---

seulement. Lorsque la loi n'édicte qu'une seule peine privative de liberté, la juridiction peut y substituer une amende dont le maximum est d'un million de franc en cas de délit et de vingt-cinq mil en cas de contravention.

<sup>179</sup> DELMAS-MARTY (M.), «Le code pénal hier, le droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de demain», Recueil Dalloz, Sirey, n°4, 1986, Chronique, pp. 27-34.

<sup>180</sup> Voir. MINKOA SHE, (A.), op cit. n° 136.

<sup>181</sup> C. pr. Pén., art. D.250-1, al.1

adaptées à la personnalité de leur auteur. Il n'est cependant pas précisé par le décret ni par la circulaire de 1996, de quelle manière le président de la commission doit procéder pour individualiser la sanction et notamment qu'elles doivent être la part respective des faits et de la personnalité de l'auteur. Il n'est pas plus préciser quels sont les éléments de la personnalité qui doivent être retenus par le président. En pratique, cependant, des circonstances comme l'âge, la responsabilité morale, la psychologie, l'état mentale, des circonstances particulières peuvent être pris en compte.

Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'à côté des deux éléments, proche de la logique pénaliste que retient l'article D. 251-5 alinéa 1, les commissions de discipline en retiennent plus souvent un troisième : l'impact sur la détention des faits et de la sanction. Cet impact est mesuré à la fois au regard de la population pénitentiaire et au regard des personnels. Plus l'impact risque d'être important et plus il en sera tenu compte, parfois même exclusivement. Ceci est une particularité du droit disciplinaire, qui est rendue possible par la composition de la commission de discipline. En ce qui concerne le sursis, l'article D.251-6 dispose que le président de la commission de discipline peut prononcer le bénéfice du sursis pour tout partie de l'exécution de la sanction que ce soit *ab initio* ou en cours d'exécution de la sanction. En pareil cas, comme en droit pénal, il fixe un délai de suspension de celle-ci. Celui-ci ne peut alors excéder six mois. Comme en droit pénal, il est énoncé que le président doit attirer l'attention du puni sur les conséquences du sursis. Alors que le droit pénal traite de la récidive, le droit disciplinaire est totalement muet à cet égard. Cette notion ne fait l'objet d'une définition, ni d'un régime juridique propre. Il en résulte que si la commission de discipline peut en tenir compte, c'est de manière empirique et sans dépasser les maxima prévus aux articles D.251 et D. 251-1 du code de procédure pénale<sup>182</sup>. L'article D. 251-8 du code de procédure pénale offre deux sources d'individualisation de la sanction prononcée par la commission de discipline qui prennent des formes très similaires à celles que connaît le droit pénal, soit, d'une part un droit de grâce, d'autre part des mesures d'application de la peine. D'où ce qui conduit à étudier le principe d'individualité de la peine.

## **2.Le principe de l'individualité de la peine**

Le principe de l'individualité apparaît comme caractéristique d'un être (personne ou chose) qui le rend tel qu'il ne puisse être confondu avec un autre. Ce qui fait l'originalité, la

---

<sup>182</sup> FOKO (A.), "Le nouveau code de procédure pénale: la panacée des garanties des libertés individuelles et les droits de l'Homme au Cameroun?" Annales F.S.J.P, Université de Dschang, édition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, T. 11, 2007, pp. 21-55.

particularité d'un individu et l'oppose aux autres : Dans le groupe, chacun a su préserver son individualité. Personne douée d'un caractère particulièrement marqué et original, ce qui témoigne d'une forte individualité<sup>183</sup>. Le principe de l'individualité de la responsabilité renvoie à deux sous principes. En droit pénal, il a avant tout pour l'objet de protéger les individus contre les risques d'être sanctionné pour autrui. En droit disciplinaire, il se double du risque d'être sanctionné collectivement pour la faute d'un seul. Le principe selon lequel nul n'est responsable que de son propre fait, proclamé, à l'article 121-3 du code pénal, n'a pas été repris formellement en droit disciplinaire, que ce soit dans le code de procédure pénale ou dans la circulaire de 1996. Cependant, il convient de rappeler qu'il résulte également des articles 8 et 9 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen. Il s'impose donc au droit disciplinaire. Si ce droit ne reprend pas la règle de l'article 121-3 ; il ne prévoit non plus des cas de responsabilité du fait d'autrui. Le principe de la responsabilité du seul fait personnel contraint en principe les juridictions répressives à rechercher l'implication réelle de chacun dans la commission d'une infraction et corrélativement à relaxer en l'absence de certitude à cet égard. Or, il est certain qu'en pratique la recherche de l'implication de chacun, spécialement en présence d'une rixe, est rarement menée de manière systématique et approfondie. Il est vrai que les difficultés à établir la preuve sont nombreuses.

La règle de la prohibition des sanctions collectives était formellement rappelée par les règles pénitentiaires européennes à l'article 37.3. Elle était déjà proclamée par le droit français, avant le décret de 1996. C'est à partir de cette date qu'elle a été insérée à l'article D.251-5 alinéa 3 dans les termes suivants : « *Les sanctions disciplinaires collectives sont prohibées* ». La circulaire du 2 avril 1996 explique que cette « *prohibition s'applique au cas où une faute a été commise dans un groupe de détenus sans que l'on puisse identifier formellement et individuellement celui ou ceux qui l'ont commise* ». Elle indique qu'en pareil cas, cela n'interdit naturellement pas de rechercher la responsabilité personnelle de chacun et sanctionner individuellement en conséquence.

Le rappel de cette règle était nécessaire tant la tentation de la sanction globale était grande en pareil cas. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'en cas d'incident collectif majeur, des sanctions quasi disciplinaires insuffisamment encadrées sur le plan juridique, comme l'isolement et le transfert imposés, conduisent encore à sanctionner à l'aveugle de manière collective.

---

<sup>183</sup> Cf. Dictionnaire de français Larousse version numérique disponible sur [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

En somme, il faut noter que tout au long de ce chapitre l'on a présenté la peine de mort et les infractions pénales et la peine de mort et les principes du droit pénal. Selon les données de l'espèce, le crime est commis par un individu, le juge va donc apprécier la sanction pénale adéquate au regard des critères de la gravité de l'infraction et la personnalité du délinquant. Les critères permettront au juge de fixer le quantum de la peine appropriée et la nature de la peine à la situation du délinquant. Le juge intervient en aval pour rectifier la particulière sévérité contre le délinquant du fait de son excès à la loi. Or, l'existence des différents principes sont pour protéger l'application de la loi à un groupe et tous les citoyens sont égaux en droits et libertés. Le principe d'individualisation et d'individualité sont là pour que chaque délinquant soit puni individuellement. La faiblesse des pouvoirs du juge à permettre une meilleure proportionnalité des peines s'observe aussi dans la détermination des modalités d'exécution de la peine.

## **CHAPITRE II : LA PEINE DE MORT ET SES FOCTIONS**



Les fonctions de la peine peuvent être inspirés par deux logiques. L'une prospective, « fait de la peine un pari, un risque calculé ou un investissement chargé d'espoir ; elle contient un projet pour l'avenir ». L'autre restitutive, « fait de la peine un retour de mise, une restitution mesurée par la faute commise, elle aspire à l'équivalence, voire à l'effacement ». Les principales fonctions attribuées à la peine et identifiées par les doctrines pénales s'inscrivent nécessairement dans l'une ou l'autre logique, bien que certaines semblent emprunter aux deux<sup>184</sup>. La logique prospective place au premier plan la dissuasion générale ou spéciale. Le système est alors tourné vers l'avenir et vise à parvenir la commission de l'infraction ou la récidive : Il doit y avoir plus d'intérêt à éviter la peine qu'à risquer l'infraction. La logique restitutive, quant à elle, favorise l'idée de châtement. La peine permet à la vindicte publique de s'exprimer et sanctionne la culpabilité morale de l'accusé. Ces différentes fonctions attribuées à la peine n'ont pas toutes la même importance, voire pertinence, dans le contexte d'un système international de répression pénale. Il apparaît dès lors approprié, au regard du droit international et des actes constitutifs des instances pénales internationales, de vérifier quelles sont les considérations qui doivent guider ces tribunaux dans la détermination de la durée des peines qu'ils sont appelés à prononcer. Pour mieux analyser ce chapitre, il sera judicieux de présenter les finalités répressives et utilitaires de la peine de mort (Section 1) avant de s'appesantir sur l'humanisation contemporaine de la peine (Section 2).

## **SECTION I : LES FINALITES REPRESSIVES ET UTILITAIRES DE LA PEINE DE MORT**

Le droit pénal est élaboré pour sanctionner certains comportements dangereux pour l'ordre public ou contraires aux exigences de la vie. De ce fait ressort la peine qui met en exergue plusieurs parmi lesquelles la fonction de rétribution et de la dissuasion (Paragraphe 1) et la fonction d'intimidation et de réparation (Paragraphe 2).

### **PARAGRAPHE I : LA FONCTION DE RETRIBUTION ET DE LA DISSUASION**

La peine renferme plusieurs fonctions à savoir la fonction de rétribution (A) d'une part et la fonction de dissuasion (B) d'autre part.

---

<sup>184</sup> Voir la version numérique des fonctions de la peine disponible sur [www.books.openedition.org](http://www.books.openedition.org)

## A.LA FONCTION DE RETRIBUTION

La crainte du châtement et l'existence de mécanismes efficaces de répression protègent les hommes les uns des autres et contribuent au maintien de la paix sociale. Dans cette perspective, l'établissement de juridictions pénales internationales permet de renforcer l'ordre juridique international. Les précédents dont pourraient s'inspirer les instances pénales internationales contemporaines relèvent que la rétribution ou le châtement du condamné a été une fonction importante voire prioritaire attribuée à la peine. La rétribution est, dans ce cas une punition matérielle ou spirituelle que valent à une personne ses actions. Quand un individu inflige un mal, un mal équivalent doit lui infliger en retour. Cette fonction est réelle et vient directement de la loi du talion (système de vengeance privée). La rétribution peut prendre des formes variées, telles qu'une peine privative de liberté, une amende, une peine d'affichage ou de diffusion de la décision de condamnation etc.

L'idée que la peine de mort puisse être associée à la notion de rétribution est sans doute l'une des plus anciennes, mais si sa réapparition est relativement récente<sup>185</sup>, c'est parce que les théories utilitaristes de la prévention ainsi que les doctrines de la défense sociale avaient tenté progressivement de l'éclipser<sup>186</sup>. Il ne fait pas de doute cependant que les sanctions pénales sont, par leur nature même, particulièrement aptes à remplir cette fonction, même si l'on peut être légitimement réticent, comme l'ont été les utilitaristes notamment, à l'ériger en véritable finalité de la peine. L'idée de rétribution correspond à une certaine conception de la justice qui veut que l'on prenne en considération le mal inhérent à l'infraction commise qu'on lui fasse correspondre un mal équivalent (la peine), de la même façon que le bien inhérent à une action. Si la prévention se tourne essentiellement vers l'avenir (considération d'un mal futur) et la réparation vers le présent (considération d'un mal actuel), la rétribution se tourne essentiellement vers le passé, comme le suggère la signification littérale du terme : attribuer en retour. Si l'idée de rétribution suppose ainsi le respect d'une certaine forme d'équivalence entre deux maux (l'infraction et la peine), il faut évidemment admettre que, sauf exception cette équivalence se situe à un niveau essentiellement symbolique et non matériel. C'est d'ailleurs en ce sens que la peine constitue, en raison de sa nature spécifiquement afflictive et infamante, l'instrument adéquat par excellence de la rétribution, en tant que « symbole conventionnel d'une réprobation

---

<sup>185</sup> On citera notamment le développement aux Etats-Unis, au milieu des années 1970, de la justice model ou de la théorie du Just désert en matière pénale. Cf. D. Fogel, *We are the Living Proof...The Justice Model for Corrections*, Cincinnati, W. H. Anderson, 1975 ; A. Von Hirsch, *Doing Justice*, New York, Hill and Wang, 1976.

<sup>186</sup> P. Poncela, "Eclipses et réapparition de la rétribution en droit penal" PUF, 1983, pp.11.

publique<sup>187</sup>». Les conceptions sur ce plan semblent cependant avoir évolué et on a vu se développer progressivement l'idée que la rétribution devrait faire partie intégrante du traitement, voire même parfois que la rétribution pouvait constituer en elle-même le traitement le plus efficace, comme me suggère l'idée de thérapie de la réalité<sup>188</sup>.

Les instruments internationaux qui ont précédé l'établissement des instances pénales internationales contemporaines et qui vise la répression des crimes de guerre comprennent eux aussi un élément de rétribution en instance « *sur la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtement des individus coupables*<sup>189</sup> ». En outre, au niveau national, les tribunaux qui ont été saisis d'affaires relatives à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité ont également attribué aux peines une composante rétributive.

Aucuns des actes constitutifs des instances pénales internationales n'explicite les objectifs visés par les peines. La rétribution doit être prise dans le sens de punition ou châtement qui reflète adéquatement la culpabilité morale du contrevenant plutôt que dans le sens de la vengeance, cette dernière notion n'ayant aucun rôle à jouer dans un système civilisé de détermination des peines. La prise en considération de cet objectif a permis aux TPI d'imposer des longues peines d'emprisonnement, allant jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Les excès que l'on pourrait craindre de la part d'une justice privilégiant la fonction rétributive de la peine sont somme toute atténués dans le contexte des juridictions internationales, puisque la peine de mort est exclue et qu'une révision obligatoire de la peine est prévue après l'écoulement d'un certain temps. Peu importe les mérites ou les critiques, associés à la rétribution, il appert, de toute façon, qu'un tribunal qui favorise la dissuasion générale, fonction universellement reconnue est susceptible d'imposer des peines de durée analogue à ceux qui se réclament d'une approche rétributive<sup>190</sup>. Quoiqu'il en soit, le législateur admet cette fonction rétributive et en tire les conséquences. Toute peine est non seulement proportionnée à la culpabilité présumée du criminel, mais aussi afflictive et infamante. Afflictive car elle est ressentie par le condamné comme quelque chose de pénible, une souffrance ou tout le moins une privation l'atteignant aux points sensibles comme le

---

<sup>187</sup> J. FEINBERG, *Doing and Deserving*, Princeton, Princeton University Press, 1970, p. 100.

<sup>188</sup> D.B. Wexler, *Criminal commitments and Dangerous Mental Patients* Rockville, 1976, p. 52.

<sup>189</sup> ZAFFARONI (E.R.), "Dans un Etat de droit, il n'y a que les délinquants", *Revue de science criminelle*, 2009, pp.43-57.

<sup>190</sup> VAN DE KERCHOVE (M), "Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie", *Informations sociales* n°127, 2005, p.22 et s.

patrimoine, la liberté voire la vie ; infamante aussi puisqu'elle désigne le condamné à la réprobation sociale et peut susciter la honte.

En exigeant un élément moral pour la constitution de toute infraction, le CP a clairement démontré qu'il ne concevait pas de peine sans faute. Il a toujours été admis que la marge d'appréciation laissée par le législateur au juge devait être utilisée celui-ci principalement pour doser la peine appliquée, selon la culpabilité qu'il reconnaît au prévenu. En raison du but de rétribution, la peine ne peut pas se désintéresser du passé. La peine de mort est réorientée vers la répression ; la rétribution, elle, ne peut pas faire abstraction de sa fonction morale, même si elle se préoccupe aussi de l'avenir dans un but utilitaire et social de la réadaptation. Ce qui précède montre bien la fonction rétributive de la peine de mort. Cependant qu'en est-elle de la fonction dissuasive de la peine de mort ?

## **B.LA FONCTION DE DISSUASION**

Selon le dictionnaire français Larousse, la dissuasion est entendue comme une action de dissuader ; action visant à empêcher un adversaire ou un ennemi potentiel d'accomplir une action hostile, par crainte des conséquences, en particulier de représailles par arme nucléaire<sup>191</sup>.

La fonction dissuasive ou d'intimidation a premier vu, lorsqu'un individu est sanctionné pour un comportement, cela dissuade le reste de la société d'agir selon le même comportement. Deuxièmement, le législateur a tendance à augmenter les peines encourues pour, là encore, dissuader les individus de se comporter selon le comportement incriminé qui risquerait d'avoir de graves conséquences.

Une juridiction criminelle internationale sera un élément modérateur et intimidant pour quiconque voudra profiter de sa puissance pour troubler la paix du monde. Elle sera un avertissement solennel pour tout homme d'Etat qui, dans l'ivresse de sa puissance, songerait à profiter pour plonger l'humanité dans l'abîme de la guerre.

Les actes constitutifs des instances pénales internationales attribuent à la fonction dissuasive de la peine une place prioritaire. En créant les TPI, le conseil de sécurité visait à mettre fin, à faire cesser, les violations du droit humanitaire. Les déclarations faites par les Etats membres du conseil de sécurité lors des discussions portant sur les TPI relèvent qu'ils voyaient dans l'établissement de ces tribunaux un puissant moyen de dissuader les parties au

---

<sup>191</sup> Cf. Dictionnaire français Larousse version numérique.

conflit de commettre de nouveaux crimes ou de les convaincre de cesser leur perpétration. Le préambule du statut de la Cour Pénale Internationale (CPI), place la dissuasion au cœur même du système de répression national et international, dont le but premier est « de mettre un terme à l'impunité des auteurs » des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. Les chambres de première instance des TPI ont confirmé l'importance que revêt la dissuasion tant spécifique que générale. Il est en effet « juste que l'auteur de l'infraction soit puni non seulement parce qu'il a enfreint la loi (punitur quia peccatur) mais également pour que personne ne soit plus tenté de l'enfreindre (punitur ne peccatur) ». Une chambre du TPIY en a fait le principal facteur à prendre en considération dans la condamnation des responsables de violations du droit international. En outre, elle a insisté sur les effets bénéfiques que peut avoir la dissuasion sur les hauts responsables militaires et civils, observant qu'un moyen de restaurer la paix en ex-Yougoslavie est de les dissuader à commettre les crimes par des peines de prison appropriées...La condamnation des hauts responsable politiques et militaires montrera qu'ils ne peuvent continuer, en toute impunité, à ignorer des injonctions et les desseins de la communauté internationale<sup>192</sup>.

Pour que la dissuasion produise les effets escomptés, les chambres du TPI ont porté une attention particulière à la dénonciation du comportement criminel et à sa stigmatisation en tant qu'acte répréhensible. Ils ont considéré que la réprobation et la stigmatisation publique par la communauté internationale, qui par-là exprime son indignation face à des crimes odieux et en dénonce les auteurs, est l'une des fonctions essentielles de la peine de mort. Une logique dissuasive peut justifier l'imposition de peines sévères. Toutefois, la dissuasion ne dépend pas uniquement de l'apparente sévérité de la peine. C'est plutôt son caractère certain et inévitable qui y contribue de façon significative. Selon une chambre de première instance du TPIY, cela est tout particulièrement vrai pour le tribunal international : son envergure internationale, l'autorité morale dont il est investi et l'influence de ses décisions sur l'opinion publique internationale rendent plus lourdes les peines qu'il prononce.

Les procédures et décisions des instances pénales internationales visent notamment à démontrer qu'aucune impunité n'est tolérée pour ce qui est des crimes de cette gravité. Seule une publicité appropriée qui peut du reste être facilitée en plaçant le siège du tribunal près du lieu présumé des crimes ; permet d'atteindre ce résultat et de raffermir, de ce fait, la confiance du public envers le système naissant de justice pénale internationale. Les programmes mis sur pieds par les TPI en vue de faire mieux connaître leurs travaux, en particulier dans les régions

---

<sup>192</sup> AKAM AKAM (A.), "Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi" op, cit pp. 35.

les plus concernées, devraient contribuer largement à la réalisation de cet objectif. Tout ce qui précède montre clairement la fonction de rétribution et la fonction de dissuasion. Cependant, qu'en est-elle de la fonction d'élimination et de la fonction de réparation ?

## **PARAGRAPHE II : LA FONCTION D'ELIMINATION ET LA FONCTION DE PREVENTION DE LA PEINE**

Bien plus, l'analyse des fonctions de la peine de mort ne s'arrête pas seulement sur la fonction de rétribution ou de la dissuasion, elle va au-delà en faisant appel à la fonction d'élimination (A) et la fonction de prévention de la peine (B).

### **A.LA FONCTION D'ELIMINATION**

La fonction d'élimination comme son nom l'indique, elle consiste à mettre le condamné hors d'état de nuire. C'est le cas de la peine de mort par exemple. C'est l'élimination radicale. Il faut donc souligner à ce point que depuis un certain temps, cette question d'élimination du délinquant est l'objet des débats houleux dans notre pays puisque le Cameroun n'a pas complètement aboli la peine de mort. Notre code pénal prévoit certes la peine de mort pour certains crimes graves mais avec la tendance mondiale actuelle, avec l'avènement du principe de la dignité humaine et le droit à la vie, bien que les juges continuent à la prononcer, mais l'exécution est donc suspendue jusqu'à une décision du Président de la République.

Autrefois plus forte, la fonction éliminatrice s'exprimait notamment à travers une élimination physique totale du condamné ou délinquant (peine de mort, bagne). Aujourd'hui, il s'agit donc d'écarter le délinquant de la société que de l'éliminer, notamment au travers des peines privatives de liberté, car celles-ci ne sont que temporaires, et même la peine la plus sévère n'est qu'une mesure de neutralisation, une mesure qui doit être en adéquation avec la fonction de réinsertion de la peine<sup>193</sup>. Actuellement, le législateur cherche à accentuer cette fonction éliminatrice au travers de la rétention de sureté. La rétention de la suretés une mesure de sureté, et non une peine qui prévoit qu'une fois la peine exécutée, le délinquant est admis dans un centre médico-social, pour qu'il reste à l'écart de la société car il est considéré comme trop dangereux. Cette mesure a été mise en place pour répondre aux besoins de la

---

<sup>193</sup> VAN DE KERCHOVE (M.), «Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie.», informations sociales n°127, 2005, p. 35.

société, qui est absolument intolérante face aux phénomènes de grande violence, par la loi du 25 février 2008, qui a fait du grand bruit.

L'élimination ou la neutralisation du condamné est une des formes que peut prendre la justice pénale qui s'inscrit dans une logique prospective. La peine de mort, les peines privatives de liberté de très longue durée, sans possibilité de réduction, la perte de certains droits ou privilèges sont des châtiments qui remplissent cet objectif en mettant le condamné au ban de la société et hors d'état de nuire. Il est vrai qu'en pratique, l'élimination du condamné permet d'atteindre un but fondamental de la répression, la protection de la société. Il n'y a de référence expresse à la neutralisation ou à l'élimination des personnes jugés coupables de violations graves du droit humanitaire, ni dans les actes constitutifs des instances pénales contemporaines, ni dans les travaux préparatoires.

*A priori*, assigner à la peine une fonction visant principalement à éliminer le condamné n'apparaît pas justifiée pour une instance pénale internationale qui s'inscrit dans le cadre plus large du système élaboré dans le contexte de la Charte des Nations Unies et fondé sur le respect des droits de l'Homme<sup>194</sup>.

En outre, il arrive que des accusés plaident leur qualité de subordonnés et l'ordre supérieur, d'autant que le statut de la CPI autorise cette défense<sup>195</sup>. Dans une affaire portée devant le TPIY, un accusé a invoqué la contrainte, alléguant qu'il n'avait pas eu d'autre choix que de commettre son crime ; c'est-à-dire d'abattre des civils, à défaut de quoi il aurait lui-même été tué. Dans un tel cas, l'élimination du condamné ne paraît pas appropriée puisqu'on peut admettre qu'il n'y aura pas de récidive. Toutefois, une chambre du TPIY a estimé que de longues peines d'emprisonnement, qui ne constitue pas une solution idéale, pourraient dans certaines situations participer au maintien de la stabilité dans les pays affectés par des crimes (contre l'humanité, de guerre...). Cette considération s'avère particulièrement juste dans le cas de la neutralisation des hauts dirigeants civils et militaires<sup>196</sup>. Ce qui précède montre clairement la fonction d'élimination de la peine de mort. Cependant, qu'en est-elle de la fonction préventive ?

---

<sup>194</sup> IRENE (C.), « L'incidence du droit à la vie à un procès équitable dans la jurisprudence du comité des droits de l'Homme. », (2010), 114-2, Revue general du droit international public, p.112.

<sup>195</sup> V. Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>196</sup> V. Le nouveau code de justice mlitaire (CJM) camerounais promulgué en 2017.



## B.LA FONCTION DE PREVENTION DE LA PEINE

En procédure pénale, la prévention correspond à l'énumération des faits sur lesquels la personne poursuivie va être jugée. Voir également : la convocation devant une juridiction répressive, le déroulement de l'audience correctionnelle. Autrement dit, la prévention décrit l'ensemble des actions, des attitudes et comportements qui tendent à éviter la survenue de maladies ou de traumatisme ou à maintenir et à améliorer la santé.

Le droit pénal est par essence préventif. On distingue deux types de préventions : La prévention collective et la prévention individuelle. S'agissant de la prévention collective, le législateur attend un effet dissuasif général. En ce qui concerne la prévention individuelle, le législateur considère aussi que la sanction prononcée contre un délinquant particulier le détournera de la récidive.

Au regard des conceptions qui ont très largement dominé ces deux derniers siècles, on serait tenté de dire que les peines quelle que soit leur nature, remplissent avant toute fonction de prévention, c'est-à-dire la fonction de freiner, voire d'empêcher l'accomplissement de comportements jugés indésirables. On distingue la prévention générale et la prévention spéciale.

Quant à la prévention générale, sous la forme la plus souvent envisagée qu'est la dissuasion ou l'intimidation collective de tous contrevenants potentiels, on sait que les théories pénales utilitaristes en ont fait la finalité rationnelle par excellence des peines. La question se pose cependant de savoir dans quelle mesure elle en constitue véritablement la fonction, non pas tant en raison du fait qu'un tel rôle pourrait être considéré comme ne répondant pas aux exigences globales du système pénal, qu'en raison simplement du fait qu'un tel rôle pourrait ne pas être effectivement rempli ou qu'il pourrait l'être dans une mesure extrêmement faible. A cet égard, on relèvera que « *la base la plus solide pour la théorie de la prévention générale est son caractère éminemment plausible du point de vue du bon sens*<sup>197</sup> ». Au terme des multiples recherches empiriques qui ont été consacrés à l'efficacité dissuasive des peines, en revanche, on a pu souligner combien ces travaux étaient contradictoires et incertains quant à l'effectivité de cette fonction<sup>198</sup>.

Qu'est-il, par ailleurs de la prévention spéciale, c'est-à-dire de l'aptitude à empêcher l'individu qui en est frappé de commettre de nouvelles infractions dans l'avenir ? D'une façon

---

<sup>197</sup> J. Andenaes, « Les effets de prévention générale du droit pénal », Archives de politique criminelle, 1978, n°3, p.6.

<sup>198</sup> A.C. BERGHUIS, « La prévention générale : limites et possibilités », les objectifs de la sanction pénale. En hommage à Lucien Slachmuylder, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 93.



générale, les espoirs mis dans les différentes formes de prévention spéciale n'ont été couronnés de plus de succès. Sans doute l'élimination du délinquant apparaît-elle comme une solution efficace, mais qui se heurte évidemment à une triple limite : en termes de champ d'application, dans la mesure où, dans l'éventail général des sanctions pénales, seule la peine de mort se prête adéquatement à un tel rôle ; en termes de praticabilité, dans la mesure celle ne peut raisonnablement concerner qu'un nombre limité d'individus qu'il faudrait pouvoir identifier de manière suffisamment rationnelle ; enfin , en termes de légitimité, dans la mesure où elle contredit radicalement la valeur la plus fondamentale de nos sociétés contemporaines, à savoir le respect de la vie humaine. A un degré moindre, la fonction de neutralisation de la peine, et en particulier de la peine privative de liberté, qui consiste à empêcher de manière permanente ou momentanée un individu de nuire à autrui, suscite les mêmes difficultés. Dès lors, il y a des raisons de douter que la neutralisation constitue, d'une manière générale, la véritable fonction de la peine. Tout au plus peut-on parler de certains effets neutralisants<sup>199</sup>, souvent temporaires, de peines spécifiques comme les peines privatives de liberté. Tout ce qui précède montre clairement voire à suffisance les finalités répressives utilitaires de la peine. Cependant qu'en est-elle de l'humanisation contemporaine de la peine ?

## **SECTION II : L'HUMANISATION CONTEMPORAINE DE LA PEINE**

Le corollaire de la volonté d'humaniser la peine est la multiplication des injonctions à l'autonomie et à la responsabilisation des détenus : les détenus doivent devenir sujets de leurs peines, c'est-à-dire affirmer une capacité d'agir et une éthique propre, conforme aux attentes des agents de l'institution<sup>200</sup>. Pour mieux analyser cela, il conviendra pour nous de présenter la fonction de réparation, de socio-pédagogique, de réhabilitation et de réinsertion sociale (Paragraphe 1) avant de s'appesantir sur la distinction entre la peine et la mesure de sûreté (Paragraphe 2).

---

<sup>199</sup> H.-J. KLERNER, « La neutralisation est-elle un objectif applicable ? », Les objectifs de la sanction pénale, de la page 111.

<sup>200</sup> V. BOUAGGA (Y.), Humaniser la peine. Enquête en maison d'arrêt.

## **PARAGRAPHE I : LA FONCTION DE REPARATION, SOCIO- PEDAGOGIQUE ET REHABILITATION ET REINSERTION SOCIALE**

L'analyse de cette étude nous conduit à bien détailler d'une part la fonction de réparation et la fonction socio-pédagogique (A) et d'autre part la fonction de réhabilitation et la de réinsertion sociale (B).

### **A.LA FONCTION DE REPARATION ET LA FONCTION SOCIO- PÈDAGOGIQUE**

La fonction de réparation (1) et la fonction socio-pédagogique (2) seront toutes deux analyser tour à tour au cours de cette partie.

#### **1.La fonction de réparation**

Selon le dictionnaire français Larousse, la réparation est une compensation ou dédommagement pour un préjudice, une injure ou une offense faite à quelqu'un. Autrement dit, en cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi<sup>201</sup>.

D'après le droit civil, la réparation est un principe de la responsabilité civile, dit indemnitaire, en vertu duquel le dédommagement dû par le responsable doit couvrir tout le dommage, sans qu'il en résulte ni appauvrissement, ni enrichissement de la victime. C'est pourquoi l'indemnité est calculée sur la valeur au jour di jugement, permettant ainsi de tenir compte de la variation intrinsèque du dommage, de la hausse du coût de la vie ou de la dépréciation de la monnaie survenues depuis le jour du dommage. C'est pourquoi aussi en présence d'un dommage corporel, le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduite cas d'assistance de bénévole d'un membre de la famille<sup>202</sup>. Pas davantage pour le même motif, la victime n'est tenue de minimiser son dommage dans l'intérêt du responsable, par exemple de subir des interventions médicales ou chirurgicales<sup>203</sup> grâce auxquelles serait obtenue une réduction du *quantum* de la réparation. Le principe de la réparation intégrale n'implique pas de contrôle sur la destination des fonds

---

<sup>201</sup> Art. 12, loi n°91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants, J.O.R.F., 27 juin 1991.

<sup>202</sup> Cf. Lexique des termes juridiques 2017-2018 version numérique, p.1642-1643.

<sup>203</sup> THOMAS (K.), et GILBERT (L.P.), *bonjour dans reliance 2006/2 (N°20) la dignité humaine, philosophie, Droit, Politique, Economie et Médecine*, Paris les presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 2005, de la p.95.

alloués à la victime qui en observe la libre utilisation. En droit international, c'est un principe du droit de la responsabilité internationale selon lequel l'Etat ou l'organisation internationale responsable est tenu(e) de réparer intégralement le préjudice causé par son fait internationalement illicite.

En un certain sens, l'idée de réparation est sans doute liée, dès ses origines, à la peine. Cette idée apparaît d'ailleurs encore dans l'affirmation courante selon laquelle le délinquant doit « *payer pour son crime* ». Il est évident, cependant, que cette forme originaire de réparation a un sens très particulier. D'une part elle ne se distingue pas réellement de l'idée de rétribution, mais se confond très largement avec elle<sup>204</sup>, tout comme l'idée d'offense associe étroitement la faute et le dommage qui en résulte. D'autre part, il apparaît par le fait même que cette forme de réparation ne se situe pas à un niveau concret, mais seulement à un niveau symbolique, et à la limite religieux ou magique<sup>205</sup>. On peut cependant se demander si la sanction pénale peut pas encore susceptible de remplir une fonction réparatrice plus concrète et instrumentale, parallèle à celle que remplissent les sanctions civiles, par exemple. Le souci actuel de concourir, au moins indirectement, par le prononcé de la peine à l'indemnisation concrète de la victime s'inscrit sans doute dans ce sens. Par ailleurs, il évidemment possible d'étendre cette conception à la réparation du dommage matériel que l'infraction a pu causer à la collectivité, comme l'illustre l'institution, dans certains pays, des services au profit de la collectivité ou des travaux d'intérêt général. Dans l'état actuel des choses, cependant rares sont les peines susceptibles de remplir ce rôle de manière caractéristique et on peut se demander si elles pourraient le faire autrement qu'en se confondant progressivement avec les sanctions de nature civile. Tout au plus peut-on dès lors parler, à cet égard, d'une finalité nouvelle de la peine dans l'esprit de certains, ainsi que de certains effets réparateurs sans aucune bénéfiques, mais n'occupant pénalement pas une place concrète.

Une fonction est dite réparatrice, lorsqu'il s'agit d'une fusion, d'une unité des juridictions, attendu que la juridiction va statuer en premier lieu sur les règles de droit pénal puis sur l'action civile. Cette fonction découle de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance qui a institué une nouvelle peine dans l'arsenal des peines disponibles pour le juge pénal : *la sanction réparation*. Or, la réparation d'un fait relève de la responsabilité civile, et donc des juridictions civiles. Cette sanction réparation a vocation à réparer les

---

<sup>204</sup> M. VIRALLY, « la pensée juridique », Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1960, p. 112.

<sup>205</sup> P. PONCELA, « Eclipses et réapparition de la rétribution en droit pénal », Rétribution et justice pénale, PUF, 1983, p.15.

dommages causés par l'infraction. Il s'agit donc d'une confusion de genres, entre la fonction punitive du droit pénal et la fonction réparatrice du droit civil. La fonction réparatrice se manifeste par l'augmentation de la place accordée à la victime, à la fois lors du procès pénal et au cours de l'exécution des peines.

L'instauration de la sanction réparation a créé une polémique (elle a fait hurler plusieurs auteurs notamment P. Conte) mais ce mouvement d'augmentation de la fonction réparatrice de la peine n'est pas uniquement français : c'est un mouvement généralisé de justice de restauration. Il semble très difficile de limiter voire d'arrêter cette place croissante de la victime dans le processus pénal. Un juge délégué aux victimes a même été créée pour s'occuper des intérêts des victimes, et même s'il est censé indépendant, aucun juge pénal ne devrait avoir à s'occuper de cela. Ce qui nous conduit à analyser la fonction socio-pédagogique.

## **2.La fonction socio-pédagogique**

Par fonction socio-pédagogique ou la fonction expressive de la peine de mort, on peut entendre le fait qu'elle exprime symboliquement envers la société à l'égard des comportements qui s'y conforment et à l'égard des valeurs comme le suggère DURKHEIM, la sanction n'est pas tant dirigée à l'encontre des délinquants qu'à l'égard des honnêtes gens, c'est-à-dire ceux qui adhèrent aux normes en question et se voient confortés dans leurs convictions. Prise en ce sens, il semble également que la peine puisse remplir une fonction importante, même si, une fois encore, on peut être réticent à l'ériger en véritable finalité. Il va de soi, par ailleurs, que la fonction au moins partiellement rétributive de la peine s'harmonise particulièrement bien avec dimension socio-pédagogique et permet, à travers l'équivalence symbolique qu'elle établit entre l'infraction et la peine, de moduler cette équivalence et de traduire ainsi symboliquement la place hiérarchique qu'occupe chaque norme adoptée.

On remarquera encore que cette fonction recoupe partiellement aussi la fonction de réparation symbolique de la peine, dans la mesure où, elle a été transgressée, la peine contribue en ce sens spécifique, à réparer le dommage social qui en résulte. Enfin, cette fonction n'est pas étrangère à l'idée de prévention, comme le suggèrent ceux qui la qualifient expressément de *prévention générale positive* ou de *prévention intégration*<sup>206</sup>. Le fait que cette fonction soit redécouverte à l'heure où nos sociétés prennent progressivement conscience de l'efficacité

---

<sup>206</sup> A. BARATTA, « Les fonctions instrumentales et les fonctions symbolique du droit pénal », *Déviante et société*, 1999, vol. 15, n°1, p.18.

limitée des fonctions instrumentales de la peine et ont tendance à réactivité des formes plus visibles de solidarité n'est sans doute pas étonnant. Il paraît cependant impossible d'avaliser les présupposés consensualistes auxquels cette fonction est souvent associée dans le sillage de DURKHEIM. La peine, en effet, en raffermissant une norme déterminée, est toujours susceptible sans doute de conforter ceux qui y adhèrent. Dans le même temps, cependant, elle peut être perçue par d'autres comme le désaveu confirmé de leurs convictions divergentes et renforcer leur sentiment d'appartenance à une catégorie particulière qui, à la limite risque de se percevoir comme entièrement marginalisée. Ce qui précède montre à suffisance la fonction de réparation et la fonction socio-pédagogique. Cependant qu'en est-elle de la fonction de réhabilitation et réinsertion sociale ?

## **B.LA FONCTION DE REHABILITATION ET DE REINSERTION SOCIALE**

Lorsqu'on parle de réinsertion sociale, il s'agit d'éviter tant que faire se peut la commission de nouvelles infractions, en éduquant le délinquant. Cette fonction, effective depuis la seconde guerre mondiale, est présentement affichée très clairement<sup>207</sup>. Même si tous les articles relatifs à cette fonction ne sont pas uniformes (ils ne traitent pas tous de la même manière la fonction de réinsertion, ni ne sont rédigés de la même façon, cela ne prête pas plus à conséquence. Ces derniers expriment tous une prise en compte des intérêts de la victime qui doit être effective dans le prononcé de l'exécution des peines. En d'autre terme, elle a pour objet de favoriser l'amendement du condamné et même préparer son classement social. Ainsi, à ses buts traditionnels de rétribution et d'intimidation, qui ne paraissent plus désormais essentiels, la peine de mort a souhaité ajouter un but de réadaptation et de réinsertion sociale tout en opérant un rapprochement sensible avec les mesures de sûreté, signe de son affadissement. Cette fonction, depuis longtemps la politique criminelle cherche à éviter les infractions nouvelles de la part d'un délinquant en utilisant la peine pour corriger<sup>208</sup>. Corriger signifie amender aussi bien que punir, redresser par le châtement. On cherchera donc à amender le coupable afin qu'il ne retombe pas dans sa faute.

Les actes constitutifs des instances internationales ne font pas mention d'un quelconque objectif de réhabilitation et de réinsertion sociale. Une chambre de la première

---

<sup>207</sup> Art. 132-24 du code pénal ; art. 707 al. 2 du code de procédure pénale ; art 1<sup>er</sup> de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

<sup>208</sup> Le but essentiel des peines sanctionnant les délits sont appelées correctionnelles par le code pénal.

instance du TPIY a même exclu toute fonction réhabilitative de la peine en raison des particularités des crimes relevant de la compétence de ce tribunal. Une autre a estimé qu'un tel objectif pouvait être pris en considération surtout dans le cas où « les éléments les plus jeunes ou les moins éduqués de la société sont reconnus coupables ». Dans ce cas, l'âge de l'accusé, sa situation personnelle, sa capacité à se réinsérer et les moyens disponibles au sein de l'établissement pénitentiaire sont des facteurs à prendre en compte. Les instruments internationaux qui se réfèrent à la réhabilitation ou à la réinsertion sociale le font dans le contexte du régime pénitentiaire auquel sera soumis le condamné lors de l'exécution de la peine.

La prise en considération des chances de réhabilitation ou de réinsertion sociale dans le cas où un accusé a commis des violations graves du droit humanitaire devrait dépendre du rôle joué par lui. Dans le cas de l'individu ayant occupé *de jure* et *de facto* une position d'autorité, il est difficile de justifier que la prise en considération d'une fonction de réhabilitative vienne réduire la durée de la peine. Au contraire, il pourrait être soutenu que c'est l'emprisonnement même qui accomplira cette fonction ; il serait dès lors très approprié d'imposer de longues périodes d'incarcération que d'appliquer la peine de mort<sup>209</sup>.

Toutefois, dans le cas de simples exécutants civils ou militaires, qui ont obéi aux ordres, la réhabilitation ne devrait pas être rejetée ; cette fois, elle justifierait une réduction de la peine, puisque l'emprisonnement même risque d'anéantir la prédisposition du contrevenant à se réhabiliter. Tout ce qui précède montre clairement les fonctions de réparation, socio-pédagogique, réhabilitation et réinsertion sociale. Cependant qu'en est-elle de la distinction entre la peine et la mesure de sureté ?

## **PARAGRAPHE 2 : LA DISTINCTION ENTRE LA PEINE ET LA MESURE DE SURETÉ**

Le législateur pour faire face aux criminels a instauré les peines et les mesures de sureté. De fait, nous analyserons d'une part la distinction entre la peine et la mesure de sureté (A) et d'autre part la remise en cause de la distinction et le renouveau de la mesure de sureté (B).

---

<sup>209</sup> Voir. [www.books.openedition.org](http://www.books.openedition.org) consulté pour la dernière fois le 22 avril 2022 à 15h00.

## **A.LE PRINCIPE DE LA DISTINCTION ENTRE LA PEINE ET LA MESURE DE SURETÉ**

La peine est définie comme une punition, sanction ou châtement infligé pour une faute commise, pour un acte jugé répréhensible ou coupable. En d'autre terme, elle est une punition pour une infraction à la loi et prononcée par un jugement. Les peines ne sont pas faites pour tourmenter les coupables mais pour prévenir les crimes par la crainte de les encourir<sup>210</sup>. Selon le droit pénal, la peine est une sanction infligée au délinquant en rétribution des infractions commises<sup>211</sup>. La peine se montre tournée aussi bien vers le passé de son délinquant, le punir pour ce qu'il a fait ; que vers son avenir c'est-à-dire le corriger et éviter qu'il retombe dans la délinquance. Ensuite, la peine est afflictive parce qu'elle frappe le condamné dans sa liberté, ses droits ou sa réputation étant alors infamante. Enfin, la peine à vocation à être fixe, dans la mesure où le prix à payer est fixé une fois pour toute.

S'agissant de mesure de sureté quant à elle, une sanction à caractère préventifs et dépourvues de but rétributif et de caractère afflictif et infamant, fondées sur la constatation d'un état dangereux<sup>212</sup>. Elle s'attache moins à l'infraction comme qu'à ce qu'on appelle l'état dangereux contre lequel elle entend lutter c'est-à-dire risque que cette personne commette de nouveau une infraction que représente cette personne. Elle est tout entière tournée vers l'avenir, elle est beaucoup moins ambitieuse que la peine c'est-à-dire elle ne vise que la prévention. Des mesures au caractère personnel ; elles s'appliquent à un délinquant à tendances criminelles, elles visent aussi le traitement pénal, comme si le délinquant était une maladie<sup>213</sup>. Elles s'attaquent à la situation dangereuse du criminel elle-même (confiscation d'une arme, fermeture d'établissement). Elles ne visent pas à punir, elles sont concevables même à l'encontre d'une personne irresponsable ; elles durent aussi longtemps que dure l'état dangereux du criminel. Tout ce qui précède montre clairement le principe de la distinction entre la peine et la mesure de sureté. Cependant qu'en est-elle de la remise en cause de la distinction et le renouveau de la mesure de sureté ?

---

<sup>210</sup> ROBESPIERRE, Discours sur la peine de mort, le 30 mai 1791 au sein de l'assemblée constituante.

<sup>211</sup> Cf. Lexique de termes juridiques de Valérie LADEGAILLERIE, collection Numérique de la p.24.

<sup>212</sup> Cf. Lexique de termes juridiques, op cit ; p. 110.

<sup>213</sup> **GAROFALO (R.)**, *Criminologie, Etude sur la nature du crime et la theorie de la pénalité*. Paris, ALGBC, Félix Alcan, 2<sup>ème</sup> édition, 1890, p. 350.

## **B.LA REMISE EN CAUSE DE LA DISTINCTION ET LE RENOUVEAU DE LA MESURE DE SURETÉ**

Pour commencer, nous analyserons d'une part la remise en cause de cette distinction (1) avant de s'appesantir sur le renouveau de la mesure de sureté (2).

### **1.La remise en cause de la distinction entre la peine et la mesure de sureté**

La remise en cause de cette distinction s'observe à partir de deux niveaux : d'une part par le rapprochement des mesures de suretés vers les peines et d'autre part par le rapprochement des peines vers les mesures de suretés.

S'agissant du rapprochement des mesures de suretés vers les peines, le caractère répressif est ressenti dans les peines tout comme dans les mesures de suretés à titre illustratif nous pouvons avoir la sanction professionnelle. Les moyens mettant en œuvre les mesures de suretés sont les mêmes moyens que pour les peines, elles frappent le patrimoine, les droits, la liberté... la frontière peines et mesure de sureté est extrêmement perméable dans le cas où les caractères de mesures de suretés se rapprochent des critères que l'on prête ordinairement aux peines, au regard de la légitimité criminelle : une mesure de sureté peut être prononcée que lorsqu'elle est prévue par la loi, il n'est pas acceptable dans un état soucieux des libertés individuelles de sanctionner quelqu'un avant qu'il ait commis une infraction. Dans ce cas la mesure de sureté ne s'appliquera qu'après une sanction.

En ce qui concerne le rapprochement des peines vers les mesures de suretés, la peine a donc perdu une grande partie de sa fixité. Autrement dit, elle peut être révisé par les juridictions dites de l'application des peines. De ce fait, le législateur a éprouvé des difficultés à entériner la mesure de sureté. Il ne faut pas oublier que cette notion de mesure de sureté a été entérinée dans les pays sous régimes totalitaires. Pendant très longtemps, le seul texte qui utilisait cette distinction était l'ordonnance de 1945. La chambre criminelle de la cour de cassation de son côté a été moins timide, prenant donc la liberté de ratifier l'expression de mesure de sureté, mesure de police et mesure de police et mesure de sureté.

La jurisprudence<sup>214</sup> y a vu un régime spécifique différent celui des peines profitant pour affirmer que les mesures de sureté échappaient à l'amnistie(mesure de sureté fait disparaître l'infraction mais pas l'état dangereux du criminel). Que les mesures de suretés

<sup>214</sup> **COUR EUROPEENNE D.H.**, du 8 juin 1976, arrêt Engel et autres c. Pays-Bas; Cour eur. D.H., 28 juin 1984, arrêt Campbell et Fell c. Royaume-Uni; Cour EUR.D.H., 22 février 1996, arrêt Putz c. Autriche.



faisaient exceptions au principe de non cumul des peines<sup>215</sup>. Que le principe de la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère ne s'appliquait pas sur les mesures de suretés. Ce qui nous conduit à étudier le renouveau de la mesure de sureté.

## **2. Le renouveau de la mesure de sureté**

Le renouveau de la mesure de sureté met en exergue d'abord la création du suivi socio-judiciaire, ensuite la création de la rétention de sureté et enfin la création de mesures de sureté spécifiques à certains délinquants.

S'agissant de la création du suivi socio-judiciaire, le code pénal le définit comme l'ensemble de mesure d'assistance et de surveillance pour prévenir la récidive. Ainsi, l'assistance on la cherche, la surveillance on la trouve. Assigner l'individu à une surveillance dans un lieu déterminé, lui imposer des soins dans une hospitalisation, une mesure d'injonction de soins... Plus la possibilité de soumettre au surplus la personne au service de surveillance électronique mobile.

En ce qui concerne la création de la rétention de sureté, elle vise un condamné qui présente des probabilités très fortes de récidive en raison d'un trouble grave de la personnalité. Elle va permettre de prendre à l'encontre de ce condamné un certain nombre de mesures après l'exécution de la peine. Ce condamné devrait être remis en liberté mais il va être gardé, avec une prise en charge médicale et sociologique. On le prive de sa liberté non pas pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'il est.

Pour ce qui est de la création de mesure de sureté spécifiques à certains délinquants, on a instauré une mesure de sureté contre des personnes enregistrées dans un fichier de création récente ; spécifiquement les fichiers des infractions sexuelles<sup>216</sup> ou violentes. Les personnes portées sur ce fichier (parmi lesquelles on trouve des individus non condamnés), doivent justifier de tout changement d'adresse, l'idée étant d'assurer « la traçabilité des pervers sexuels » comme la traçabilité des bœufs aux hormones. Il y a quelques années, ces mesures de sureté n'existaient qu'en Chine populaire. Les mesures de sureté sont clairement le moyen d'instaurer un régime dérogatoire car certaines mesures de sureté sont d'une durée illimitée, rétention de sureté prononcée pour une durée d'un an, renouvelable indéfiniment

---

<sup>215</sup> **TPIY**, arrêt CLEBICI, 16 novembre 1998 cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit penal general congolais*, 2ème éd., Kinshasa, éditions universitaires africaines 2007.

<sup>216</sup> KALELE-KA-BILA, cite par LUBAMBULA KIPOTA, *causes et consequences de la sexualité feminine préconjugale chez les Bemba de la RDC*, Mémoire DES, UNILU, 2007-2008.

tant que les conditions nécessitant le placement en rétention de sureté demeurent. Elle peut donc être interrompue à tout moment par une juridiction spécialisée ; il est prévu pour une condamnation qui est à l'origine de cette mesure de sureté est une condamnation criminelle à perpétuité ; il peut être interrompu par le tribunal de l'application des peines.

Les règles d'application de la loi dans le temps initié par le conseil constitutionnel qui a décidé que certaines de ces mesures peuvent s'appliquer à des condamnés ayant fait l'objet de condamnation antérieure à la mise en vigueur de la loi qui crée une mesure<sup>217</sup> de sureté qui lui est relative. Autrement dit, la rétroactivité de la loi pénale plus sévère pour les mesures de sureté, mais cette rétroactivité ne s'applique pas aux rétentions de sureté ce qui rend la distinction peine ou mesure de sureté confuse ; pour les mesures restrictives de liberté, on est en passe d'admettre la rétroactivité d'une loi nouvelle plus sévère.

---

<sup>217</sup> Mesures de sureté et peines prononcées par le juge rédigé par des auteurs spécialisés Ooreka disponible sur [www.justice.ooreka.fr](http://www.justice.ooreka.fr), date de la dernière consultation le 1<sup>er</sup> avril 2022 à 07h25mn.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

En définitif, l'analyse de ce chapitre nous a conduit à énumérer d'une part les finalités répressives et utilitaires de la peine de mort et d'autre part l'humanisation contemporaine de la peine de mort. Ceci dit, la peine de mort comme toutes les autres peines remplissent aussi plusieurs fonctions qui permettent au délinquant dans le couloir de l'attente de l'exécution lorsqu'il ne sera pas exécuté. Parmi toutes les interrogations que suscite l'histoire du droit de punir, l'une de plus importantes et des plus centrales est celle qui porte sur les fonctions de la peine. Elle est la plus pertinente car, elle détermine en grande partie les réponses données ; selon les époques et les différentes sociétés aux autres questions : qui punit ? qui est puni ? avec quel code et quelles pénalités ?

## CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

En somme, l'étude de cette deuxième partie a mis en exergue deux grandes chapitres à savoir : la peine de mort et les moyens propres du droit pénal d'une part et la peine de mort et ses fonctions d'autre part. Les infractions sont commises par les délinquants dans la société dans la mesure où ils enfreignent les règles de conduites édictées, de ce cas le législateur met en exergue plusieurs peines à tout celui qui ose enfreindre ces règles d'où l'avènement des peines qui sont classés par ordre de gravité (peines principales, peines accessoires et peines complémentaires). Les fonctions de la peine sont de plusieurs sortes qui permettent au délinquant de réintégrer la société après avoir purgé sa peine et redevenir une personne normale. Ces fonctions attribuées à la peine n'ont pas toutes la même importance, voire pertinence dans le contexte d'un système national voire international de répression pénale. Il apparaît dès lors approprié, au regard du droit international et des actes constitutifs des instances pénales de vérifier quelles sont les considérations qui doivent guider ces tribunaux dans la détermination de la durée de la peine d'emprisonnement qu'ils sont appelés à prononcer. Le but ultime de la sanction pénale est donc de maintenir l'ordre établi par le législateur, de conserver un sens à la société et enfin de réparer le désordre induit par l'infraction. En d'autre terme la peine est la réponse à l'infraction infligée au nom de la société. La fonction de réadaptation et de réinsertion sociale apparaît comme la plus importante des fonctions dans la mesure où elle permet de rééduquer et réinsérer le délinquant dans la société.

## **CONCLUSION GENERALE**

Pour clore ce travail ayant porté sur le sens de la peine de mort en droit pénal général, cette thématique a suscité une question centrale à savoir comment percevoir le sens de la peine de mort en droit pénal général ? Il est donc impérieux de rappeler les grandes parties constitutives. Passant par l'introduction avant d'atteindre la conclusion, ce travail a été subdivisé en deux grandes parties dont la première partie portait sur le sens de la peine de mort du point de vue de son fondement et la deuxième partie portait sur le sens de la peine de mort du point de vue de sa conception. Tout au long des analyses, après avoir consulté la législation, la jurisprudence, la doctrine et d'autres sources juridiques importantes, il a été clairement ressorti que la peine de mort n'est pas abolie au Cameroun, du moins elle est encadrée par les Droits interne et international. Selon NYABIRUNGU mwene SONGA, seules les institutions légales peuvent entraîner la suspension de l'exécution d'une peine et que le sursis et la libération conditionnelle ne peuvent pas suspendre la peine de mort car d'un côté le sursis est prévu seulement pour la servitude pénale principale et que d'autre part la condamnation à mort ne peut s'accoutumer aux conditions posées par la libération conditionnelle. Suivant les prescrits de la jurisprudence de la CEDH, dans son arrêt Soering, les condamnés à mort dans le couloir de l'attente subissent une torture ; pour recouvrer son effectivité et validité la peine de mort devrait être exécutée. Pour sortir de cette impasse, le Cameroun pourra, à travers une relecture et réécriture du droit pénal camerounais viser la conformisation du droit interne au droit international en abolissant in jure la peine de mort dans le code pénal camerounais et dans la constitution vue que cette dernière rappelle dans son préambule le principe de la dignité humaine et le droit à la vie ; en parlant expressis verbis de la peine de mort dans les articles consacrés à cette dernière. A travers les organisations internationales et communautaires, les actes unilatéraux édictés par les institutions mises en place par les traités, in specie les résolutions de l'assemblée générale de l'ONU devraient logiquement se voir reconnaître, dans l'ordre juridique interne, le même statut juridique que les traités eux-mêmes pour enfin abolir à jamais la peine de mort au Cameroun en particulier et dans le monde en général. Plusieurs questions relatives à la peine de mort en droit pénal général restent encore dans l'ombre des analyses. Il nous appartiendra, ou à d'autres chercheurs, dans les études ultérieures, de les tirer au clair en complétant ou en rectifiant certaines thèses avancées dans le présent travail qui, reste attaché par des lacunes. En un mot la peine de mort doit être abolie et céder la place à l'humanisation ou au principe de la dignité humaine et au respect du droit à la vie. Ceci dit, de toutes ces considérations, nous pouvons dire que la peine de mort est en cours d'abolition au Cameroun dans la mesure où elle est prononcée mais pas pratiquée. Cependant, une question demeure, celle de savoir si la peine de mort est-elle inscrite dans la stratégie du développement du Cameroun à l'horizon 2035 ?

## BIBLIOGRAPHIE

### I- TRAITES, OUVRAGES ET MANUELS

1. **ALLAND (D.) et RIALS (S.) (S/D)**, *Dictionnaire de la culture juridique*. Paris, PUF, 4<sup>e</sup> édition 2012, 1649p.
2. **ARNAUD (A.J.)**, *Dictionnaire encyclopédie de théorie et sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, 453p.
3. **BAUER (A.)**, *les 100 mots du terrorisme*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 2016, 128p.
4. **BEAUD (M)**, *L'art de la thèse*, collections grands repères-Guides, Paris. La Découverte, 2006, Montréal, Boréal, 1998, 169p.
5. **BECCARIA (C)**, *Traité des délits et des peines 1765*, Paris, Edition, Flammarion, 1991, 192 p.
6. **BERGEL(J-L)**, *Théorie Générale du Droit, Méthodes du Droit*, Dalloz, 5<sup>ème</sup> Edition. Paris, 1985, 367p.
7. **BOULOC (B.)**, **CARTIER (M.E.) et autres**, *la place du droit pénal dans la société contemporaine*. Paris, Dalloz, 2000, 192p.
8. **CADIET (L.) (S/D)**, *Dictionnaire de justice*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 2004, 1362pages.
9. **CONTE (Ph.)**, *Droit pénal spécial*. Paris, Litec, 2<sup>ème</sup> édition, 2005, 408p.
10. **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique, Henri Capitant*, PUF, 8<sup>e</sup> éd, 2000, 926p.
11. **CUSSON (M.)**, *Pourquoi punir ?* Paris, Dalloz 1987.
12. **DELMAS-MARTY (M.)**, *le flou du droit*. Paris, PUF, 2004.
13. **DELMAS-MARTY (M.)**, *les grands systèmes de politique criminelle*. Paris, PUF, 1992.
14. **DESPORTES (F.)**, et **LAZERGES-COUSQUER (L.)**, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 3<sup>e</sup> éd., 2013, 2390pages.
15. **DIANE (B.)**, et **KEVIN (L.)**, (dir), *le sens de la peine*, presse de l'université de Saint-Louis 2019. Collection générale, 516p.
16. **GAROFALO (R.)**, *Criminologie, Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*. Paris, ALGBC, Félix Alcan, 2<sup>ème</sup> édition, 1890, 452p.
17. **GASTON (C.)**, *Initiation au travail scientifique*, 3e éd, éd. De l'université d'Ottawa 1964 de la p.14.
18. **GUINCHARD et DEBARD**, *Lexique des termes juridiques*, 22<sup>e</sup> édition Dalloz, 2014-2015, 1057p
19. **HUGO (V.)**, *le dernier jour d'un condamné, sur l'abolition de la peine de mort*. Publié en 1829, paru en 1932, Paris, 100p.
20. **JEAN YVES (N)**, *histoire de l'abolition de la peine de mort 200 ans de combats*, préface de Robert BADINTER éd Perrin. 2011, 425p.
21. **KANT (E)**, *Métaphysique des mœurs*, Doctrine du droit, II, 1<sup>ère</sup> section, remarque E. Riga 1785, 72p.

22. **LEROY (J.)**, *Droit pénal général*. Paris, LGDJ 2003, 532p.
23. **MERLE (R), VITU (A.)**, *Traité du droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle*, Droit pénal général Tome 1, Paris, CUJAS, 7<sup>ème</sup> éd.1997. 996p. Outils pour la recherche juridique par Edith JAILLARDON et D. ROUSSILLON.
24. **MINKOA SHE (A)**, *Droits de l'homme et Droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica 1999, 321p.
25. **MONTESQUIEU**, *De l'Esprit des lois, Chap. 12 « De la puissance des peines »*. Édition. Barrillot et fils, Genève 1748, P. 1086.
26. **PINTO (R.) et GRAWITZ (M.)**, *Méthodes de sciences sociales*, édition. Dalloz, Paris, 1971, de la page 289.
27. **PRADEL (J.)**, *Principes de droit criminel*, Paris, CUJAS, 1999, 341p.
28. **ROUSSEAU (J-J)**, *le contrat social*, Paris, Flammarion, 2001, 256p.
29. **TCHAKOUA (J.M)**, **sous la direction de**. *Les tendances de la nouvelle procédure camerounaises*. Vol I, PUA, 2007. 396p.
30. **THOMAS (K.)**, **et GILBERT (L.P.)**, *bonjour dans reliance 2006/2 (N°20) la dignité humaine. Philosophie, Droit, politique, économie médecine*, Paris les presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 2005, 176pages.
31. **VAN DE KERCHOVE (M.)**, *sens et non-sens de la peine entre mythe et mystification*, Edition 2009, coll. Général presse de l'université Saint-Louis. 613p.
32. **VIVIEN (C.)**, *Manuels d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants établi pour l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime*, décembre 2012, 184pages.

## II- THESES ET MÉMOIRES

1. **CHRISTOPHE (H.)**, *l'abolition de la peine de mort en France (1972-1981) : le débat introuvable ?* Mémoire présenté à l'université de Montréal en vue de l'obtention du grade de Maitre des arts en Histoire décembre 2008. 131p.
2. **KALELE-KA-BILA**, cité par LUBAMBULA KIPOTA, *causes et conséquences de la sexualité féminine préconjugale chez les Bemba de la RDC*, Mémoire DES, UNILU, 2007-2008.
3. **KOUAMOU (F.-D)**, *L'habeas corpus au regard du code de procédure pénale camerounais*, Mémoire, Université de Ngaoundéré 2012/2013, 135p.
4. **MINKOA SHE (A)**, *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*. Thèse dactylographiée, Strasbourg, 1987, 2 tomes, 515p.
5. **OJONG (T)**, *l'infraction politique en droit pénal camerounais*, Mémoire Université de Douala, 2005, 146p.
6. **SODNBO NENBARA (G.K.)**, *la peine de mort à l'épreuve des droits de l'homme*, Mémoire Université de Ngaoundéré, 2019-2020, 125p.
7. **TABOULI (G.)**, *(V. de P), la victime en droit pénal camerounais*, Mémoire, Université de Ngaoundéré 2012-2013, 135p.



8. **VIVANT (M)**, *le plan en deux parties, ou de l'arpentage considéré comme un art*, in *le Droit français à la fin du XXe siècle. Etudes offertes à Pierre CATALA*, Paris, Litec, p. 969 à 984 ; François OST « La thèse du Doctorat : du projet à la soutenance », texte de conférence prononcé le 17 février 2006.

### III- ARTICLES ET CHRONIQUES

1. **AKAM AKAM (A)**, « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », R.A.S.J., Vol.4, n° 1, Yaoundé, 2007, pp.31-53.
2. **ANCEL (M)**, « les droits de l'homme et droit pénal », in *CASSIN R., Liber Ami, CorumDiscipulorumque*, Paris, Pédone, 1969, I.V., p.219 et sq.
3. **ANOUKAHA (F.)**, « Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone. L'expérience camerounaise », Archives de politique criminelle, n°17, 1995, pp115-172.
4. **BELBARA (B.)**, « les techniques d'accélération de la procédure pénale en droit camerounais », RRJ, 2015, p. 888-912.
5. **DELMAS-MARTY (M.)**, « Le code pénal hier, le droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de demain », Recueil Dalloz, Sirey, n°4, 1986, Chronique, pp.27-34.
6. **DELPHINE (C.)**, « quel intérêt à l'abolition constitutionnelle de la peine capitale en France », Presses universitaires de France, Revue française de droit constitutionnel 2007/3 n°71, pp. 471-498
7. **FOKO (A.)**, « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et les droits de l'homme au Cameroun ? » Annales F.S.J.P, Université de Dschang, édition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, T. 11, 2007, pp.21-55.
8. **FOKO (A.)**, « Libres propos sur les standards juridiques », in *C.J.P, Revue F.S.J.P.*, Université de Ngaoundéré, numéro spécial : Ordre Public, 2015,
9. **IRENE (C.)**, « l'incidence du droit à la vie à un procès équitable dans la jurisprudence du comité des droits de l'homme » (2010), 114-2, *Revue général du droit international public*. Pp.114-2.
10. **KOUAM (S.P)**, « l'organisation juridictionnelle et la construction de l'état de droit au Cameroun », R.J.P., n° 1, 2013, pp. 79-122.
11. **NKOU MVONDO (P)**, « le choix du cadre du procès relatif à la commission d'une infraction pénale camerounaise » in *C.J.P. revue F.S.J.P.* Université de Ngaoundéré, 2009, pp. 65-93.
12. **NKOU MVONDO (P.)**, « le juge et le temps dans le procès pénal », in *C.J.P., revue F.S.J.P*, Université de Ngaoundéré, n° spécial : le juge et le droit, 2014, pp. 145-167 ;
13. **PRADEL (J.)**, « l'infraction de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal (Loi n° 86/1020 du 9 septembre 1986) », Recueil, Dalloz Sirey, n°71987, chronique, pp. 39-50.
14. **VAN DE KERCHOVE (M.)**, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », informations sociales n°127, 2005, p.22 et s.

15. **YAWAGA (S.)**, « Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun : regard critique sur la loi n° 2011/028 du 11 décembre 2011 portant création du tribunal criminel spécial », *JuridisPériodique*, n° 90, 2012, pp. 41-64.
16. **YAWAGA (S.)**, « Regard sur l'émergence d'un droit pénal des affaires en Afrique : le cas du droit pénal OHADA », *in AKAM AKAM (A.) (dir), les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp.71-98.
17. **ZAFFARONI (E.R.)**, « Dans un Etat de droit, il n'y a que des délinquants », *Revue de science criminelle*, 2009, pp. 43-57.

#### **IV- JURISPRUDENCES ANNOTEES**

1. **Cour de justice des communautés européennes**, 5 février 1963, Van Gend et Loos c. Administration fiscale néerlandaise, aff. 26-62.
2. **COUR EUR. D.H.**, 21 février 1984, arrêt Oz Türk c. Allemagne ; cour EUR. D.H., 23 juillet 2002, arrêt Janosevic c. Suède.
3. **COUR EUR. D.H.**, 25 mars 1983, arrêt Minnelli c. Suisse.
4. **COUR EUROPEENNE D.H.**, 8 juin 1976, arrêt Engel et autres c. Pays-Bas ; Cour eur.D.H., 28 juin 1984, arrêt Campbell et Fell c. Royaume-Uni ; Cour EUR. D.H., 22 février 1996, arrêt Putz c. Autriche.
5. **TPIY**, arrêt CELEBICI, 16 novembre 1998 cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2<sup>ème</sup> éd., Kinshasa, éditions Universitaires africaines, 2007.

#### **V- RAPPORTS ET ETUDES**

- 1- **A.C.C.P.U.F.**, *L'indépendance des juges et des juridictions*, Actes du colloque de novembre 2006, Bull. n°7, novembre 2006, 167pages.
- 2- **AMNESTY INTERNATIONAL**, *rapport sur la non application de la peine de mort a des mineurs délinquants en droit international général*, ACT, 50-004-2003, Londres, juillet 2003.
- 3- **ANCEL, MARC**, *la peine de mort dans les pays Européens, Rapport du comité Européen sur les problèmes criminels*. Conseil de l'Europe Strasbourg, 1962.
- 4- **CAMEROUN** : *peine de mort Rapport conjoint pour l'examen périodique universel des Nations unies. Soumis par Droits et Paix, Association camerounaise de droit de l'homme, le des avocats camerounais contre la peine de mort, Ensemble contre la peine de mort, The advocates for Human Rights et la coalition mondiale contre la peine de mort pour la 30<sup>e</sup> session du groupe du travail de l'examen périodique universel*, Avril-mai 2018, 12p.
- 5- **ERIC (M.), THOMAS (L.), MARY (O.)**, *Rapport d'enquête international Ouganda : peine de mort défi de l'abolition, publié par FIDH (fédération*

*internationale des ligues des droits de l'homme). Mission d'enquête internationale.*  
Dépôt légal octobre 2005, commission partenaire N° 0904P11341- Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978, Déclaration N° 330 675, 52p.

- 6- **MINJUSTICE**, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2007*, Yaoundé, octobre 2008, 397p.
- 7- **MINJUSTICE**, *rapport sur les séminaires d'appropriation du code de procédure pénale par les intervenants de la chaîne de distribution de la justice pénale*, Yaoundé, septembre 2006, 190pages.

## **VI- INSTRUMENTS NORMATIFS**

### **A- Instruments Normatifs Communautaires Et Internationaux**

- 1- **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples**, 26 juin 1981, (1998) 1520 R.T.N.U 217.
- 2- **Convention contre la torture et autres peines ou traitement inhumains, cruels ou dégradants**, *conclue à New York le 10 décembre 1984, approuvée par l'assemblée Fédérale le 6 octobre 1986*, instrument de Ratification déposé par la Suisse le 2 décembre 1986.
- 3- **Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine** (souvent appelée Convention d'Oviedo, 10 novembre 1997, S.T.E, 164.).
- 4- **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** A.G Rés 217 A(III), Doc N.U. A810 du 10 décembre 1948.
- 5- **Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort le 15 décembre 1989** (1991), 1642 R.T.N.U 414 entrée en vigueur le 11 juillet 1991.
- 6- **La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples**, *OUA Doc. CAB/LEG67/3 revu. 5,21 I.L.M. 58(1982)*, du 27 juin 1981, entré en vigueur le 21 octobre 1986.
- 7- **Pacte international relatifs aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort** adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI). Et entrée en vigueur le 23 mars 1976.

### **B- Instruments Normatifs Nationaux**

- 1- **La Constitution du Cameroun du 2 juin 1972** révisé par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.
- 2- **Le code de justice militaire camerounais promulgué en 2017**
- 3- **Le nouveau code de procédure pénale camerounais.**

- 4- **Le nouveau code pénal du Cameroun** promulgué le 12 juillet 2016.
- 5- **Loi N° 2014/078 du 23 décembre 2014**, portant répression des actes de terrorisme.

## VII- WEBOGRAPHIE

1. **AMNESTY INTERNATIONAL**, « *opposition à la peine de mort comme une violence à l'intégrité physique et dignité humaine* », disponible sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) death-penalty, date de la dernière consultation : le 03 avril 2022 à 6h30.
2. **BADINTER (R.)**, « *discours sur l'abolition de la peine de mort* » disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), date de la dernière consultation : le 02 avril 2022 à 14h00.
3. **COLSON (R.)**, « *la fonction de juger* », Etude historique et positive, Fondation Varenne, LGDJ, 2006, 361pages disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs> dernière consultation: le 02 avril 2022 à 15h00.
4. **DARIA SHEVTSOA** sur *Unsplash*, *argumentaire contre la peine de mort « Dix raisons d'abolir la peine de mort »*, Disponible sur [www.acat.ch](http://www.acat.ch), date de la dernière consultation : le 1<sup>er</sup> avril 2022 à 8h30.
5. **FRANCE 24**, « *peine de mort on va très clairement vers l'abolition universelle* » disponible sur [www.france24.com](http://www.france24.com), date de la dernière consultation 03 avril 2022 à 7h00.
6. **KANT (E.)**, « *si le criminel a commis un meurtre, il doit mourir* » disponible sur [www.philosophie-portail.com](http://www.philosophie-portail.com), date de la dernière consultation : le 04 avril 2022 à 10h00.
7. **Mesures et peines prononcées par le juge** rédigé par des auteurs spécialisés Ooreka disponible sur [www.justice.ooreka.fr](http://www.justice.ooreka.fr) , date de la dernière consultation : le 1<sup>er</sup> Avril 2022 à 07h25mn.
8. **MONTESQUIEU**, *la peine de mort à celui qui a « violé la sureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter »*, disponible sur [www.criminocorpus.org](http://www.criminocorpus.org) date de la dernière consultation : le 02 avril 2022.
9. **SAINT GILLES-CROIX-DE-VIE**, « *abolition de la peine de mort-Ouest-France* » disponible sur [www.ouest-france.fr](http://www.ouest-france.fr), date de la dernière consultation : le 03 avril 2022 à 10h05.
10. **VICTOR (H.)**, « *contre la peine de mort* »- BNF- Expositions virtuelles, disponible sur [www.bnf.fr](http://www.bnf.fr) ,date de la dernière consultation : le 02 avril 2022 à 9h45.

## TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT .....	i
DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS .....	iii
ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES.....	iv
SOMMAIRE .....	vi
RESUME.....	vii
ABSTRACT .....	viii
EPIGRAPHIE.....	ix
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : LE SENS DE LA PEINE DE MORT DU POINT DE VUE DE SON FONDEMENT .....	18
CHAPITRE I :LA THESE DE L'ADMISSION DE LA PEINE DE MORT.....	20
SECTION I : LES IDEES AVANCEES PAR LES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT.....	21
PARAGRAPHE I : L'HISTOIRE ET L'AGGRAVATION DES CRIMES PUNIS DE LA PEINE DE MORT.....	22
A.L'HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT.....	22
B.L'AGGRAVATION DES CRIMES PUNIS DE LA PEINE DE MORT.....	26
PARAGRAPHE II : LE GRAND DEBAT SUR LA PEINE DE MORT.....	28
A.L'AVIS DES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT .....	29
B.LA PEINE DE MORT : MOYEN DE PRESSION SUR LES CRIMINELS ET ELIMINATION DE LA RECIDIVE.....	33
1.La peine de mort : moyen de pression sur les criminels .....	33
2.La peine de mort : élimination de la récidive.....	34
SECTION II :SECTION II : LA NECESSITE DU MAINTIEN DE LA PEINE DE MORT PAR LES PARTISANS DE LA PEINE DE MORT.....	35
PARAGRAPHE I : L'UTILITE DU MAINTIEN DE LA PEINE DE MORT DANS LES SOCIETES .....	35
A.LA PEINE DE MORT : SOLUTION ECONOMIQUE POUR L'ETAT ET UNE SANCTION MERITEE POUR CERTAINS.....	36

1.La peine de mort : une solution économique pour l'Etat .....	36
2.La peine de mort : une sanction méritée pour certains.....	37
B.LA PEINE DE MORT : SOULAGEMENT DES FAMILLES DE LA VICTIME ET UN ARGUMENT POLITIQUE .....	37
1.La peine de mort : soulagement pour les familles de la victime .....	37
2.La peine de mort : un argument politique .....	38
PARAGRAPHE II : L'EFFICACITE DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT .....	38
A.LE CHATIMENT : LA PEINE DE MORT S'IMPOSE COMME LE MOYEN LE PLUS EFFICACE POUR RENDRE JUSTICE .....	39
B.LA LEGITIME PLACE DE LA PEINE DE MORT DANS LA SOCIETE .....	39
CONCLUSION CHAPITRE I .....	40
CHAPITRE II :CHAPITRE II : LA THESE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.41	
SECTION I : LES RAISONS ET LA CONDAMNATION DE LA PEINE DE MORT.....	43
PARAGRAPHE I : LES RAISONS DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT .....	43
A.LES PREMIERES RAISONS DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT .....	44
1.La peine de mort : une peine inhumaine, cruelle et dégradante .....	44
2.La peine de mort : Une peine inefficace et injuste .....	45
B.LES AUTRES RAISONS DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT .....	45
1.La peine de mort : peine appliquée sans raison valable entraînant d'horribles souffrances .....	46
2.La peine de mort : peine irréversible entraînant des erreurs judiciaires.....	46
PARAGRAPHE 2 : LA PEINE DE MORT CONDAMNEE A ETRE ABOLIE .....	47
A.L'ABOLITION : LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE ACTUEL .....	48
1.Le cas du monde en général .....	48
2.Le cas du Cameroun en particulier.....	49
B.LA PEINE DE MORT ET LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME.....	50
1.Le droit à la vie et la limitation de la peine de mort.....	51
2.La dignité humaine et la question de l'abolition de la peine de mort à l'ère de la menace terroriste. ....	52

SECTION III :SECTION II : L'INTERDICTION DE L'APPLICATION DES ACTES DE TORTURE ET AUTRES PEINES, TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DEGRADANTS (PEINE DE MORT) .....	53
PARAGRAPHE 1 : LES SOURCES DE L'INTERDICTION DES ACTES DE TORTURE, PEINE DE MORT, ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS.....	54
A.LES CONVENTIONS INTERNATIONALES PORTANT INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS DES PERSONNES OU DETENUS POUR LA PEINE DE MORT .....	54
1.Les textes internationaux.....	55
2.Les textes régionaux.....	56
B.LA TRANSPOSITION DES TEXTES INTERNATIONAUX SUR LA LEGISLATION INTERNE .....	57
1.La constitutionnalisation de ne pas être soumis à la torture, peine de mort et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.....	57
2.L'internationalisation par voie législative et réglementaire .....	58
PARAGRAPHE 2 : LA PREVENTION DE LA RESURGENCE DE LA PEINE DE MORT : LE CAS DU CAMEROUN .....	59
A.LES ACTIONS A MENER PAR L'ETAT CAMEROUNAIS AFIN DE REDUIRE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT COMME SANCTION .....	59
B.LES ACTIONS ET STRATEGIES DES AVOCATS ET LA SOCIETE CIVILE POUR PREVENIR LA RESURGENCE DE LA PEINE DE MORT COMME SANCTION. ....	60
CONCLUSION CHAPITRE II.....	61
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	62
DEUXIEME PARTIE : LE SENS DE LA PEINE DE MORT DU POINT DE VUE DE SA CONCEPTION.....	63
CHAPITRE I : LA PEINE DE MORT ET LES MOYENS PROPRES DU DROIT PENAL	65
SECTION 1 : LA PEINE DE MORT ET LES INFRACTIONS PENALES.....	66
PARAGRAPHE1 : LES INFRACTIONS PUNIES DE LA PEINE DE MORT CONTENU DANS LE CODE PENAL .....	67
A.LES ATTEINTES A LA SURETE DE L'ETAT .....	67
1.Les infractions contre la sureté extérieure de l'Etat .....	67



2.Les infractions contre la sureté intérieure de l'Etat.....	69
B.LES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES ET LES BIENS.....	70
1.Les infractions contre les personnes.....	70
2.Les infractions contre les biens .....	71
PARAGRAPHE 2 : LES INFRACTIONS PUNIES DE LA PEINE DE MORT EN DEHORS DU CODE PENAL .....	72
A.L'INFRACTION DES ACTES DE TERRORISME.....	72
1.La consécration de l'acte de terrorisme dans la loi du 23 décembre 2014 et la qualification d'actes de terrorisme .....	73
2.Les éléments constitutifs d'actes de terrorisme.....	74
B.LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE.	76
SECTION II : LA PEINE DE MORT ET LES PRINCIPES DU DROIT PENAL .....	78
PARAGRAPHE 1 : LE PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITE DE LA PEINE ....	79
A.ORIGINES DU PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITE .....	80
1.Le fondement du principe de la proportionnalité .....	81
2.La faible et difficile consécration textuelle du principe de la proportionnalité .....	81
B.EXIGENCE A L'ETAT DE DROIT : LE PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITE.....	83
1.La proportionnalité et la sécurité juridique .....	83
2.La proportionnalité et l'idéal de justice.....	84
PARAGRAPHE 2 : LE PRINCIPE DE LA LEGALITE, LE PRINCIPE DE L'INDIVIDUALITE ET DE L'INDIVIDUALISATION .....	85
A.LE PRINCIPE DE LA LEGALITE CRIMINELLE DES PEINES .....	86
1.Justification du principe de la légalité criminelle.....	86
2.La légalité de la sanction pénale .....	88
B.LE PRINCIPE DE L'INDIVIDUALITE ET DE L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE.....	90
1.Le principe d'individualisation de la peine .....	90
2.Le principe de l'individualité de la peine .....	91
CONCLUSION DU CHAPITRE I .....	93
CHAPITRE II : LA PEINE DE MORT ET SES FOCTIONS.....	94



SECTION I : LES FINALITES REPRESSIVES ET UTILITAIRES DE LA PEINE DE MORT.....	95
PARAGRAPHE I : LA FONCTION DE RETRIBUTION ET DE LA DISSUASION...	95
A.LA FONCTION DE RETRIBUTION .....	96
B.LA FONCTION DE DISSUASION .....	98
PARAGRAPHE II: LA FONCTION D'ELIMINATION ET LA FONCTION DE REPARATION.....	100
A.LA FONCTION D'ELIMINATION .....	100
B.LA FONCTION DE PREVENTION DE LA PEINE.....	102
SECTION II : L'HUMANISATION CONTEMPORAINE DE LA PEINE.....	103
PARAGRAPHE I : LA FONCTION DE REPARATION, SOCIO-PEDAGOGIQUE ET REHABILITATION ET REINSERTION SOCIALE .....	104
A.LA FONCTION DE REPARATION ET LA FONCTION SOCIO-PÈDAGOGIQUE .....	104
1.La fonction de réparation .....	104
2.La fonction socio-pédagogique .....	106
B.LA FONCTION DE REHABILITATION ET DE REINSERTION SOCIALE .....	107
PARAGRAPHE 2 : LA DISTINCTION ENTRE LA PEINE ET LA MESURE DE SURETÉ.....	108
A.LE PRINCIPE DE LA DISTINCTION ENTRE LA PEINE ET LA MESURE DE SURETÉ .....	109
B.LA REMISE EN CAUSE DE LA DISTINCTION ET LE RENOUVEAU DE LA MESURE DE SURETÉ.....	110
1.La remise en cause de la distinction entre la peine et la mesure de sureté.....	110
2.Le renouveau de la mesure de sureté .....	111
CONCLUSION DU CHAPITRE II .....	113
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	114
CONCLUSION GENERALE .....	115
BIBLIOGRAPHIE .....	117
TABLE DES MATIERES .....	123